

SOMMAIRE

DÉLIBÉRATIONS

Conseils Municipaux des 5 avril – 7 juin & 28 juin

N°Acte	Nom du service	Objet
1DEL2022_023	SECRETARIAT GENERAL	Adoption du Compte de Gestion 2021 du budget Ville
1DEL2022_024		Adoption du Compte Administratif 2021 du budget Ville et affectation du résultat
1DEL2022_025		Fixation des taux des impôts locaux 2022
1DEL2022_026		Fixation de la dotation fournitures scolaires 2022
1DEL2022_027		Fixation du montant de l'indemnité de gardiennage 2022 des églises de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët
1DEL2022_028		Bilan 2021 des opérations d'immobilisations du budget Ville
1DEL2022_029		Marchés en cours d'exécution des budgets Ville et Lotissements
1DEL2022_030		Marchés soldés en 2021 des budgets Ville et Lotissements
1DEL2022_031		Adoption du projet de budget primitif Ville 2022, dont les subventions aux associations (état de la dette et des emprunts au 31/12/2021 et tableau d'attribution des subventions 2022 joints en annexe)
1DEL2022_032		Adoption des Comptes de Gestion 2021 des budgets Lotissements
1DEL2022_033		Adoption des Comptes Administratifs 2021 des budgets Lotissements
1DEL2022_034		Adoption des budgets primitifs 2022 des lotissements de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët (état de la dette et des emprunts : néant)
1DEL2022_035		Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) pour l'opération 181 "halle de marché/place Delaporte, AP/CP"

1DEL2022_036		Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) pour l'opération 186 Musée "la Verrière, AP/CP"
1DEL2022_037		Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) pour l'opération 191 "ADAP bâtiments, AC/CP"
1DEL2022_038		Modalités et conditions d'accès aux services du syndicat Manche Numérique, par la signature des annexes détaillant les services déjà utilisés ou futurs et pour compléter la convention-cadre déjà approuvée par notre délibération n°1DEL2020_108 du 30 novembre 2020
1DEL2022_039		Fixation du nombre de représentants du personnel au futur comité social territorial (CST), maintien du paritarisme et décisions du recueil de l'avis des représentants de la collectivité
1DEL2022_040		Vente de la petite maison des Maîtres sur la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët
1DEL2022_041		Echange de terrains sur la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles, commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, entre les conjoints Bobet et la Ville
1DEL2022_042		Modification des règlements intérieurs : cantine scolaire, garderie périscolaire et accueil de loisirs
1DEL2022_043		Modification du tableau des effectifs
1DEL2022_044		Vente d'une partie d'un chemin rural sur la mairie déléguée de St-Martin-de-Landelles, commune de St-Hilaire-du-Harcouët
1DEL2022_045		Modification du règlement du camping municipal
1DEL2022_046		Remboursement d'un campeur pour motif médical
1DEL2022_047		Modification du règlement du marché municipal
1DEL2022_048		Désignation de 2 élus de la commune pour la représenter à l'Association des foires millénaires de la Manche
1DEL2022_049		Décision budgétaire modificative du budget Ville et du budget Lotissement les 3 Provinces
1DEL2022_050		Effacement de dettes
1DEL2022_051		Vente immeuble rue Thomas Riffaudière

DÉCISIONS

N°Acte	Nom du service	Objet
1DEC2022_009	Développement Territorial	Contrat de cession spectacle "Effet de Manche"
2DEC2022_010	Service Financier	Devis achat véhicule Jumpy
1DEC2022_011	Service Financier	Déclaration sous-traitance MF DESAMANTAGE-Lot 1
1DEC2022_012	Service Financier	Déclaration sous-traitance de rang2 - s/traitant Georgault
1DEC2022_013	Service Financier	Avenant Maîtrise d'œuvre la Verrière
1DEC2022_014	Police Municipale	Fourrière automobile Pelchat
1DEC2022_015	Service Financier	Passation marché informatique Factorfx
1DEC2022_016	Service Financier	Déclaration sous-traitance Pinson pour Cousin SML
1DEC2022_017	Service Financier	Déclaration sous-traitance Georgault Lot 6-Technmetal
1DEC2022_018	Service Financier	Avenant n°2 LTP LOISEL 5 logements SML
1DEC2022_019	Service Financier	Passation d'un emprunt avec la Caisse d'Epargne
1DEC2022_020	Développement Territorial	Contrat de partenariat avec l'OT

ARRÊTÉS

N°Acte	Nom du service	Objet
1ARI2022_065	POLICE MUNICIPALE	DAB BOVIS ATLANTIQUE 15 rue du bassin
1ARI2022_066	Mairie déléguée SML	Arrêté stationnement Place des Bignons 17/04
1ARI2022_067	POLICE MUNICIPALE	Débit boisson club foot
1ARI2022_068	POLICE MUNICIPALE	ODP Rinfert 13 Bergerette
1ARI2022_069	POLICE MUNICIPALE	Odp 39 rue d'Egypte
1ARI2022_070	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 33 rue W Rousseau
1ARI2022_071	POLICE MUNICIPALE	Livraison matériaux 70 rue de Mortain
1ARI2022_072	POLICE MUNICIPALE	Relais cantonal
1ARI2022_073	POLICE MUNICIPALE	Débit boisson temp US ST Hilaire handball
1ARI2022_074	POLICE MUNICIPALE	Débit boisson Rotary club 24 avril 21-22 mai
1ARI2022_075	POLICE MUNICIPALE	Débit boisson RSH ASP 24 avril
1ARI2022_076	POLICE MUNICIPALE	Emménagement 33 W Rousseau
1ARI2022_077	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 9 rue pontas
1ARI2022_078	POLICE MUNICIPALE	Péril ordinaire SMDL DELAPORTE SALLES
1ARI2022_079	POLICE MUNICIPALE	Travaux Façade Your Comm 28 rue W Rousseau
1ARI2022_080	POLICE MUNICIPALE	DB Mob Cross
2ARI2022_081	Mairie déléguée SML	Débit de boissons AFN ST MARTIN
2ARI2022_082	Mairie déléguée SML	Débit de boissons ASCAL
2ARI2022_083	Mairie déléguée SML	Arrête stationnement parking salle polyvalente
1ARI2022_084	POLICE MUNICIPALE	ODP 10 place st Michel
1ARI2022_085	POLICE MUNICIPALE	ODP Bambou 40 Place Nationale
1ARI2022_086	POLICE MUNICIPALE	Débit de boisson SODIAMA
1ARI2022_087	POLICE MUNICIPALE	Travaux rue pontas groupe pigeon
1ARI2022_088	POLICE MUNICIPALE	Débit de boisson SHVL
1ARI2022_089	POLICE MUNICIPALE	Travaux résidence la croix chicot
1ARI2022_090	POLICE MUNICIPALE	Prolongation de l'arrêté 068
1ARI2022_091	POLICE MUNICIPALE	ODP rue de Lapenty TEIM
1ARI2022_092	POLICE MUNICIPALE	27ème rallye

1ARI2022_093	POLICE MUNICIPALE	Marche blanche
3ARI2022_094	Mairie déléguée VIREY	Arrête de circulation route des écoles
1ARI2022_095	SECRETARIAT GENENRAL	Arrêté poursuite d'exploitation GS élémentaire Lecroisey
3ARI2022_096	Mairie déléguée VIREY	Arrête de circulation route des écoles
1ARI2022_097	POLICE MUNICIPALE	ODP SODILEC
1ARI2022_098	POLICE MUNICIPALE	SPIE rte du moulin
1ARI2022_099	POLICE MUNICIPALE	Déménagement rte Mortain
1ARI2022_100	POLICE MUNICIPALE	ODP Habitants de la résidence de la LATHREE
1ARI2022_101	POLICE MUNICIPALE	Débit de Boisson ATALANTE
1ARI2022_102	POLICE MUNICIPALE	ODP travaux rue de Paris
1ARI2022_103	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 10 rue LECROISEY
1ARI2022_104	POLICE MUNICIPALE	Cérémonie inauguration panneaux photovoltaïques
1ARI2022_105	POLICE MUNICIPALE	Cinéma rex école des arts
2ARI2022_106	Mairie déléguée SML	Arrêté route barrée rue de l'église STGS
2ARI2022_107	Mairie déléguée SML	Arrêté circulation fête la musique et place des Bignons
2ARI2022_108	Mairie déléguée SML	Débit de boissons fête de la musique
1ARI2022_109	SECRETARIAT GENENRAL	Arrêté prolongation ERP collège Immaculée C.
1ARI2022_110	POLICE MUNICIPALE	Arrêté droit de terrasse l'ardoise
1ARI2022_111	POLICE MUNICIPALE	Arrêté droit de terrasse Café des artistes
1ARI2022_112	POLICE MUNICIPALE	Arrêté droit de terrasse utile
1ARI2022_113	POLICE MUNICIPALE	Arrêté droit de terrasse Malbeaux
1ARI2022_114	POLICE MUNICIPALE	Arrêté droit de terrasse Gilbert
1ARI2022_115	Mairie déléguée SML	Arrêté prolongement route barrée rue de l'Eglise STGS
1ARI2022_116	Mairie déléguée SML	Arrêté circulation RD30
1ARI2022_117	POLICE MUNICIPALE	Arrêté droit de terrasse Agriculture
1ARI2022_118	POLICE MUNICIPALE	Arrêté droit de terrasse le kédive
1ARI2022_119	POLICE MUNICIPALE	Débit boisson lycée Lehec
1ARI2022_120	POLICE MUNICIPALE	Stationnement salle polyvalente soirée Lehec
1ARI2022_121	POLICE MUNICIPALE	Arrêté droit de terrasse LE HAVANE

1ARI2022_122	POLICE MUNICIPALE	Arrêté droit de terrasse le Trotteur
1ARI2022_123	POLICE MUNICIPALE	Arrêté droit de terrasse bijouterie Lagrée
1ARI2022_124	POLICE MUNICIPALE	ste bd selune
1ARI2022_125	POLICE MUNICIPALE	Fête de la musique
1ARI2022_126	POLICE MUNICIPALE	Arrêté droit de terrasse le Buggati
1ARI2022_127	POLICE MUNICIPALE	Pose RTE route du moulin
1ARI2022_128	POLICE MUNICIPALE	Arrêté droit de terrasse BHV
1ARI2022_129	POLICE MUNICIPALE	Travaux W rousseau
1ARI2022_130	POLICE MUNICIPALE	DB APE des écoles
1ARI2022_131	POLICE MUNICIPALE	Festivités du 13 juillet
1ARI2022_132	POLICE MUNICIPALE	Arrêté droit de terrasse Le HAVRE
2ARI2022_133	Mairie déléguée SML	Arrêté feu d'artifice POLY
3ARI2022_134	Mairie déléguée VIREY	Arrête de circulation place de la Morinais
2ARI2022_135	Mairie déléguée SML	Arrêté poly cadet
1ARI2022_136	POLICE MUNICIPALE	Emménagement 43 rue de Mortain
1ARI2022_137	POLICE MUNICIPALE	Echafaudage alsace
1ARI2022_138	POLICE MUNICIPALE	Enedis Féburon
1ARI2022_139	POLICE MUNICIPALE	Déménagement rue 14 juin
1ARI2022_140	POLICE MUNICIPALE	Intervention cheminée pl Nationale
1ARI2022_141	POLICE MUNICIPALE	AM Général FSM
1ARI2022_142	POLICE MUNICIPALE	AM GBA FSM
1ARI2022_143	POLICE MUNICIPALE	AM TRANSFERT BUS FSM
1ARI2022_144	POLICE MUNICIPALE	Travaux Lucien Lelièvre modifiant AM129
1ARI2022_145	POLICE MUNICIPALE	En coulisse cinéma rex spectacle danse
1ARI2022_146	Mairie déléguée SML	Débit de boissons APPEL
1ARI2022_147	Mairie déléguée SML	Débit de boissons Doz de Dauzange
1ARI2022_148	Mairie déléguée SML	Débit de boissons Polynormande
1ARI2022_149	POLICE MUNICIPALE	Travaux rue de paris STGS
1ARI2022_150	POLICE MUNICIPALE	SPIE BVD Sélune
1ARI2022_151	POLICE MUNICIPALE	Déménagement Chauvière 35 av Leclerc
1ARI2022_152	POLICE MUNICIPALE	Débit de boisson Amicale ancien SP

1ARI2022_153	POLICE MUNICIPALE	ODP STE rue de Paris
1ARI2022_154	POLICE MUNICIPALE	Emmaüs samedi 2 juillet
1ARI2022_155	POLICE MUNICIPALE	Droit de terrasse le Bouche à Oreilles
1ARI2022_156	POLICE MUNICIPALE	Droit de terrasse le lion D'or
1ARI2022_157	POLICE MUNICIPALE	Droit de terrasse L'entracte
1ARI2022_158	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 83 rue de Mortain

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU MARDI 5 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 5 avril à 20h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune nouvelle de St-Hilaire-du-Harcouët, dûment convoqués le 30 mars, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur BOUVET Jacky.

Etaient présents : M. BOUVET, Mme SEGUIN, M. GARNIER, Mme BODIN, M. SANSON, M. JOUBIN, Mme GUILLOTIN, MM. RALLU, ROULAND, LESENECHAL, Mmes DUCHEMIN, FRANCOISE, MM. BARBEDETTE, LEROY, SUHARD, Mme LEFEBVRE, M. PIRON, Mme LECOURT, M. GOUDAL, Mme PREAUX.

Avaient délégué leur pouvoir : Mme MICHEL à M. LESENECHAL, Mme ANFRAY à Mme BODIN, Mme ROCHEFORT à M. BARBEDETTE, Mme BOEDA à Mme SEGUIN, Mme LARDEUR à M. LESENECHAL, M. ERACLAS à M. GARNIER, M. GRASSET à M. SANSON, Mme MASSE à M. SANSON, Mme GONFROY à M. RALLU, Mme BEUZIT à Mme LEFEBVRE, M. CAPELLE à M. PIRON, M. FOUCHER à Mme SEGUIN.

Etait absent : M. LAISNE.

M. SUHARD désigné conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Désignation d'un secrétaire de séance assisté d'un auxiliaire

Après en avoir délibéré, 32 voix favorables, le Conseil Municipal désigne Monsieur Sébastien SUHARD, secrétaire de séance et Monsieur Eric SLIWKA, Directeur Général des Services, auxiliaire du secrétaire de séance.

Informations données par M. le Maire

Situation sanitaire

La situation sanitaire du département a un taux d'incidence de 2000 cas positifs pour 100 000 habitants.

Situation internationale

Il se déroule en Ukraine, qui n'est située qu'à 2000 km de la France, des atrocités que l'on croyait totalement dépassées ...

Des populations sont dans la détresse et certains fuient leur pays.

Les régions françaises s'organisent pour accueillir les femmes et leurs enfants (8000 pour la Normandie)

La Manche devrait accueillir 1200 personnes. 443 personnes sont arrivées dans le département à ce jour.

C'est l'association France Terre d'Asile qui est chargée de réaliser le pré-accueil des réfugiés ; leurs 3 antennes d'accueil se situent à Cherbourg, St Lô et Avranches.

A ce jour, 6 familles se sont fait connaître pour héberger des réfugiés sur notre commune.

La commune de Saint-Hilaire peut, temporairement, disposer de 2 logements dans la grande maison des maîtres et Manche Habitat fait actuellement le point sur les possibilités d'hébergement dans ses immeubles.

L'accueil doit se réfléchir dans sa globalité avec la scolarisation des enfants, l'accompagnement des familles, et la barrière de la langue.

Point d'information sur les actions de collectes pour l'Ukraine réalisées ou en cours sur notre secteur

L'opération menée par l'OC2S a été une réussite et a permis de collecter des produits de première nécessité. Celle portée par le SDIS sur l'ensemble des casernes a permis de récupérer également des produits de première nécessité avec un stockage au centre de formation du Désert (St Jean-de-Daye) qui va permettre de charger 3 semi-remorques.

Elections présidentielles

Pour information, les élections présidentielles se déroulent les 10 et 24 avril. Il est important de se déplacer ou de donner procuration pour ce scrutin.

Avancement des travaux

Les enrobés du haut de la place Delaporte ont été réalisés aujourd'hui.
La rue du Bassin vers la place Delaporte va rouvrir fin avril.
Les travaux rue Pontas vont démarrer dans la foulée début mai
Enfin la voirie à proximité de la halle viendra achever le chantier.
En parallèle, la construction de la halle se poursuit avec la pose de la charpente début mai.

Points à l'ordre du jour de ce conseil municipal, essentiellement liés aux finances avec le vote du budget

Le budget a été construit dans la lignée du débat d'orientations budgétaires et de la commission des finances.

Evolution des taux qui n'ont pas bougé depuis 20 ans.

En parallèle, les charges ont augmenté depuis une dizaine d'années notamment :

- avec le transfert de la réalisation des pièces d'identité avec un financement de l'état correspondant à ¼ de poste.
- la mise en place de dispositifs de sécurité pour les manifestations suite aux attentats de 2015 : vidéoprotection, GBA
- la crise sanitaire depuis 2020
- le conflit en Ukraine avec une augmentation des fluides et denrées alimentaires

Réunion du conseil communautaire du 7 avril

L'ensemble des élus municipaux a reçu pour information la copie de la convocation du conseil communautaire du jeudi 7 avril.

Ouverture du camping

Le camping municipal a ouvert fin mars pour accueillir les premiers touristes de la saison.

Adoption du procès-verbal de la séance du mardi 15 mars 2022

Après en avoir délibéré, 32 voix favorables, le Conseil Municipal adopte le procès-verbal du Conseil Municipal du mardi 15 mars 2022.

Délibération n° 1DEL2022_023

Classification : 7/ Finances Locales
7.1. Décisions budgétaires

Adoption du Compte de Gestion 2021 du budget Ville

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif: « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que le Compte de Gestion 2021 du budget général doit être présenté aux membres du Conseil Municipal, puis approuvé.

*

Le Compte de Gestion 2021 du budget général établi par Monsieur le Trésorier municipal est présenté aux membres du Conseil Municipal. Il doit être voté avant le compte administratif de l'Ordonnateur.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le Compte de Gestion 2021 du budget général présenté en annexe, établi par Monsieur le Trésorier municipal.

Après en avoir délibéré, 32 voix favorables, le Conseil Municipal approuve le Compte de Gestion 2021 du budget général présenté en annexe, établi par Monsieur le Trésorier municipal.

Délibération n° 1DEL2022_024

Classification : 7/ Finances Locales
7.1. Décisions budgétaires

**Adoption du Compte Administratif 2021 du budget
Ville et affectation des résultats**

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dit : « *Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* »,

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que le Compte Administratif 2021 du budget général doit être présenté aux Conseillers Municipaux, puis approuvé.

*

Le Compte Administratif 2021 du budget général est présenté aux membres du Conseil Municipal et doit être approuvé.

Il est rappelé que l'article L 2121-14 du CGCT dispose que dans la séance où est débattu le Compte Administratif, l'Assemblée n'est pas présidée par le Maire mais par un autre élu, que le Conseil doit élire.

Cependant, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Monsieur le Maire demande s'il y a une ou un candidat à la présidence :

➤ Madame Mikaëlle SEGUIN est candidate.

Pour présider la séance relative au présent Compte Administratif, le Conseil d'Administration élit Madame Mikaëlle SEGUIN.

Madame Mikaëlle SEGUIN présente aux membres du Conseil Municipal, le Compte Administratif 2021 du budget général de la commune, qui fait apparaître les résultats suivants :

COMPTE ADMINISTRATIF 2021

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Résultat antérieur reporté (2020)	Excédent	470 594,67 €
Résultat de l'exercice (2021)	Excédent	656 635,96 €
Résultat de clôture (2021)	Excédent	1 127 230,63 €

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Résultat antérieur reporté (2020)	Déficit	- 242 178,89 €
Résultat de l'exercice (2021)	Déficit	- 798 721,64 €
Résultat de clôture (2021)	Déficit	- 1 040 900,53 €
Solde des restes à réaliser	Excédent	82 557,71 €
Résultat final (2021)	Déficit	958 342,82 €
Total cumulé (Fonct + Invest)	Excédent	168 887,81 €

Affectation du résultat :

Il est proposé d'inscrire la somme de **168 887,81 €** à la ligne 002 (*résultat de fonctionnement reporté*), la somme de **1 040 900,53 €** à la ligne 001 (*solde d'exécution de la section d'investissement reporté*) et la somme de **958 342,82 €** à la ligne 1068 (*affectation du résultat*).

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le Compte Administratif 2021 du budget général de la ville, comme décrit ci-dessus,
- d'approuver l'affectation des résultats comme suit : la somme de **168 887,81 €** à la ligne 002 (*résultat de fonctionnement reporté*), la somme de **1 040 900,53 €** à la ligne 001 (*solde d'exécution de la section d'investissement reporté*) et la somme de **958 342,82 €** à la ligne 1068 (*affectation du résultat*).

Après en avoir délibéré, 24 voix favorables, 7 refus de vote, Monsieur le Maire ordonnateur s'étant absenté au moment du vote, le Conseil Municipal :

- approuve le Compte Administratif 2021 du budget général de la ville, comme décrit ci-dessus,
- approuve l'affectation des résultats comme suit : la somme de **168 887,81 €** à la ligne 002 (*résultat de fonctionnement reporté*), la somme de **1 040 900,53 €** à la ligne 001 (*solde d'exécution de la section d'investissement reporté*) et la somme de **958 342,82 €** à la ligne 1068 (*affectation du résultat*).

Question de M. Piron : Il souligne qu'il n'a pas tout à fait compris et que beaucoup de conseillers doivent être dans la même situation.

Mme Guillotin reprend ses explications du compte administratif 2021 de la Ville.

Délibération n° 1DEL2022_025

Classification : 7/ Finances Locales
7.2. Fiscalité

Fixation des taux des impôts locaux 2022

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les dispositions de l'article 1639 A du code général des impôts et de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui stipulent que les collectivités territoriales et leurs groupements à fiscalité propre doivent voter les taux des impositions directes locales perçues à leur profit avant le 31 mars de chaque année,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'état 1259 envoyé par le représentant de l'Etat,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016 et que cela ne pourra donc produire aucune incidence fiscale pour l'année 2016 ?

VU la commission municipale des finances du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que comme en matière budgétaire, la date limite de vote et de transmission des taux des taxes directes locales, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et des contributions fiscalisées des communes aux syndicats est fixée au 15 avril de l'exercice auxquels ils se rapportent.

*

Les taux d'imposition pour l'année 2022 sont présentés au vote du Conseil Municipal.

VU la commission municipale des finances du 21 mars 2022.

Pour rappel, le principe de neutralité fiscale des taux avait été voté par la communauté d'agglomération « Mont Saint-Michel - Normandie », lors de son conseil d'agglomération du 23 février 2017 et approuvé par notre conseil municipal du 27 février 2017.

TAXES	TAUX 2020	TAUX 2021	TAUX 2022
Taxe d'habitation	9,47 %	Plus de vote du taux TH	Plus de vote du taux TH
Taxe foncière (bâti)	19,76 %	41,18 %*	45,30%
Taxe foncière (non bâti)	25,18 %	25,18 %	27,70%

* Rappel, en 2021, la suppression de la Taxe d'Habitation est effective pour les Communes. La commune perçoit le produit de la Taxe Foncière sur le Bâti du Département.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la fixation des taux des impositions locales 2022 comme présentée dans le tableau ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 25 votes favorables, 7 votes défavorables, le Conseil Municipal approuve la fixation des taux des impositions locales 2022 comme présentée dans le tableau ci-dessus.

M. Piron : plus de 10 % d'augmentation et plus de 3,40 % d'augmentation automatique des bases au niveau national. Cela fait 13,40 % réels d'augmentation et cela va très certainement mal passer sur St-Hilaire au niveau de la population, alors que la situation économique, sanitaire et internationale avec la guerre impactent les capacités financières des habitants.

M. le Maire rappelle que les impôts locaux n'ont pas augmenté depuis 20 ans sur les 3 communes et les engagements pris par ladite commune au moment du passage en commune nouvelle était de réaliser toutes les opérations prévues d'investissement et c'est ce qui a été présenté au DOB 2022.

M. Piron : Il y a aussi l'augmentation de taux des ordures ménagères qui va impacter les habitants.

M. le Maire retrace l'historique du coût de la collecte des ordures ménagères et souligne qu'à l'époque où c'était moins élevé, les usagers ne payaient pas le juste prix et le surplus financier était pris en charge par la commune. Le budget du service public des ordures ménagères doit s'équilibrer sans apport financier extérieur et les usagers vont donc simplement désormais payer le juste prix.

Délibération n° 1DEL2022_026

Classification : 7/ Finances Locales
7.10. Divers

Fixation de la dotation fournitures scolaires 2022 de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016 et que cela ne pourra donc produire aucune incidence fiscale pour l'année 2016,

CONSIDERANT qu'il faut fixer pour le budget 2022, la dotation aux fournitures scolaires pour les écoles de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

*

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de laisser pour 2022, les montants 2021 des fournitures scolaires et pédagogiques de la commune.

Etablissements scolaires	Fournitures scolaires par élève		Matériel pédagogique par élève		TOTAL PAR ELEVE	
	2021	2022	2021	2022	2021	2022
Classes préélémentaires	15,00 €	15,00 €	11,00 €	11,00 €	26,00 €	26,00 €
Classes élémentaires	27,00 €	27,00 €	9,00 €	9,00 €	36,00 €	36,00 €

Si les communes d'origine ne les prennent pas en charge, le remboursement de la participation (*fournitures et matériel*) sera demandé auprès des parents des élèves domiciliés hors commune.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les montants de la dotation pour fournitures scolaires et pédagogiques, ainsi que les modalités de son versement pour 2022, comme présentés ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 32 votes favorables, le Conseil Municipal approuve les montants de la dotation pour fournitures scolaires et pédagogiques, ainsi que les modalités de son versement pour 2022, comme présentés ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2022_027 Classification : 7/ Finances Locales 7.10. Divers	Fixation du montant de l'indemnité de gardiennage 2022 des églises de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët
--	---

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-

Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016 et que cela ne pourra donc produire aucune incidence fiscale pour l'année 2016,

CONSIDERANT qu'il faut fixer pour le budget général 2022, l'indemnité de gardiennage 2022 des églises de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que l'indemnité de gardiennage des églises communales s'élève à **1 439,58 €** pour le Budget Primitif 2022.

Le Conseil Municipal est donc invité à fixer le montant de cette indemnité annuelle à la somme de **1 439,58 €**.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le montant de cette indemnité annuelle fixée à la somme de **1 439,58 €** pour 2022.

Après en avoir délibéré, 32 voix favorables, le Conseil Municipal approuve le montant de cette indemnité annuelle fixée à la somme de **1 439,58 €** pour 2022.

Délibération n° 1DEL2022_028 <u>Classification</u> : 7/ Finances Locales 7.10. Divers	Bilan 2021 des opérations d'immobilisations du budget Ville
---	--

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU l'article L-2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui indique qu'il appartient à l'Assemblée de délibérer sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire N-1, retracé par le compte administratif,

VU l'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prévoit que pour les communes de 3 500 habitants et plus, les données synthétiques sur la situation financière de la collectivité comprennent 11 ratios définis à l'article R.2313-1 du CGCT,

VU le nouvel article L.2312 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi de nouvelle organisation territoriale de la république du 7 août 2015, qui stipule que le rapport d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'un vote (*cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du DOB, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavour et Lozar). Ainsi, par son vote, le conseil municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport.*)

VU que cette disposition peut être transposée a toute délibération demandant que le Conseil Municipal prenne acte (*cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavour et Lozar). Ainsi, par son vote, le Conseil*

Municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport).

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire 2021, retracé par son compte administratif auquel ce bilan est annexé, doit être présenté aux Conseillers Municipaux, puis approuvé.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire 2021, retracé par son compte administratif auquel ce bilan est annexé, doit être présenté aux Conseillers Municipaux, puis approuvé.

Il est ainsi dressé le bilan 2021 des opérations immobilières qui est le suivant :

ACQUISITON :

- Néant

CESSION :

Commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët – Lotissement La Lathrée

- Vente parcelle Section ZI 0407 de 4a30ca à Mme JOSSOMME-FOUILLEUL

Commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët – Lotissement Les 3 Provinces

- Vente parcelle Section ZI 376 de 6a86ca à la SCI VJSL MOTTAY

Commune déléguée de Virey – Lotissement Rue du Stade

- Vente parcelle Section ZE 189 de 6a59ca à Mr et Mme LETENDRE Serge
- Vente parcelle Section ZE 196 de 9a09ca à GAUTIER Charly et MARY DIT PICOT Claire
- Vente parcelle Section ZE 198 de 6a59ca à CAMUS Sébastien et TALVAST Armandine
- Vente parcelle Section ZE 197 de 9a09ca à THIERRY Samuel

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët au cours de l'exercice 2021 présentée ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 32 votes favorables, le Conseil Municipal approuve la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët au cours de l'exercice 2021 présentée ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2022_029 <u>Classification</u> : 1/ Commande publique 1.1 Marchés publics	Marchés en cours d'exécution des budgets Ville et Lotissements
---	---

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU l'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prévoit que pour les communes de 3 500 habitants et plus, les données synthétiques sur la situation financière de la collectivité comprennent 11 ratios définis à l'article R.2313-1 du CGCT,

VU le nouvel article L.2312 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi de nouvelle organisation territoriale de la république du 7 août 2015, qui stipule que le rapport d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'un vote (*cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du DOB, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaur et Lozar). Ainsi, par son vote, le conseil municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport.*)

VU que cette disposition peut être transposée a toute délibération demandant que le Conseil Municipal prenne acte (*cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaur et Lozar). Ainsi, par son vote, le Conseil Municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport.*)

VU le code des marchés publics,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un*

conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal... »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que l'état des marchés en cours d'exécution réalisés par la commune, doit être présenté aux Conseillers Municipaux, puis approuvé.

*

Il est donné connaissance aux membres du Conseil Municipal, de l'état des marchés en cours d'exécution de la commune et ils sont invités à l'approuver.

Situation du 18/03/2022

Objet du Marché	Entreprises	Montant Marché et Avenants (TTC)	Mandaté au 18/03/2022 (TTC)	Notifié le	Garantie	Fin délai d'exécution
Commune déléguée de SAINT HILAIRE DU HARCOUET						
Prestations assurance						
Domage biens, risques annexes	MAIF Assurances	74 206,70 €		01/01/2022		31/12/2027
Responsabilité, risques annexes	Assurance PILLIOT	35 836,65 €		01/01/2022		31/12/2022
Flotte auto et risques annexes	GROUPAMA	93 605,35 €		01/01/2022		31/12/2027
Protection juridique des agents et élus	Cabinet Madelaine Brisset	1 211,85 €		01/01/2022		31/12/2027
Travaux entretien et rénovation voirie et réseaux divers Année 2021	PIGEON TP - TPB DU L'OIR	40 268,16 €	2 989,09 €	29/09/2017	OUI	31/05/2021
Etude préalable à la continuité écologique de l'Airon	CERESA	21 036,00 €	3 090,08 €	04/02/2019		
Construction cabinet médical						
Lot 11 : Electricité, courants forts et faibles	SNEF	21 295,52 €	19 507,99 €	28/01/2020	OUI	15/10/2020

Mission de Maîtrise d'Œuvre Aménagement de la place delaporte Rue du Bassion Rue Pontas	ATELIER DU MARAIS	61 997,46 €	20 860,20 €	16/09/2020		
	BOSCHER	54 000,00 €	17 357,76 €	16/09/2020		
Lot 1 : Démolition, terrassements, Voirie	PIGEON TP - TPB DU L'OIR	1 463 595,60 €	201 538,80 €	24/09/2021	OUI	
Lot 2 : Réseaux souples	STE Manche	315 382,20 €		24/09/2021		
Lot 4 : Espace Vert	SARL LAMBERT Paysage	76 297,44 €		24/09/2021		
Lot 5 : Gros Oeuve	Construction RIVIERE	334 330,50 €		24/09/2021		
Lot 6 : Charpente Métallique	SARL TECHMETAL	251 016,00 €		24/09/2021		
Lot 7 : Charpente Bois	SARL FOUILLEUL	98 400,00 €		24/09/2021		
Lot 8 : Couverture Zinguerie Etanchéité	SARL FOUILLEUL	177 600,00 €		24/09/2021		
Lot 9 : Menuiseries Extérieures Métalliques	SARL TECHMETAL	20 280,00 €		24/09/2021		
Lot 10 : Platerie Sèche Menuiseries Intérieures	SAS MANGEAS	9 999,93 €		24/09/2021		
Lot 11 : Plomberie-Sanitaire	SARL Leprieur	13 140,00 €		24/09/2021		
Lot 13 : Peinture	Déco'Styl	44 502,00 €		24/09/2021		
Lot 12 : Electricite	SARL Hamel	20 896,06 €		24/09/2021		
Travaux entretien et rénovation voirie et réseaux divers Année 2021-2025	PIGEON TP - TPB DU L'OIR	200 000,00 €	131 909,75 €	19/07/2021	oui	01/07/2025
Commune déléguée de SAINT MARTIN DE LANDELLES						
Réhabilitation ancienne école						
AMO						
Maîtrise d'oeuvre	CHAT	7 080,00 €	5 688,00 €	03/09/2018	NON	
	VIART	52 963,64 €	43 652,87 €	14/12/2018	NON	
	BAGOT EMMANUEL	2 779,20 €	1 389,60 €	22/03/2019	NON	
Logements						
Bureau de contrôle	VERITAS	3 960,00 €	3 663,60 €	19/04/2019		
lot 1	AB Desamiantage	35 844,00 €	35 844,00 €	21/07/2021	OUI	30/06/2021
lot 2	LTP Loisel	53 536,80 €	39 891,60 €	21/07/2021	OUI	01/08/2021
lot 3	Gilbert Frères	102 347,16 €	80 279,16 €	21/07/2021	OUI	01/08/2021
lot 4	SARL Silande	16 141,39 €	16 157,55 €	21/07/2021	OUI	01/08/2021
lot 5	SARL Fouilleul	66 007,78 €	60 697,18 €	21/07/2021	Caution	01/08/2021
lot 6	AMCP	47 722,80 €	43 626,66 €	21/07/2021	OUI	01/08/2021
lot 7	SARL Pinson	127 791,72 €	114 632,27 €	21/07/2021	Caution	01/08/2021
lot 8	SARL Lenoble Carrelage	9 562,37 €	9 176,23 €	21/07/2021	OUI	01/08/2021
lot 10	Brévault Peinture Décoration	32 661,49 €	- €	21/07/2021	OUI	01/08/2021
lot 11	SARL Landel Energie	31 904,40 €	19 142,88 €	21/07/2021	OUI	01/08/2021
lot 12	SARL Bouvet	41 249,65 €	24 961,72 €	21/07/2021	OUI	01/08/2021
Salle Polyvalente intergénérationnelle						
AMO	CHAT	2 400,00 €	1 896,00 €	03/09/2018	NON	
MO	Viart Architecte	15 807,12 €	11 288,92 €	18/0/2020	NON	
SPS Salle	Bagot Emmanuel	1 828,80 €	- €	08/07/2019	NON	
Lot 1	AB désamiantage	12 972,00 €	12 972,00 €	21/07/20220	OUI	30/06/2021
Lot 3	Gilbert Frères	7 170,00 €	- €	21/07/20220	OUI	01/08/2021
Lot 5	SARL Fouilleul	23 104,13 €	21 892,98 €	21/07/20220	Caution	01/08/2021
Lot 7	SARL Pinson	14 226,84 €	11 809,68 €	22/07/2020	OUI	01/08/2021
Lot 8	SARL Lenoble Carrelage	1 593,07 €	- €	20/07/2020	OUI	01/08/2021
Lot 9	Brévault Peinture Décoration	6 849,01 €	- €	21/07/20220	OUI	01/08/2021
Lot 10	SARL Landel Energie	7 049,24 €	2 009,03 €	22/07/2020	OUI	01/08/2021
Lot 11	SARL Bouvet	26 715,14 €	- €	22/07/2020	OUI	01/08/2021
Commune déléguée de VIREY						
NEANT						

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'état des marchés en cours d'exécution au 18 mars 2022 de la commune, présenté ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 32 votes favorables, le Conseil Municipal approuve l'état des marchés en cours d'exécution au 18 mars 2022 de la commune, présenté ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2022_030 Classification : 1/ Commande publique 1.1 Marchés publics	Marchés soldés 2021 des budgets Ville et Lotissements
--	--

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU l'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prévoit que pour les communes de 3 500 habitants et plus, les données synthétiques sur la situation financière de la collectivité comprennent 11 ratios définis à l'article R.2313-1 du CGCT,

VU le nouvel article L.2312 du Code Général des Collectivités Territoriales, issu de la loi de nouvelle organisation territoriale de la république du 7 août 2015, qui stipule que le rapport d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'un vote (*cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte de la tenue du DOB, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaur et Lozar). Ainsi, par son vote, le conseil municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport*).

VU que cette disposition peut être transposée a toute délibération demandant que le Conseil Municipal prenne acte (*cette délibération, bien qu'elle se limite à prendre acte, doit faire l'objet d'un vote du conseil municipal. En effet, en l'absence de précision législative, son régime juridique relève du droit commun ; or, le Conseil d'Etat considère qu'en l'absence de vote, une "prétendue délibération doit donc être regardée comme un acte nul et de nul effet" (CE, 9 mai 1990, commune de Lavaur et Lozar). Ainsi, par son vote, le Conseil Municipal prend acte du débat sur la base d'un rapport, ce qui a pour effet de constater aussi l'existence de ce rapport*).

VU le code des marchés publics,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que l'état des marchés soldés en 2021 par la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, doit être présenté aux Conseillers Municipaux, puis acté.

*

Il est donné connaissance aux membres du Conseil Municipal, de l'état des marchés soldés en 2021 de la commune et ils sont invités à en prendre acte, par un vote.

Marchés soldés en 2021 - Situation au 18/03/2022						
Classification : 1 / Commande Publique. 1.1 Marchés publics						
Objet du marché	Entreprises	Montant marché TTC et avenants	Montant mandaté TTC y compris R.G.	Date de notification	Date de réception	Date de solde
COMMUNE DELEGUEE DE ST HILAIRE DU HARCOUET						
Village Médical						
Lot 1	TPB de L'oir Pigeon TP	19 016,28 €	19 016,28 €	28/01/2020	03/02/2021	01/04/2021
Lotissement la Croix de l'Epine (résidence des trois provinces)						
Lot 1 : Terrassement, voirie	PIGEON TP - MONGODIN	112 570,80 €		03/11/2010	30/01/2018	02/12/2021
Lot 2 : Assainissement, EP, EU	PIGEON TP	69 489,00 €		03/11/2010	30/01/2018	02/12/2021
Lot 3 : Réseaux souples	PIGEON TP - STE MANCHE	68 721,90 €		03/11/2010	30/01/2018	02/12/2021
Travaux VRD Lotissement La Lathrée						
Terrass.,Asst, E.U., E.P., voirie	HARDY	29 621,40 €		16/10/2015	19/04/2016	02/12/2021
Tranchées réseaux souples, E.P.téléphone	STE MANCHE	27 009,48 €		16/10/2015	29/04/2016	02/12/2021
Travaux éclairage public Rue Jean Burgot, Mortain, Noyers	STE MANCHE	136 737,00 €		31/05/2018		
Réfection voirie rue Dauphine VC 5	PIGEON TP - TPB DU L'OIR	414 067,47 €		16/07/2018		
Réfection parc de stationnement rue de Lapenty	PIGEON TP NORMANDIE	65 778,00 €	65 440,38 €	07/12/2018	03/02/2019	27/05/2021
Restauration de la vieille tour						
Lot 1: Terrass.,VRD, espaces verts	TPB DU L'OIR	41 258,10 €	41 549,65 €	17/06/2019	06/07/2020	27/05/2021
Lot 2 : Maçonnerie, pierre de taille	BODIN	98 573,83 €	99 265,72 €	17/06/2019	06/07/2020	27/05/2021
Lot 3 : Charpente	LEMOUSSU	14 513,51 €	14 733,07 €	17/06/2019	06/07/2021	27/05/2021
Lot 4 : Couverture	LEMOUSSU	28 857,30 €	29 109,98 €	17/06/2019	06/07/2020	10/06/2021
Lot 5 : Menuiserie, vitraux	BICHOT MENUISERIE	46 008,95 €	46 698,67 €	17/06/2019	06/07/2020	06/07/2021
Lot 6 : Electricité	HAMEL	10 640,00 €	10 727,86 €	17/06/2019	06/07/2020	27/05/2021
Réfection voirie E.P.rue des Fleurs	PIGEON TP NORMANDIE	115 395,70 €	115 375,24 €	15/07/2019	15/11/2019	27/05/2021
Construction cabinet médical						
Lot 6 : Menuiseries extérieures alu.	TECHMETAL	29 940,00 €	29 940,00 €	28/01/2020	03/02/2021	13/10/2021
Lot 10 : Peinture	DECOSTYL	7 124,32 €	7 124,32 €	28/01/2020	03/02/2021	03/11/2021
Réseaux d'eaux pluviales, rue d'Egypte	PIGEON TP NORMANDIE	47 692,80 €	47 255,81 €	10/01/2020	10/04/2020	10/06/2021
Remplacement Chaudière et Mise en sécurité Alarme Incendie Ecole Beauséjour						
Lot 2 Mise en Sécurité Incendie	LEPRIEUR	20 692,02 €	20 692,02 €	01/07/2020	31/07/2021	18/10/2021
Travaux Aménagement Extérieur du village Médical	PIGEON TP NORMANDIE TPB DU L OIR	309 167,10 €	309 139,50 €	24/08/2020	30/11/2021	06/05/2021
Rénovation du parc d'éclairage public - Rue de Paris	Ste Manche	128 748,60 €	128 748,60 €	19/04/2021	30/09/2021	14/12/2021
COMMUNE DELEGUEE DE SAINT MARTIN DE LANDELLES						
Réhabilitation salle polyvalente MOE	Patrice Moulin	67 726,92 €	66 566,51 €	26/04/2016		12/12/2021
COMMUNE DELEGUEE DE VIREY						
Néant						

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'état des marchés soldés au 18 mars 2022 de la commune, présenté ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 32 votes favorables, le Conseil Municipal approuve l'état des marchés soldés au 18 mars 2022 de la commune, présenté ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2022_031

Classification : 7/ Finances locales
7.1. Décisions budgétaires

Adoption du projet de budget primitif 2022 de la Ville de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët, dont les subventions aux associations (état de la dette et des emprunts au 31/12/2021)

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles L 2311-7, L.2312-2, L 2313-1, L 2121-14 et L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU la loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Notre) du 7 août 2015, qui prévoit que le Maire doit rédiger une note de présentation retraçant les informations financières essentielles du budget primitif afin d'en expliquer les enjeux ; cette note s'adressant autant aux membres du Conseil Municipal, qu'aux citoyens et qu'elle est obligatoire, sous peine d'illégalité du budget (CGCT article L. 2313-1) et ce, sans seuil démographique,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations prises fin 2015, par les communes fondatrices de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, composant la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët et qui ont approuvé le schéma de mutualisation des services présenté par la Communauté de Communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU la délibération prise lors du Conseil Municipal du 15 mars 2022 relative à la présentation du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) de la commune et à l'adoption de son Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB),

VU la commission municipale des finances du 21 mars 2022 relative à la présentation du budget 2022,

VU la commission municipale des finances du 28 mars 2022 relative à la présentation des demandes de subventions 2022,

CONSIDERANT que le budget 2022 et le tableau d'attribution des subventions (article L 2311-7 du CGCT) de la commune, doivent être présentés aux Conseillers Municipaux, accompagnés de l'état de la dette et des emprunts au 31/12/2021, puis adoptés.

*

Une note de présentation du budget 2022 de la Ville, accompagnée de l'état de la dette et des emprunts au 31/12/2021, a été envoyée aux membres de l'Assemblée.

Le budget de la ville s'équilibre aux sommes suivantes en recettes et en dépenses, en fonctionnement et en investissement :

➔ BUDGET PRIMITIF 2022 – Ville

Section de fonctionnement : 7 780 936,00 €

Section d'investissement : 8 256 250,20 €

Emprunts inscrits au BP Ville 2022, pour un montant de : 1 130 000,00 € (14,86 % du montant des recettes).

Montant des subventions de l'Article 6574 : 110 000 €.

Il est donné connaissance à l'Assemblée de l'état des personnels, ainsi que celui de la dette et des emprunts, annexé au budget 2022.

L'article L.2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que la condition d'un vote formel sur chacun des chapitres ou articles budgétaires, ne constitue pas une formalité substantielle du vote du budget.

Le Conseil Municipal peut donc adopter le budget par un vote global à la double condition que le budget soit présenté par chapitre et article et qu'un débat préalable ait lieu. Il permet de constater l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers présents sur le budget.

Le Conseil Municipal est donc invité à adopter le projet de budget primitif 2022 de la Ville, tant en fonctionnement qu'en investissement.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'adopter le projet de budget primitif 2022 de la Ville avec un montant des subventions à l'Article 6574 : de 110 000 € (note de présentation budgétaire 2022 jointe en annexe), budget qui s'équilibre :

- en section de fonctionnement en recettes et en dépenses, à la somme de 7 780 936,00 €,
- en section d'investissement, en recettes et en dépenses, à la somme de 8 256 250,20 €, dont 1 130 000,00 € d'emprunts en recettes d'investissement, (14,86 % du montant des recettes).

Après en avoir délibéré, 25 votes favorables, 7 votes défavorables, le Conseil Municipal adopte le projet de budget primitif 2022 de la Ville avec un montant des subventions à l'Article 6574 : de 110 000 € (note de présentation budgétaire 2022 jointe en annexe), budget qui s'équilibre :

- en section de fonctionnement en recettes et en dépenses, à la somme de 7 780 936,00 €,
- en section d'investissement, en recettes et en dépenses, à la somme de 8 256 250,20 €, dont 1 130 000,00 € d'emprunts en recettes d'investissement, (14,86 % du montant des recettes).

M. Piron : Différence sur le chapitre 12 entre 2021 et 2022. D'où vient-elle ?
– 3 546 830 € en 2021 et 3 533 600 € en 2022

Mme Guillotin : Nous budgétions cette année 38 000 € en prévision de l'augmentation du point d'indice des agents cet été.

M. Piron : Chapitre 62, article 6262 : frais de communication qui semblent élevés par rapport à des entreprises privées qui peuvent sembler de la même taille que la commune.

M. Sliwka, Directeur Général des Services : Nous avons depuis quelques années un contrat avec Adista via Manche Numérique dans le cadre d'un marché public économiquement plus avantageux (fibre optique Pro « 30 MO », internet et téléphonie) qui nous a généré des économies par rapport à notre ancien contrat avec

Orange ADSL, si nous l'avions transformé en contrat Orange fibre Pro 30 MO. De plus, il faut ajouter les frais de fonctionnement communication/internet de la vidéo protection.

Nous avons des sites sécurisés et complexes d'un point de vue informatique sur les 3 mairies déléguées permettant un travail à distance centralisé sur le serveur de l'hôtel de ville et des logiciels déportés, ce qui a un coût, avec une fibre optique pro 30 MO et rétablissement coupure fibre pro en 4h00 plus circuit de secours en ADSL si besoin. Le passage à la fibre pro a fait augmenter la facture de communication d'environ 30 000 € par rapport à l'ADSL et de plus, bon nombre de bâtiment municipaux sont désormais pourvu d'un abonnement fibre optique privé, ce qui a également un coût.

Il est difficile de comparer le public et le privé car nous ne fonctionnons pas de la même façon. Dans le cadre de missions de service public, dont les cartes d'identité et passeport numériques, l'état civil, l'urbanisme..., nos contraintes liées à la sécurité des données sont nécessaires pour fonctionner et de plus, la vidéo protection est venue se greffer sur la partie « frais de communication ».

M. Piron : Emprunt de 2 831 000 € dont le prêt relais en emprunts à 2 200 000 € qu'on peut rembourser jusqu'à concurrence de 24 mois mais qu'on peut aussi rembourser cette année suivant l'arrivée des subventions, plus les 700 000 € de ligne de trésorerie.

Il faudra être très prudent car on aurait pu repousser le prêt relai de 2 200 000 € en utilisant notre ligne de trésorerie. Nous devons également emprunter 1 130 000 € pour équilibrer le budget d'investissement.

Les prix vont augmenter à cause de la situation internationale. Les travaux non encore engagés comme la Verrière devraient ne pas être entamés, de façon à éviter que notre taux d'endettement 2023 grimpe trop et mette un frein sur nos investissements futurs.

M. le Maire : Difficile d'arrêter ce qui est lancé concernant la halle de marché par exemple car sinon on ne ferait jamais rien même s'il faut rester prudent. On verra pour la Verrière.

Délibération n° 1DEL2022_032

Classification : 7/ Finances locales
7.1. Décisions budgétaires

Adoption du Compte de Gestion 2021 des budgets Lotissements

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que les Comptes de Gestion 2021 des budgets annexes lotissements doivent être présentés aux membres du Conseil Municipal, puis adoptés.

*

Les Comptes de Gestion 2021 des budgets annexes lotissements établis par Monsieur le Trésorier municipal, sont présentés aux membres du Conseil Municipal :

- Sur le territoire de la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, 3 budgets annexes Lotissements : « Les Trois Provinces » (ex : « La Croix de l'Epine »), « Résidence de la Lathrée » et « Zone d'Activité Fosse aux Loups ».
- Sur le territoire de la commune déléguée de Virey, 1 budget annexe Lotissement : « Lotissement rue du Stade ».

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les Comptes de Gestion 2021 des budgets annexes « Lotissements », présentés en pièce jointe.

Après en avoir délibéré, 25 voix favorables, 7 refus de vote, le Conseil Municipal adopte les Comptes de Gestion 2021 des budgets annexes « Lotissements », présentés en pièce jointe.

Délibération n° 1DEL2022_033 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.1. Décisions budgétaires	Adoption du Compte Administratif 2021 des budgets Lotissements
---	---

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU l'article L 2121-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dit : « *Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* »,

VU l'article L.2121-31 code général des collectivités territoriales (CGCT) qui précise que le conseil municipal entend, débat et arrête les comptes de gestion des receveurs, sauf règlement définitif,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêt du Conseil d'État – 3 novembre 1989 – Gérard Ecorcheville – n° 65013, le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif, sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif : « *Considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions sus-reproduites qu'un conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal...* »,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU l'avis favorable de la commission des finances du 21 mars 2022,

CONSIDERANT que les comptes administratifs 2021 des budgets annexes lotissements doivent être présentés aux membres du Conseil Municipal, puis adoptés.

Il est rappelé que l'article L 2121-14 du CGCT dispose que dans la séance où est débattu le Compte Administratif, l'Assemblée n'est pas présidée par le Maire mais par un autre élu, que le Conseil doit élire.

Cependant, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Monsieur le Maire demande s'il y a une ou un candidat à la présidence :

- Madame Mikaëlle SEGUIN est candidate.

Pour présider la séance relative au présent Compte Administratif, le Conseil d'Administration élit Madame Mikaëlle SEGUIN.

Madame Mikaëlle SEGUIN présente aux membres du Conseil Municipal, les comptes Administratifs 2021 des budgets annexes Lotissements et propose l'affectation des résultats éventuels sur les budgets 2022 correspondants.

Rappel des budgets annexes « Lotissements » existants :

- Sur le territoire de la commune déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, 3 budgets annexes Lotissements : « Les Trois Provinces » (ex : « La Croix de l'Epine »), « Résidence de la Lathrée » et « Zone d'Activité Fosse aux Loups ».
- Sur le territoire de la commune déléguée de Virey, 1 budget annexe Lotissement : « Lotissement rue du Stade ».

Compte Administratif 2021 « Les Trois Provinces » (ex : « La Croix de l'Epine »)

Le Compte Administratif 2021 fait apparaître les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Résultat antérieur reporté (2020)	Excédent	3 792,84 €
Résultat de l'exercice (2021)	Déficit	- 16 155,16 €
Résultat cumulé	Déficit	- 12 362,32 €

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Résultat antérieur reporté (2020)	Déficit	- 28 836,61 €
Résultat de l'exercice (2021)	Excédent	28 836,61 €
Résultat de clôture (2021)	Déficit	0,00 €
Solde des restes à réaliser (2021)	Neutre	0,00 €
Solde final	Neutre	0,00 €
Total cumulé	Déficit	- 12 362,32 €

Compte Administratif 2021 « Zone d'activité Fosse aux Loups »

Le Compte Administratif 2021 fait apparaître les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Résultat antérieur reporté (2020)	Excédent	0,21 €
Résultat de l'exercice (2021)	Déficit	-0,21 €
Résultat cumulé	Neutre	0,00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Résultat antérieur reporté (2020)	Neutre	0,00 €
Résultat de l'exercice (2021)	Neutre	0,00 €
Résultat de clôture (2021)	Neutre	0,00 €
Solde des restes à réaliser (2021)	Neutre	0,00 €
Solde final	Neutre	0,00 €
Total cumulé	Neutre	0,00 €

Compte Administratif 2021 « La Lathrée » (Saint-Hilaire-du-Harcouët)

Le Compte Administratif 2021 fait apparaître les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Résultat antérieur reporté (2020)	Déficit	- 97 502,31 €
Résultat de l'exercice (2021)	Déficit	- 4 436,17 €
Résultat cumulé	Déficit	- 101 938,48 €

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Résultat antérieur reporté (2020)	Déficit	- 253 531,60 €
Résultat de l'exercice (2021)	Excédent	10 192,07 €
Résultat de clôture (2021)	Déficit	-243 339,53 €
Solde des restes à réaliser (2021)	Neutre	0,00 €
Solde final	Déficit	- 243 339,53 €
Total cumulé	Déficit	- 345 278,01 €

*

Compte Administratif 2021 Virey « Lotissement rue du Stade »

Le Compte Administratif 2021 fait apparaître les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT		
Résultat antérieur reporté (2020)	Déficit	- 52 156,50 €
Résultat de l'exercice (2021)	Excédent	14 723,68 €
Résultat cumulé	Déficit	- 37 432,82 €

SECTION D'INVESTISSEMENT		
Résultat antérieur reporté (2020)	Déficit	- 149 046,69 €
Résultat de l'exercice (2021)	Excédent	65 729,95 €
Résultat de clôture (2021)	Déficit	- 83 316,74 €
Solde des restes à réaliser (2021)	Neutre	0,00 €
Solde final	Déficit	- 83 316,74 €
Total cumulé	Déficit	- 120 749,56 €

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les Comptes Administratifs 2021 des budgets annexes Lotissements, présentés ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 24 votes favorables, 7 refus de vote, Monsieur le Maire ordonnateur s'étant absenté au moment du vote, le Conseil Municipal adopte les Comptes Administratifs 2021 des budgets annexes Lotissements, présentés ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2022_034 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.1. Décisions budgétaires	Adoption des budgets primitifs 2022 des Lotissements de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët (état de la dette et des emprunts : néant)
---	--

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles L 2311-7, L.2312-2, L 2313-1, L 2121-14 et L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU la loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Notre) du 7 août 2015, qui prévoit que le Maire doit rédiger une note de présentation retraçant les informations financières essentielles du budget primitif afin d'en expliquer les enjeux ; cette note s'adressant autant aux membres du Conseil Municipal, qu'aux citoyens et qu'elle est obligatoire, sous peine d'illégalité du budget (CGCT article L. 2313-1) et ce, sans seuil démographique,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations prises fin 2015, par les communes fondatrices de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, composant la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët et qui ont approuvé le schéma de mutualisation des services présenté par la Communauté de Communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU la délibération prise lors du Conseil Municipal du 15 mars 2022 relative à la présentation du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) de la commune et à l'adoption de son Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB),

CONSIDERANT que les budgets annexes Lotissements 2022 doivent être présentés aux membres du Conseil Municipal, puis adoptés.

*

La note de présentation des budgets primitifs lotissements 2022, a été envoyée aux membres de l'Assemblée.

Les budgets s'équilibrent aux sommes suivantes en recettes et en dépenses, en fonctionnement et en investissement :

BUDGETS PRIMITIFS LOTISSEMENTS 2022	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Les Trois Provinces (ex : « La Croix de l'Epine »)	12 362,32 €	0,00 €
Résidence de la Lathrée	595 560,93 €	691 980,34 €
Lotissement rue du Stade	229 359,05 €	197 746,19 €

L'article L.2312-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que la condition d'un vote formel sur chacun des chapitres ou articles budgétaires ne constitue pas une formalité substantielle du vote du budget.

Le Conseil Municipal peut donc adopter le budget par un vote global à la double condition que le budget soit présenté par chapitre et article et qu'un débat préalable ait lieu permettant de constater l'assentiment de la totalité ou de la majorité des conseillers présents sur le budget.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'adopter les projets de budgets primitifs 2022 des lotissements (note de présentation des budgets primitifs lotissements 2022 jointe en annexe), tels que présentés ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 25 voix favorables, 7 refus de vote, le Conseil Municipal adopte les projets de budgets primitifs 2022 des lotissements (note de présentation des budgets primitifs lotissements 2022 jointe en annexe), tels que présentés ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2022_035 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales Décisions budgétaires	7.1.	Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) pour l'opération 181 « halle marché/place Delaporte, AP/CP »
--	------	--

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles L 2311-7, L.2312-2, L 2313-1, L 2121-14 et L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU la loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Notre) du 7 août 2015, qui prévoit que le Maire doit rédiger une note de présentation retraçant les informations financières essentielles du budget primitif afin d'en expliquer les enjeux ; cette note s'adressant autant aux membres du Conseil Municipal, qu'aux citoyens et qu'elle est obligatoire, sous peine d'illégalité du budget (CGCT article L. 2313-1) et ce, sans seuil démographique,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations prises fin 2015, par les communes fondatrices de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, composant la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët et qui ont

approuvé le schéma de mutualisation des services présenté par la Communauté de Communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU la délibération prise lors du Conseil Municipal du 15 mars 2022 relative à la présentation du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) de la commune et à l'adoption de son Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB),

VU la commission municipale des finances du 21 mars 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour une bonne lisibilité budgétaire annuelle, de mettre en place une autorisation de Programme et les Crédits de Paiement correspondants (AP/CP) pour l'opération 181 « Halle marché/Place Delaporte, AP/CP ».

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que par délibération n° 1DEL2021_045 du 27 Septembre 2021, il avait été décidé la mise en place d'une autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) pour l'aménagement de la place Delaporte et ses abords, construction d'une Halle de Marché.

VU la commission municipale des finances du 21 mars 2022.

A la vue des travaux réalisés en 2021, il est nécessaire de réajuster cette AP/CP selon l'échéancier suivant :

Autorisation de Programme (AP)	Crédits de Paiement (CP)	
	2021	2022
3 182 351,00	382 351,00	2 800 000,00
Recettes - Montants indicatifs	2021	2022
Subvention Région	0,00	577 248,00
Subvention Etat (DETR/DSIL)	0,00	704 577,00
Conseil Départemental (CPS)	15 000,00	530 674,00
FCTVA	0,00	459 312,00
Besoin de financement	367 351,00	528 189,00
TOTAL	382 351,00	2 800 000,00

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la modification de l'AP/CP pour les travaux d'aménagement de la place Delaporte et ses abords, construction d'une Halle de Marché telle que définie ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 25 voix favorables, 7 refus de vote, le Conseil Municipal approuve la modification de l'AP/CP pour les travaux d'aménagement de la place Delaporte et ses abords, construction d'une Halle de Marché telle que définie ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2022_036 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.1. Décisions budgétaires	Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) pour l'opération 186 « musée La Verrière, AP/CP »
---	---

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles L 2311-7, L.2312-2, L 2313-1, L 2121-14 et L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU la loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Notre) du 7 août 2015, qui prévoit que le Maire doit rédiger une note de présentation retraçant les informations financières essentielles du budget primitif afin d'en expliquer les enjeux ; cette note s'adressant autant aux membres du Conseil Municipal, qu'aux citoyens et qu'elle est obligatoire, sous peine d'illégalité du budget (CGCT article L. 2313-1) et ce, sans seuil démographique,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations prises fin 2015, par les communes fondatrices de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, composant la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët et qui ont approuvé le schéma de mutualisation des services présenté par la Communauté de Communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU la délibération prise lors du Conseil Municipal du 15 mars 2022 relative à la présentation du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) de la commune et à l'adoption de son Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB),

VU la commission municipale des finances du 21 mars 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour une bonne lisibilité budgétaire annuelle, de mettre en place une autorisation de Programme et les Crédits de Paiement correspondants (AP/CP) pour l'opération 186 « Musée La Verrière, AP/CP ».

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire pour une bonne lisibilité budgétaire annuelle d'assurer le financement de l'opération « Musée La Verrière » par la mise en place d'une Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP).

La procédure des AP/CP, prévue à l'article R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, permet de n'inscrire au budget que les seules dépenses à régler au cours de l'exercice plutôt que l'intégralité d'une dépense pluriannuelle.

Une Autorisation de Programme (AP) se définit comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement d'un investissement.

Les crédits de Paiement correspondent au montant maximum des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice.

VU la commission municipale des finances du 21 mars 2022.

En l'occurrence, l'échéancier des crédits de paiement pourrait être le suivant (en TTC) :

Autorisation de Programme (AP)	Crédits de Paiement (CP)	
	2022	2023
500 000,00	136 512,00	363 488,00
Recettes - Montants indicatifs	2022	2023
Subvention Etat - DSIL	0,00	135 900,00
FCTVA	6 512,00	59 600,00
Besoin de financement	130 000,00	167 988,00
TOTAL	136 512,00	363 488,00

Le montant de l'AP/CP devra être ajusté en fonction des éventuelles révisions de prix, avenants mais aussi en fonction du rythme de réalisation de l'opération.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la mise en place d'une autorisation de Programme et les Crédits de Paiement correspondants (AP/CP) pour l'opération 186 « Musée La Verrière, AP/CP ».

Après en avoir délibéré, 25 voix favorables, 7 refus de vote, le Conseil Municipal approuve la mise en place d'une autorisation de Programme et les Crédits de Paiement correspondants (AP/CP) pour l'opération 186 « Musée La Verrière, AP/CP ».

Délibération n° 1DEL2022_037 Classification : 7/ Finances locales 7.1. Décisions budgétaires	Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) pour l'opération 191 « ADAP bâtiments, AP/CP »
--	--

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles L 2311-7, L.2312-2, L 2313-1, L 2121-14 et L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU la loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Notre) du 7 août 2015, qui prévoit que le Maire doit rédiger une note de présentation retraçant les informations financières essentielles du budget primitif afin d'en expliquer les enjeux ; cette note s'adressant autant aux membres du Conseil Municipal, qu'aux citoyens et qu'elle est obligatoire, sous peine d'illégalité du budget (CGCT article L. 2313-1) et ce, sans seuil démographique,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations prises fin 2015, par les communes fondatrices de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, composant la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët et qui ont approuvé le schéma de mutualisation des services présenté par la Communauté de Communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

VU la délibération prise lors du Conseil Municipal du 15 mars 2022 relative à la présentation du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) de la commune et à l'adoption de son Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB),

VU l'avis favorable de la commission des finances du 21 mars 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour une bonne lisibilité budgétaire annuelle, de mettre en place une autorisation de Programme et les Crédits de Paiement correspondants (AP/CP) pour l'opération 191 « ADAP Bâtiments, AP/CP ».

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire pour une bonne lisibilité budgétaire annuelle d'assurer le financement de l'opération « ADAP Bâtiments » par la mise en place d'une Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP).

La procédure des AP/CP, prévue à l'article R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, permet de n'inscrire au budget que les seules dépenses à régler au cours de l'exercice plutôt que l'intégralité d'une dépense pluriannuelle.

Une Autorisation de Programme (AP) se définit comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement d'un investissement.

Les crédits de Paiement correspondent au montant maximum des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice.

VU la commission municipale des finances du 21 mars 2022.

En l'occurrence, l'échéancier des crédits de paiement pourrait être le suivant (en TTC) :

Autorisation de Programme (AP)	Crédits de Paiement (CP)		
	2022	2023	2024
728 160	100 000,00	310 146,00	318 014,00

Le montant de l'AP/CP devra être ajusté en fonction des éventuelles révisions de prix, avenants mais aussi en fonction du rythme de réalisation de l'opération.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la mise en place d'une autorisation de Programme et les Crédits de Paiement correspondants (AP/CP) pour l'opération 191 « ADAP Bâtiments, AP/CP ».

Après en avoir délibéré, 32 votes favorables, le Conseil Municipal approuve la mise en place d'une autorisation de Programme et les Crédits de Paiement correspondants (AP/CP) pour l'opération 191 « ADAP Bâtiments, AP/CP ».

M. Piron : Cela correspond à quoi sur 2022 ?

Mme Guillotin reprend le tableau de l'ADAP présenté lors du conseil municipal du 30 novembre 2021 avec la délibération correspondante et décrit par année les différents travaux prévus.

Délibération n° 1DEL2022_038

Classification : 7/ Finances locales
7.1. Décisions budgétaires

Modalités et conditions d'accès aux services du syndicat Manche Numérique, par la signature des annexes détaillant les services déjà utilisés ou futurs et pour compléter la convention-cadre déjà approuvée et signée par notre délibération n° 1DEL2020_108 du 30 novembre 2020

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 figurant dans le livre VI relatif aux "Dispositions financières et comptables" de la première partie du code général des collectivités territoriales (CGCT),

VU les articles L 2311-7, L.2312-2, L 2313-1, L 2121-14 et L 2121-31 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations prises fin 2015, par les communes fondatrices de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, composant la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët et qui ont approuvé le schéma de mutualisation des services présenté par la Communauté de Communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire par rapport aux modalités et aux conditions d'accès aux services du syndicat Manche Numérique, de signer des annexes détaillant les services déjà utilisés ou futurs et pour compléter la convention-cadre déjà approuvée et signée par notre délibération n° 1DEL2020_108 du 30 novembre 2020.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire par rapport aux modalités et aux conditions d'accès aux services du syndicat Manche Numérique, d'approuver et de signer les annexes ci-jointes détaillant les services déjà utilisés ou futurs.

Pour information, les tarifs des annexes sont accessibles dans les catalogues en ligne sur le site internet de Manche Numérique.

Pour rappel, cette adhésion permet de :

- Annexe 1 : Accéder au catalogue des services numériques : certificats électroniques, parapheur électronique, plateforme des marchés publics (profil acheteur), accès à internet, interconnexions de sites publics...

- Annexe 2 : Bénéficiaire des services de l'informatique de gestion : assistance téléphonique, installation et formation sur les logiciels métiers et de dématérialisation ...
- Annexe 7 : Accéder à la centrale d'achats : matériels informatiques, wifi public, ... plateforme de dématérialisation des ACTES au contrôle de légalité, certificats requis pour ACTES...
- Annexe 8 : Solution de messagerie, d'hébergement de données et portail d'authentification (*messagerie + stockage en ligne : 1^{er} compte inclus dans l'adhésion avec 1 nom de domaine en « .fr »*).

Cette délibération d'autorisation des signatures des annexes, devra être adressée en 2 exemplaires signés en manuscrit pour chaque document, par voie postale.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver les annexes présentes et futures en lien avec les services de Manche Numérique utilisés par notre commune,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les annexes présentes et futures en lien avec les services de Manche Numérique utilisés par notre commune de façon à compléter la convention-cadre déjà approuvée et signée par notre délibération n° 1DEL2020_108 du 30 novembre 2020.

Après en avoir délibéré, 32 votes favorables, le Conseil Municipal :

- approuve les annexes présentes et futures en lien avec les services de Manche Numérique utilisés par notre commune,
- autorise Monsieur le Maire à signer les annexes présentes et futures en lien avec les services de Manche Numérique utilisés par notre commune de façon à compléter la convention-cadre déjà approuvée et signée par notre délibération n° 1DEL2020_108 du 30 novembre 2020.

Questions diverses

M. Garnier : Flyers animations « famille plus » à prendre et distribuer

Mme Guillotin : Remerciements à notre DRF, Madame Grande, qui présentait son dernier budget car elle part à la retraite au 1^{er} janvier 2023.

M. le Maire : prochain conseil municipal le mardi 28 juin 2022 à 20h30. Il y aura des commissions municipales d'ici le prochain conseil municipal.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU MARDI 7 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 7 juin à 18h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune nouvelle de St-Hilaire-du-Harcouët, dûment convoqués le 1^{er} juin, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur BOUVET Jacky.

Etaient présents : M. BOUVET, Mme SEGUIN, M. GARNIER, Mmes BODIN, MICHEL, GUILLOTIN, M. ROULAND, Mme ANFRAY, M. LESENECHAL, Mmes ROCHEFORT, BOEDA, DUCHEMIN, FRANCOISE, MM. BARBEDETTE, LEROY, SUHARD, Mmes LEFEBVRE, BEUZIT, MM. CAPELLE, GOUDAL, Mme PREAUX.

Avaient délégué leur pouvoir : M. SANSON à Mme GUILLOTIN, M. JOUBIN à M. GARNIER, Mme LARDEUR à M. BOUVET, M. ERACLAS à M. GARNIER, M. GRASSET à M. BOUVET, Mme MASSE à Mme SEGUIN, M. PIRON à M. CAPELLE, M. FOUCHER à Mme SEGUIN, Mme LECOURT à Mme PREAUX.

Etaient absents : MM. RALLU, LAISNE, Mme GONFROY.

Mme PREAUX désignée conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Désignation d'un secrétaire de séance assisté d'un auxiliaire

Après en avoir délibéré, 30 voix favorables, le Conseil Municipal désigne Madame Alexandra PREAUX, secrétaire de séance et Monsieur Eric SLIWKA, Directeur Général des Services, auxiliaire du secrétaire de séance.

Informations données par M. le Maire

Monsieur le Maire accueille les membres du conseil municipal des jeunes de Saint-Hilaire venus assister à la séance du conseil municipal.

C'est un conseil municipal avec peu de points (7) à l'ordre du jour, avec un impératif de date pour la mise en place du Comité Social Territorial ; date butoir au 8 juin (CCAS demain).

Dates réunions municipales

Le prochain conseil municipal aura lieu le mardi 28 juin à 20H30, précédé à 19H00 du bilan de restitution du dossier addictologie présenté par le cabinet SOET aux conseillers municipaux.

Une réunion toutes commissions est programmée le 15 juin à 20H30 pour évoquer différents sujets et notamment celui de la démographie médicale (exemple des urgences de Cherbourg/Rennes).

Élections législatives

Les élections législatives auront lieu les dimanches 12 et 19 juin.

Situation internationale

Elle est préoccupante et a pour conséquence une inflation importante, avec des enjeux pour les mois à venir que nous ne maîtrisons pas.

Travaux place Delaporte

Les travaux d'aménagements de la place Delaporte, des rues adjacentes et la construction de la halle se déroulent conformément au planning avec une fin de chantier programmée début juillet.

Inauguration des panneaux photovoltaïques salle de sport Beauséjour

Le mercredi 1^{er} juin, nous avons inauguré les panneaux photovoltaïques à la salle de sport Beauséjour en présence du conseil municipal des jeunes et des séniors, de Monsieur Jean-Claude BRAUD, président du SDEM.

Les championnats de France de l'avenir

Ils sont en cours de préparation avec une équipe motivée.

Hommages

Drame du 30 avril avec le décès tragique de Jean-Marie Gontier dans le centre-ville de St Hilaire, la solidarité a permis de lui rendre hommage d'une part le vendredi 6 mai lors des obsèques puis le dimanche 8 mai par une marche blanche en sa mémoire.

En ce début juin, il est de tradition d'honorer la libération de la France en souvenir des alliés qui ont débarqué le 6 juin 1944 en Normandie pour libérer la France.

Hommage à M. Victor CHEVAL, dont les obsèques ont eu lieu ce mardi 7 juin après-midi.

Victor Cheval est né le 6 octobre 1918 à Milly. A l'âge de 20 ans, il est appelé sous les drapeaux en novembre 1938. En septembre 1939, il est dirigé sur les frontières allemandes pendant toute la période hivernale avec des conditions climatiques très rigoureuses (froid et neige). En mai 1940, Victor Cheval participe à la grande bataille de Belgique.

Treize médailles en lien avec son parcours lui ont été décernées, dont la Croix de Guerre.

Dès 1946, M. Cheval entre à la section de l'Union Nationale des Combattants 1939/1945, dont il sera le porte-drapeau pendant 55 ans pour faire vivre le devoir de mémoire.

Je tenais à rendre cet hommage pour vous signifier que la paix reste un élément fragile et que le parcours historique que je viens de vous restituer n'est pas si lointain.

Dans un monde où tout va vite avec les usages numériques, dans une période où l'on a tendance à passer très rapidement d'un sujet à un autre, le décès de Victor Cheval à l'aube de ses 104 ans, nous rappelle que cette période n'est pas si lointaine.

Adoption du procès-verbal de la séance du mardi 5 avril 2022

Après en avoir délibéré, 30 voix favorables, le Conseil Municipal adopte le procès-verbal du Conseil Municipal du mardi 5 avril 2022.

<p>Délibération n° 1DEL2022_039</p> <p>Classification : 5/ Institutions et vie politique 5.3.</p> <p>Désignation de représentants</p>	<p>Fixation du nombre de représentants du personnel au futur comité social territorial (CST), maintien du paritarisme et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité</p>
---	--

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2 et 4,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que le futur comité social territorial (CST) remplacera le comité technique (CT) et le comité d'hygiène et de sécurité au travail (CHSCT) à compter du 1^{er} janvier 2023,

CONSIDERANT qu'il faut fixer au plus tard le 8 juin 2022, le nombre de représentants du personnel au futur comité social territorial (CST), de décider du maintien du paritarisme et du recueil de l'avis des représentants de la collectivité,

CONSIDERANT que l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 regroupant la commune et le CCAS et servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de **87** agents.

CONSIDERANT que la consultation des organisations syndicales est intervenue le jeudi 19 mai 2022, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin des élections professionnelles fixées au 8 décembre 2022,

CONSIDERANT que les actuels CT et CHSCT que le CST doit remplacer au 1^{er} janvier 2023, sont communs à la ville et au CCAS et ce dernier doit donc délibérer également sur le sujet.

*

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que le futur comité social territorial (CST) remplacera le comité technique (CT) et le comité d'hygiène et de sécurité au travail (CHSCT) à compter du 1^{er} janvier 2023.

Il faut pour cela fixer au plus tard le 8 juin 2022, le nombre de représentants du personnel au futur comité social territorial (CST), de décider du maintien du paritarisme et du recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

L'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2022 regroupant la commune et le CCAS et servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de **87** agents.

La consultation des organisations syndicales est intervenue le jeudi 19 mai 2022, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin des élections professionnelles fixées au 8 décembre 2022.

Pour rappel, les actuels CT et CHSCT que le CST doit remplacer au 1^{er} janvier 2023, sont communs à la ville et au CCAS et ce dernier doit donc délibérer également sur le sujet.

Il est donc proposé au conseil municipal de :

1. **FIXER** le nombre de représentants titulaires du personnel à **CINQ** (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants), soit le maximum autorisé par rapport à notre strate.
2. **DECIDER** le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
3. **DECIDER** le recueil, par le comité social territorial (CST), de l'avis des représentants de la collectivité.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à CINQ (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants), soit le maximum autorisé par rapport à notre strate,
- de décider le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- de décider le recueil, par le comité social territorial (CST), de l'avis des représentants de la collectivité.

Après en avoir délibéré, 30 voix favorables, le Conseil Municipal :

- fixe le nombre de représentants titulaires du personnel à CINQ (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants), soit le maximum autorisé par rapport à notre strate,
- décide le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- décide le recueil, par le comité social territorial (CST), de l'avis des représentants de la collectivité.

Délibération n° 1DEL2022_040 <u>Classification</u> : 3/ Domaine et patrimoine 3.2. Aliénations	Vente de la petite maison des Maîtres sur la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët, commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët
--	--

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU l'avis de France Domaines,

CONSIDERANT que la petite maison des Maîtres située sur la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët ne sert plus à la commune et qu'il serait opportun de la vendre au prix qui nous est proposé, de 98 000 € net vendeur.

*

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal que la petite maison des Maîtres localisée sur la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët au Boulevard de la Sélune et située sur la parcelle cadastrée AM 01p d'environ 800 m², ne sert plus à la commune et qu'il serait opportun de la vendre au prix qui nous est proposé, de 98 000 € net vendeur à Madame Magalie DESLANDES et Monsieur Stéphane DESLANDES, sachant qu'ils constitueront une SCI avant les réitérations par acte authentique.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la vente de la « petite maison des Maîtres » localisée sur la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët au Boulevard de la Sélune et située sur la parcelle cadastrée AM 01p d'environ 800 m², au prix de 98 000 € net vendeur, à Madame Magalie DESLANDES et Monsieur Stéphane DESLANDES, sachant qu'ils constitueront une SCI avant les réitérations par acte authentique,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et percevoir le montant de ladite vente,
- de dire que les frais notariés afférents à cette vente seront à la charge de l'acquéreur,
- de dire qu'une partie des frais de bornage seront à la charge de l'acquéreur, l'autre partie étant à la charge de la commune.

Après en avoir délibéré, 30 voix favorables, le Conseil Municipal :

- approuve la vente de la « petite maison des Maîtres » localisée sur la mairie déléguée de Saint-Hilaire-du-Harcouët au Boulevard de la Sélune et située sur la parcelle cadastrée AM 01p d'environ 800 m², au prix de 98 000 € net vendeur, à Madame Magalie DESLANDES et Monsieur Stéphane DESLANDES, sachant qu'ils constitueront une SCI avant les réitérations par acte authentique,
- autorise Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et percevoir le montant de ladite vente,
- dit que les frais notariés afférents à cette vente seront à la charge de l'acquéreur,
- dit qu'une partie des frais de bornage seront à la charge de l'acquéreur, l'autre partie étant à la charge de la commune.

Délibération n° 1DEL2022_041

Classification : 3/ Domaine et patrimoine
3.6. Autres actes de gestion du domaine privé

Echange de terrains sur la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles, commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, entre les consorts Bobet et la Ville

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que les Consorts BOBET, propriétaires sur la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles des parcelles G 44 et G43 demandent à la commune, propriétaire des parcelles G45 et G46 de procéder à un échange « de couloir » entre la parcelle G43 et G46 et entre la parcelle G44 et G45.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que les Consorts BOBET, propriétaires sur la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles des parcelles G44 et G43 demandent à la commune, propriétaire des parcelles G45 et G46 de procéder à un échange « de couloir » entre la parcelle G43 et G46 et entre la parcelle G44 et G45.

Le couloir entre la parcelle G43 et G46, dans lequel a été installée une chaudière pour la maison appartenant aux consorts BOBET depuis des années, est fermé par une porte de service.

Cependant, dans le couloir entre la parcelle G44 et G45 ont été installés des compteurs qui alimentent les parcelles G45 et G46 appartenant à la commune (plan du cadastre joint en annexe).

Il est donc proposé de céder aux consorts BOBET le couloir jouxtant la parcelle G46 d'une superficie d'environ de 4.50 m². En contrepartie, les consorts BOBET proposent de céder à la commune l'allée qui est située à l'Ouest de la parcelle G44, d'une superficie d'environ 6,20 m².

Il est précisé que cet échange se réalisera sans soulte. Les deux parties ont en effet considéré que cet échange était équilibré.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- de décider de procéder à l'échange de terrains avec les consorts BOBET dans les conditions précisées ci-dessus et sur le plan ci-joint,
- de préciser que cet échange aura lieu sans soulte de part et d'autre,
- de préciser également que les frais de géomètre et l'établissement d'un acte administratif seront à la charge des deux parties par moitié, soit la somme de 540 € TTC chacun,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

Après en avoir délibéré, 30 voix favorables, le Conseil Municipal :

- décide de procéder à l'échange de terrains avec les consorts BOBET dans les conditions précisées ci-dessus et sur le plan ci-joint,
- précise que cet échange aura lieu sans soulte de part et d'autre,
- précise également que les frais de géomètre et l'établissement d'un acte administratif seront à la charge des deux parties par moitié, soit la somme de 540 € TTC chacun,
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

Délibération n° 1DEL2022_042 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.10. Divers	Modification des règlements intérieurs : cantine scolaire, garderie périscolaire et accueil de loisirs
--	---

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU la commission municipale vie scolaire du 30 mai 2022,

CONSIDERANT que la ville mettra en place pour la prochaine rentrée scolaire et pour toutes ses cantines municipales, l'actuel logiciel utilisé actuellement sur la mairie déléguée de Virey,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier les règlements intérieurs : cantine scolaire, garderie périscolaire et accueil de loisirs.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que la Ville mettra en place pour la prochaine rentrée scolaire sur l'ensemble de la commune nouvelle, le logiciel utilisé actuellement sur la mairie déléguée de Virey.

Ce logiciel, utilisé également par l'accueil de loisirs, permettra aux familles de s'inscrire en une seule fois, simultanément à la restauration scolaire et à l'accueil de loisirs périscolaire.

Cela servira également aux familles de planifier leurs choix à l'année et nous permettre de mieux adapter nos quantités, lors des commandes de denrées.

Il est donc nécessaire de modifier les règlements intérieurs joints en annexe : cantine scolaire, garderie périscolaire et accueil de loisirs, à compter de la prochaine rentrée scolaire. Ces modifications ont été présentées à la commission municipale « vie scolaire », du 30 mai 2022.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les règlements intérieurs joints en annexe : cantine scolaire, garderie périscolaire et accueil de loisirs, à compter de la prochaine rentrée scolaire.

Après en avoir délibéré, 30 voix favorables, le Conseil Municipal approuve les règlements intérieurs joints en annexe : cantine scolaire, garderie périscolaire et accueil de loisirs, à compter de la prochaine rentrée scolaire.

M. Goudal : Comment feront les familles qui ne sont pas informatisées ?

Mme Bodin : Si c'est le cas, les familles pourront venir dans les mairies déléguées se faire inscrire. De plus, la version papier sera toujours disponible.

Mme Seguin explique l'intérêt du logiciel INOË et son mode de fonctionnement avec la possibilité de le faire à partir d'un smartphone. Pour accompagner les familles, des agents municipaux seront présents pour les aider si besoin.

Questions diverses

Mme Beuzit : Point sur les deux médecins qui ont visité le cabinet médical municipal. Ont-ils donné suite ?

M. le Maire : Pas de réponses positives, les médecins n'étant pas prêts à franchir le pas.

M. Goudal : Des personnes l'ont interpellé dans la rue et sont très inquiets du départ à la retraite d'actuels médecins de Saint-Hilaire.

M. le Maire : C'est un vrai problème qui touche également d'autres communes du département.

L'ancienne équipe municipale, bien consciente du problème, souhaitait la réalisation d'une maison médicale subventionnée. Pour cela, il fallait que les médecins rédigent un PLSA mais ils n'ont jamais voulu. Aussi, la commune a construit le cabinet médical sans aucune subvention. Une fois ce local médical terminé, il s'est avéré problématique de faire venir des médecins malgré tous les efforts des élus.

Point également sur le recrutement de médecins par des cabinets, faire appel à des médecins étrangers... mais ces médecins arrivent et repartent parfois aussi rapidement et on ne les tient pas.

Mme Seguin ajoute que pour un jeune médecin, il est difficile de travailler seul ; leur souhait étant de travailler en réseau.

M. Goudal : On pouvait auparavant aller chez un médecin hors commune mais c'est actuellement plus difficile.

M. le Maire : Si les élus ont dans leurs réseaux des médecins ou des pistes, ne pas hésiter à les activer.

Mme Lefebvre : Avons-nous des informations sur des installations de nouvelles enseignes sur la zone Saint-Hil'Park, comme une boulangerie ?

M. le Maire : 2 permis de construire (900 m² et 300 m²) sont actuellement affichés en mairie. Pas d'enseignes à indiquer. Ces 2 permis sont sur le terrain appartenant à la société REDEIM, en face de Saint-Hil'Park. L'actuel PLU permet la construction de locaux commerciaux alors que le PLUi, annulé par la Préfecture, ne l'autorisait pas.

Mme Lefebvre : Comptage des camions entre Virey et Saint-Hilaire. Où cela en est-il ?

Mme Bodin : Le comptage a été fait mais aussi la vitesse. Pas encore de décisions de prises. Cela sera vu lors d'une prochaine commission municipale.

Mme Michel : Dates des repas des Aînés à Saint-Hilaire, le samedi 1^{er} octobre, à Saint-Martin-de-Landelles, le dimanche 2 octobre et à Virey, le dimanche 16 octobre.

M. Garnier donne des informations relatives au domaine de la culture, dont la brochure sur les festivités de la commune nouvelle.

M. Goudal fait part de 2 remarques :

- Résidence de la Lathrée : des mauvaises herbes poussent sur les terrains non encore vendus et les graines volent dans les résidences voisines.
- Pas d'information donnée aux riverains concernant les travaux du 7 au 9 juin rue de Paris et cela est gênant. Il faudrait prévoir à communiquer en amont sur ce genre de travaux.

Fin de la séance du conseil municipal à 19h15.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU MARDI 28 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 28 juin à 20h30, les membres du Conseil Municipal de la Commune nouvelle de St-Hilaire-du-Harcouët, dûment convoqués le 22 juin, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur BOUVET Jacky.

Etaient présents : M. BOUVET, Mme SEGUIN, M. GARNIER, Mme BODIN, M. SANSON, Mme MICHEL, M. JOUBIN, Mme GUILLOTIN, M.M. RALLU, ROULAND, Mme ANFRAY, M. LESENECHAL, Mmes ROCHEFORT, BOEDA, LARDEUR, DUCHEMIN, FRANCOISE, M.M. BARBEDETTE, LEROY, ERACLAS, SUHARD, GRASSET, LAISNE, Mme LEFEBVRE, M. PIRON, Mmes BEUZIT, LECOURT, PREAUX.

Avaient délégué leur pouvoir : Mme MASSE à Mme SEGUIN, M. CAPELLE à M. PIRON, M. GOUDAL à Mme BEUZIT.

Etaient absents : Mme GONFROY, M. FOUCHER.

M. SANSON désigné conformément à l'article L 121-14 du Code des Communes, remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Désignation d'un secrétaire de séance assisté d'un auxiliaire

Après en avoir délibéré, 31 voix favorables, le Conseil Municipal désigne Monsieur Loïc SANSON, secrétaire de séance et Monsieur Eric SLIWKA, Directeur Général des Services, auxiliaire du secrétaire de séance.

Informations données par M. le Maire

Dates des prochains conseils municipaux

- Mardi 27 septembre 2022 à 20h30
- Mardi 29 novembre 2022 à 20h30

M. Piron : A-t-on déjà identifié le cabinet de recrutement pour faire venir un médecin espagnol ?

M. le Maire : Le cabinet de recrutement s'appelle « LABOREA ». Il a déjà œuvré pour le recrutement d'un autre médecin à la commune de « Le Teilleul ».

M. Piron : Une réunion est prévue sur la démographie médicale du territoire, début juillet prochain.

M. Piron : Faire le point sur le planning de la construction de la halle de marché.

M. Rallu : Fin des travaux prévue fin juillet prochain. Enumération des différents points à terminer sur le chantier : halle place Delaporte et rues adjacentes.

M. Piron : 3 personnes ont glissé sur les pavés de la rue du Bassin...

M. le Maire : C'est exact et ces personnes ont trébuché sur des bordures qui dépassent des pavés de 2 cm. Cependant, les travaux sont conformes à la norme PMR qui nous oblige à ne pas dépasser les 5 cm de

hauteur entre 2 revêtements, de façon à ce qu'une personne en fauteuil roulant puisse circuler sans problèmes. Il est également compliqué d'ajuster parfaitement aux jointures, du pavé et du bitume. Concernant l'herbe qui pousse entre les pavés, il faut attendre un peu de temps encore pour que le joint en gazon soit assez dense.

M. Piron : Possibilité pour les élus de visiter le cabinet médical ?

M. Rallu : Il faut caler cela en plusieurs vagues, pour des visites le samedi matin.

M. Piron : La manager de commerces, hormis le point presse, pourra-t-elle être présentée au conseil municipal ?

M. Garnier : On fera cela en toutes commissions à la rentrée de septembre prochain.

Mme Lefèbvre : Peut-on passer une annonce pour le recrutement de médecins sur la commune sur un site spécialisé ?

Mme Seguin : Oui. Nous avons également déjà une annonce en cours depuis un an sur un de ces sites.

Mme Lefèbvre : Quelle est la feuille de route et les missions de la manager de commerces ?

M. Garnier : Cela sera présenté début septembre en toutes commissions. Pour rappel, sa fiche de poste était jointe à la convention de financement que nous avons passée avec la Banque des Territoires par la délibération du conseil municipal du 15 mars 2022.

M. Piron : Pourquoi n'a-t-on pas poursuivi la démarche avec Attitude Manche ?

M. le Maire : Il n'amène pas de médecins mais sont plus dans une démarche d'accompagnement.

M. Piron : Désir des médecins de se regrouper et d'avoir des logements proches. Cela a été évoqué également lors de la soirée avec Attitude Manche.

Mme Seguin : Il y a 7 noms de médecins qui apparaissent lorsque l'on va sur internet taper « médecins à Saint-Hilaire-du-Harcouët », ce qui peut laisser penser qu'il y a assez de médecins dans notre commune, alors que nous savons que ce n'est pas le cas.

M. Piron : Comme nous n'avons pas pu bénéficier d'un PLSA, nous avons dû faire le cabinet médical seul mais n'est-il n'est pas possible de faire du rétropédalage ?

M. le Maire : Le cabinet médical est désormais construit sans avoir eu de PLSA car aucun médecin n'a voulu rédiger un projet médical. Cela aurait peut-être aidé à faire venir des médecins mais pas de rétropédalage possible.

M. Piron : Sur la commune, s'il y a des jeunes en fin d'études de médecine, cherche-t-on à les faire venir au cabinet médical ?

Mme Seguin : Oui, nous avons une veille permanente et tout le monde s'y met, familles comprises, pour les inciter à s'installer chez nous comme médecins.

Adoption du procès-verbal de la séance du mardi 7 juin 2022

Après en avoir délibéré, 31 voix favorables, le Conseil Municipal adopte le procès-verbal du Conseil Municipal du mardi 7 juin 2022.

Délibération n° 1DEL2022_043 Classification : 4/ Fonction publique 4.1. Personnels titulaires et stagiaires de la F.P.T.	Modification du tableau des effectifs
--	--

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU l'avis favorable du Comité Technique du 23 juin 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs de la commune, de façon à permettre à quatre agents d'évoluer dans leur carrière.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire de modifier le tableau des effectifs de la commune comme présenté ci-dessous, de façon à permettre à 4 agents d'évoluer dans leur carrière :

CREATIONS			
Grades	Catégorie	Effectifs budgétaires	Total des effectifs
Chef de service de PM principal de 2^{ème} classe	B	TC	1
Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe	C	TC	1
Adjoint technique	C	TC	1
Adjoint technique	C	TNC	1

Pour information, les crédits nécessaires ont été prévus au budget 2022 et le tableau des effectifs de la commune sera modifié en conséquence par la suite une fois les agents nommés à leur nouveau grade, de façon à supprimer les anciens.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la modification du tableau des effectifs de la commune comme présentée ci-dessus, sachant que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022.

Après en avoir délibéré, 31 voix favorables, le Conseil Municipal approuve la modification du tableau des effectifs de la commune comme présentée ci-dessus, sachant que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2022.

Délibération n° 1DEL2022_044 Classification : 3/ Domaine et patrimoine 3.2. Aliénation	Vente d'une partie d'un chemin rural sur la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles, commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët
--	---

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU l'avis de France Domaines,

VU l'enquête publique relative au projet d'aliénation du chemin rural qui s'est déroulé du 10 au 24 janvier 2022, au cours de laquelle aucune observation n'a été enregistrée,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur,

CONSIDERANT que la vente d'une partie du chemin rural n°77, située sur la mairie déléguée de St-Martin-de-Landelles évitera à la commune de l'entretenir alors qu'il ne lui sert pas.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que la vente d'une partie du chemin rural n°77, située sur la mairie déléguée de St- Martin-de-Landelles évitera à la commune de l'entretenir alors qu'il ne lui sert pas.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de vendre cette partie du chemin rural n°77, située sur la commune déléguée de St Martin de Landelles, au prix de 1,50 € du m² à Monsieur Anthony LAIR.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver la vente d'une partie du chemin rural n°77, située sur la commune déléguée de St Martin de Landelles au prix de 1,50 € le m², à Monsieur Anthony LAIR.
- d'acter que les frais de géomètre et tous autres frais afférents à cette vente, seront à la charge de l'acquéreur, Monsieur Anthony LAIR.

- d'acter également qu'il revient à Monsieur Anthony LAIR de désigner le notaire de son choix pour établir l'acte de vente au prix indiqué ci-dessus et de désigner également un géomètre pour effectuer le bornage, dont il supportera les frais.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier et encaisser le montant de la vente.

Après en avoir délibéré, 31 voix favorables, le Conseil Municipal :

- approuve la vente d'une partie du chemin rural n°77, située sur la commune déléguée de St Martin de Landelles au prix de 1,50 € le m², à Monsieur Anthony LAIR.
- acte que les frais de géomètre et tous autres frais afférents à cette vente, seront à la charge de l'acquéreur, Monsieur Anthony LAIR.
- acte également qu'il revient à Monsieur Anthony LAIR de désigner le notaire de son choix pour établir l'acte de vente au prix indiqué ci-dessus et de désigner également un géomètre pour effectuer le bornage, dont il supportera les frais.
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier et encaisser le montant de la vente.

<p>Délibération n° 1DEL2022_045</p> <p><u>Classification</u> : 9/ Autres domaines de compétences 9.1. Autres domaines de compétences des communes</p>	<p>Modification du règlement du camping municipal</p>
---	--

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que le règlement du camping municipal doit être modifié, de façon à permettre le remboursement d'usagers pour motifs légitimes sans avoir besoin à chaque fois de délibérer en Conseil Municipal.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que le règlement du camping municipal ci-joint doit être modifié, de façon à permettre le remboursement d'usagers pour motifs légitimes sans avoir besoin à chaque fois de délibérer en Conseil Municipal.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la modification du règlement du camping municipal ci-joint, comme indiqué ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 31 voix favorables, le Conseil Municipal approuve la modification du règlement du camping municipal ci-joint, comme indiqué ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2022_046 Classification : 7/ Finances locales 7.10 Divers	Remboursement d'un campeur pour motif médical
--	--

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que le règlement du camping municipal vient d'être modifié, de façon à permettre le remboursement d'usagers pour motifs légitimes sans avoir besoin à chaque fois de délibérer en Conseil Municipal mais qu'il n'est pas encore exécutoire.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de rembourser un usager du camping municipal qui a dû arrêter son séjour à la suite d'une blessure.

*

Les membres du Conseil Municipal viennent de modifier le règlement du camping municipal, de façon à permettre le remboursement d'usagers pour motifs légitimes sans avoir besoin à chaque fois de délibérer. Cependant, l'évènement étant antérieur, il est nécessaire de délibérer de façon à autoriser un remboursement pour motif légitime.

Concernant les faits, M. et Mme Lehericey (*clients réguliers du camping*) sont arrivés le 15 avril 2022 au camping municipal de la Sélune, pour un séjour en camping-car de 3 nuits.

A leur arrivée, ils ont réglé la totalité de leur séjour, soit 32,07€ en espèces. L'après-midi de leur arrivée, du 15 avril 2022, ils sont partis effectuer une balade en vélo. Mme Lehericey a fait une chute lors de cette sortie. Elle a été transférée à l'issue par les pompiers aux urgences de l'hôpital de St-Hilaire-du-Harcouët.

Elle a dû être rapatriée par la suite chez elle, en attendant une hospitalisation plus proche de son domicile. M. Lehericey a donc récupéré son camping-car, le 15 avril dernier en fin d'après-midi et il est reparti chez lui.

C'est pourquoi il est nécessaire actuellement que le Conseil Municipal autorise le remboursement à Mme Lehericey, usagère du camping municipal, de la somme de 32,07 €, comme elle a dû arrêter son séjour à la suite d'une blessure.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver le remboursement à Mme Lehericey, usagère du camping municipal, de la somme de 32,07 €, comme elle a dû arrêter son séjour à la suite d'une blessure comme indiqué ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 31 voix favorables, le Conseil Municipal approuve le remboursement à Mme Lehericey, usagère du camping municipal, de la somme de 32,07 €, comme elle a dû arrêter son séjour à la suite d'une blessure comme indiqué ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2022_047 <u>Classification</u> : 9/ Autres domaines de compétences 9.1 Autres domaines de compétences des communes	Modification du règlement du marché communal concernant la localisation du marché hebdomadaire du mercredi et du vendredi à la suite des travaux place Delaporte, dans le cadre du projet de revitalisation du centre-ville
--	--

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU la consultation réglementaire des organisations syndicales des professionnels concernés,

CONSIDERANT que le règlement du marché communal concernant la localisation du marché hebdomadaire doit être modifié en raison de l'achèvement des travaux place Delaporte, dans le cadre du projet de revitalisation du centre-ville.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire de modifier le règlement du marché hebdomadaire joint en annexe de Saint-Hilaire-du-Harcouët, sachant que la consultation réglementaire des organisations syndicales des professionnels concernés a été effectuée.

En effet, en raison de l'achèvement des travaux place Delaporte, dans le cadre du projet de revitalisation du centre-ville, il faut modifier le changement de lieu du marché hebdomadaire du mercredi et du vendredi, de façon à lui faire retrouver sa place originelle.

Il sera ainsi notifié l'objet de la modification de lieu, le nouveau lieu et la périodicité de la nouvelle implantation du marché.

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la modification du règlement du marché communal joint en annexe concernant la localisation du marché hebdomadaire, du mercredi et du vendredi, de façon à lui faire retrouver sa place originelle, en raison de l'achèvement des travaux place Delaporte, dans le cadre du projet de revitalisation du centre-ville.

Après en avoir délibéré, 31 voix favorables, le Conseil Municipal approuve la modification du règlement du marché communal joint en annexe concernant la localisation du marché hebdomadaire, du mercredi et du vendredi, de façon à lui faire retrouver sa place originelle, en raison de l'achèvement des travaux place Delaporte, dans le cadre du projet de revitalisation du centre-ville.

Délibération n° IDEL2022_048 <u>Classification</u> : 5/ Institutions et vie politique 5.3. Désignations de représentants	Désignation de 2 élus de la commune pour la représenter à l'Association des foires millénaires de la Manche
--	--

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT la demande de l'Association des foires millénaires de la Manche.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que l'Association des foires millénaires de la Manche est relancée, de façon à mutualiser au mieux les moyens utilisés pour la mise en œuvre des foires dans nos différentes communes.

L'Association des foires millénaires de la Manche demande ainsi à chaque commune concernée, de désigner 2 élus pour la représenter à ladite association.

Le Conseil est invité à désigner, en son sein, deux représentants. M. le Maire demande s'il y a des candidats.

- Monsieur Jean Joubin
- Monsieur Jean-Luc Garnier
- Monsieur Matthias Goudal

Monsieur le Maire précise qu'en ne procédant pas au scrutin secret à l'élection des délégués, conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 alinéa 4 du CGCT, le vote se déroulera à main levée.

Résultat des votes :

Monsieur Jean Joubin	Refus de vote : 0 Contre : 0 Pour : 31
Monsieur Jean-Luc Garnier	Refus de vote : 0 Contre : 7 Pour : 24
Monsieur Matthias Goudal	Refus de vote : 0 Contre : 24 Pour : 7

En conséquence, le Conseil Municipal désigne par son vote, la nomination des deux délégués titulaires suivants :

- Monsieur Jean Joubin par 31 voix pour et Monsieur Jean-Luc Garnier par 24 voix pour et 7 voix contre.

Délibération n° 1DEL2022_049 <u>Classification</u> : 7/ Finances locales 7.1 Décisions budgétaires	Décision budgétaire modificative du budget ville et du budget lotissement « les 3 Provinces »
--	--

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour équilibrer les budgets Ville et Lotissement Les 3 Provinces de passer les décisions budgétaires modificatives ci-dessous.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés qu'il est nécessaire pour équilibrer les budgets Ville et Lotissement Les 3 Provinces de passer les décisions budgétaires modificatives ci-dessous :

BUDGET VILLE			
Compte	Intitulé		
023	Virement en investissement	11 619,00	
022	Dépenses imprévues	24 000,00	
	TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT		35 619,00
Compte	Intitulé		
7067	Redevances scolaires	-120 000,00	
7411	Dotation forfaitaire (DGF)	2,00	
74121	Dotation Solidarité Rurale (DSR)	40 519,00	
74741	Participation Communes membres du GFP	120 000,00	
74832	Dotation Nationale de Péréquation (DNP)	-4 902,00	
	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT		35 619,00

Compte	Intitulé		
	Opération 0145 : Travaux de Voirie		5 319,00
21538	Autres réseaux	5 319,00	
	Opération 0148 : Aménagement et travaux Bâtiments		4 000,00
21318	Toiture CCAS	4 000,00	
	Opération 0149 : Aménagement espaces publics		2 300,00
2188	Clôture Marché couvert	2 300,00	
	Opération 041 : Opérations patrimoniales		130 962,38
2113	Autres terrains aménagés	19 350,08	
21312	Bâtiments scolaires	10 914,00	
21318	Bâtiments publics	97 064,77	
2151	Réseaux de voirie	3 360,00	
21534	Réseaux d'électrification	273,53	
	TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT		142 581,38
Compte	Intitulé		
	Opération 021 : Virement du fonctionnement		11 619,00
021	Virement du fonctionnement	11 619,00	
	Opération 041 : Opérations patrimoniales		130 962,38
2031	Frais d'études	130 962,38	
	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT		142 581,38
BUDGET LOTISSEMENT LES TROIS PROVINCES			
Compte	Intitulé		
605	Achat matériel	3 200,00	
	TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT		3 200,00
Compte	Intitulé		
773	Mandat annulé sur exercice antérieur	3 200,00	
	TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT		3 200,00

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la décision budgétaire modificative présentée ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 31 voix favorables, le Conseil Municipal approuve la décision budgétaire modificative présentée ci-dessus.

Délibération n° 1DEL2022_050 Classification : 7/ Finances locales 7.10 Divers	Effacement de dettes
---	-----------------------------

VU l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal* ».

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

VU les articles : L. 5211-3 et L. 2131-1 du CGCT, qui stipulent qu'une délibération est exécutoire de plein droit à dater de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département,

VU les dispositions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, qui précisent qu'une délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent sa publication « ou affichage » ou sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département,

VU l'arrêté préfectoral n°15- 209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

VU les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

CONSIDERANT que malgré les diverses procédures règlementaires effectuées par Monsieur le Trésorier Municipal, les recouvrements sont restés vains et qu'il y a lieu de faire passer les sommes concernées en créances effacées, en admission en non-valeur, en remise gracieuse.

*

Les membres du Conseil Municipal sont informés que malgré les diverses procédures règlementaires effectuées par Monsieur le Trésorier Municipal, les recouvrements sont restés vains et qu'il y a lieu de faire passer les sommes concernées en créances effacées comme indiqué ci-dessous :

- Etat du 02 Mars 2022 : Factures Assainissement de 2016 pour un montant de 104,32 €,
- Etat du 18 Mars 2022 : Factures Assainissement de 2018 pour un montant de 31,26 €,

soit un montant total de 135,58 €

En conséquence, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les créances effacées sur le budget « Ville » présentées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, 31 voix favorables, le Conseil Municipal approuve les créances effacées sur le budget « Ville » présentées ci-dessus.

Décisions

Présentation des décisions, prises en application de la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020_046 en date du 25 mai 2020 portant délégations au Maire, des attributions prévues par les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions sont présentées de façon détaillée dans la note de synthèse lors de la séance du conseil municipal. Elles sont consultables dans le registre des délibérations/décisions et dans le recueil des actes administratifs diffusé trimestriellement sur le site internet de la ville.

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

DECISION N° 2DEC2022_010
Devis pour l'achat d'un véhicule d'occasion pour les services techniques
de la commune déléguée de Saint Martin de Landelles

Classification : 1 : Commande Publique – 1.4 : Autres types de contrats

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

DECIDE :

ARTICLE 1 : La commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët décide de signer un devis pour l'achat d'un véhicule d'occasion sur la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles, avec le garage SARL FOURNIERE.

ARTICLE 2 : Le montant du devis est de 19 200 € T.T.C .

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 20 avril 2022.

Pour Le Maire et par délégation du Conseil Municipal,
La Maire Adjointe,

Brigitte MICHEL

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

DECISION N° 1DEC2022_013

Avenant n°1 –

Mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation des espaces d'expositions et la réfection de la Verrière situés Boulevard Gambetta à SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET

Classification : 1. Commande Publique 1.1 : Marché Publics

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020_046 du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

DECIDE :

ARTICLE 1 : La commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, décide de signer un avenant pour la mission de Maîtrise d'œuvre pour la rénovation des espaces d'expositions et la réfection de la Verrière situés Boulevard Gambetta, à SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET.

ARTICLE 2 : Le montant de l'avenant est de 14 985,50 € HT soit 17 982,60 € TTC avec une répartition selon le tableau suivant :

Prestataires	Montant Initial	Montant Avenant	Montant global
QUERE Gilbert	19 680,00	12 102,60	31 782,60
JOUAN Christophe	5 760,00	3 000,00	8 760,00
M2C	1 200,00	960,00	2 160,00
ACS	960,00	600,00	1 560,00
ARMOR INGENIERIE	2 400,00	1 320,00	3 720,00
TOTAUX	30 000,00	17 982,60	47 982,60

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 11 Mai 2022.

Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,

Jacky BOUVET

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N°1DEC2022_015

Passation du Marché pour la Maintenance, Prestations techniques et Acquisitions de matériels et logiciels pour les composants télécoms du système d'information de la ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

Classification : 1. Commande Publique – 1.1. Marchés publics

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020_046 du 25 mai 2020, portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article R123-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

DECIDE :

ARTICLE 1 : La commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, décide de passer un Marché pour la maintenance, prestations techniques et acquisitions de matériels et logiciels pour les composants télécoms du système d'information de la ville.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 20/05/2022.

Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,

Jacky BOUVET

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 1DEC2022_016

Sous-traitance de la société PINSON au profit de la SARL C.M.C- lot n°07 -Menuiseries intérieures – Platerie sèche-isolation- Marché création de 5 logements locatifs dans les anciennes écoles publiques

Classification : 1. Commande Publique 1.1 : Marché Publics

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020_046 du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

DECIDE :

ARTICLE 1 : La commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, décide de signer un contrat de sous-traitance de la société PINSON au profit de la société SARL C.M.C concernant les travaux du Lot n° 07: Menuiserie intérieures -plâtrerie sèche-isolation, pour la création de 5 logements locatifs dans les anciennes écoles publiques de la mairie déléguée de Saint-Martin-de-Landelles.

ARTICLE 2 : Le montant de la sous-traitance est de 1 758 € HT.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 07/06/2022.

Pour Le Maire et par délégation du Conseil Municipal,
La Maire Adjointe,

Brigitte MICHEL

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 1DEC2022_012
**Sous-traitance de la société GEORGEAULT au profit de la SARL COLLET Joël- lot n°6 -Charpente
Métallique des travaux Aménagement de la place Delaporte et ses abords**

Classification : 1. Commande Publique 1.1 : Marché Publics

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020_046 du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

DECIDE :

ARTICLE 1 : La commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, décide de signer un contrat de sous-traitance de rang 2 de la société Georgeault (sous-traitant de rang 1 de la société SARL Techmetal) au profit de la société SARL COLLET Joël concernant les travaux du Lot n° 6: Charpente Métallique- Aménagement de la place Delaporte et ses abords.

ARTICLE 2 : Le montant de la sous-traitance est de 7 950,90 € HT.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 28/04/2022.

Pour Le Maire et par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,

Jacky BOUVET

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 1DEC2022_011

**Sous-traitance de la société PIGEON TP Normandie-TPB du Loire au profit de la SARL MF
DESAMIANTAGE- lot n°1 -Démolition-Terrassement- Voirie et Assainissement EU/EP des travaux
Aménagement de la place Delaporte et ses abords**

Classification : 1. Commande Publique 1.1 : Marché Publics

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020_046 du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

.....
DECIDE :

ARTICLE 1 : La commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, décide de signer un contrat de sous-traitance de la société PIGEON TP Normandie-TPB du Loire au profit de la société MF DESAMIANTAGE concernant les travaux du Lot n°1 : Aménagement de la place Delaporte et ses abords.

ARTICLE 2 : Le montant de la sous-traitance est de 10 487,50 € HT.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 21/04/2022.

Pour Le Maire et par délégation du Conseil Municipal,
La Maire Adjointe,

Annie GUILLOTIN

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 1DEC2022_017
Sous-traitance de la société TECHMETAL au profit de la Société GEORGAULT- lot 6- Charpente
Métallique des travaux Aménagement de la place Delaporte et ses abords

Classification : 1. Commande Publique 1.1 : Marché Publics

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020_046 du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

.....
DECIDE :

ARTICLE 1 : La commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, décide de signer un contrat de sous-traitance de la société TECHMETAL au profit de la société GEORGAULT concernant les travaux du Lot n°6 : Aménagement de la place Delaporte et ses abords.

ARTICLE 2 : Le montant de la sous-traitance est de 180 000 € HT.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 13/06/2022.

Pour Le Maire et par délégation
Le Maire Adjoint,

Annie GUILLOTIN

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA)

Présentation des déclarations d'intention d'aliéner (DIA), prises en application des points 15 et 21 (comme le prévoit l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) concernant la présentation des DIA par le Maire au Conseil Municipal, si délégation accordée) de la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020_046 en date du 25 mai 2020 portant délégations au Maire, des attributions prévues par les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DIA relevant du point 15 :

REGISTRE D.I.A.2022
(Déclaration d'intention d'aliéner)
COMMUNE NOUVELLE

NUMERO DE DOSSIER	DATE DE DEPOT	COMMUNE DELEGUEE	ADRESSE DU BIEN	REFERENCES CADASTRALES	SURFACE	DROIT DE PREEMP-TION
05048422J0001	05/01/2022	SHH	171-173, rue Lucien Lelièvre	AN 324, 326, 327,428 et 429	908m ²	NON
05048422J0002	05/01/2022	SHH	8, rue de Marly	AP 712 et 730	530m ²	NON
05048422J0003	12/01/2022	SML	Le bois avenel	ZL 139	2986m ²	NON
05048422J0004	13/01/2022	SHH	44, place nationale	AR 222	141m ²	NON
05048422J0005	14/01/2022	SML	Le bourg	G 179, 196, 285	2037m ²	NON
05048422J0006	24/01/2022	SHH	La fosse aux Loups	AD 762, 764	2303m ²	NON
05048422J0007	24/01/2022	VIREY	8, route de l'Yrande	ZS 139, 140	1362m ²	NON
05048422J0008	25/01/2022	SHH	139, rue de Mortain	AP 889	389 m ²	NON
05048422J0009	27/01/2022	SHH	23,rue Féburon	AR 331, 332	499 m ²	NON
05048422J0010	28/01/2022	SHH	59, place Delaporte	AP 125,126	243m ²	NON
05048422J0011	31/01/2022	SHH	Rue Lucien Lelièvre	AO 245, 246, 244, 249	54m ²	NON
05048422J0012	09/02/2022	SHH	Rue du Dr Auguste Gautier	AM 888	373m ²	NON
05048422J0013	10/02/2022	SHH	83, rue de Lapenty	AD 126 et ZB 9	5786	NON
05048422J0014	14/02/2022	SHH	13, bd victor Hugo	AM 684	213m ²	NON
05048422J0015	15/02/2022	SHH	20, rue Thomas Riffaudière	AN 102, 106	283m ²	NON
05048422J0016	16/02/2022	SML	Le bourg	G 396	764m ²	NON
			Le bourg	G 388	177m ²	
			6 rue de la sélune	ZK 448	586m ²	
05048422J0017	16/02/2022	SHH	Les 4 moulins	AN 113, 117, 408,409	247m ²	NON
05048422J0018	16/02/2022	SHH	10-12, rue de Mortain	AR 93, 366 et 367	104m ²	NON
05048422J0019	18/02/2022	SHH	14, rue de Marly	AP 742	654m ²	NON
05048422J0020	21/02/2022	SHH	7, rue de Zierickzee	AP 138	254m ²	NON

05048422J0021	21/02/2022	VIREY	6, rue du Château	ZT 138, 301	398m ²	NON
05048422J0022	23/02/2022	SHH	73, résidence Tournebride	ZI 327	1652m ²	NON
05048422J0023	23/02/2022	SHH	33, avenue du Maréchal Leclerc	AR 128	107m ²	NON
05048422J0024	24/02/2022	SHH	23 rue Alsace Lorraine et 40 rue du château	AR 140	309m ²	NON
05048422J0025	01/03/2022	SML	20 rue du haut du bourg	G 332	511m ²	NON
05048422J0026	04/03/2022	SHH	4, rue du Domaine	AD 579	808m ²	NON
05048422J0027	04/03/2022	VIREY	Le bourg	ZT 175	1704m ²	NON
05048422J0028	08/03/2022	SHH	Rue du Domaine	AD 899, 900	758m ²	NON
05048422J0029	08/03/2022	SHH	Rue du Domaine	AD 897	701m ²	NON
05048422J0030	08/03/2022	SHH	76 , route de St-James	AB 126, 127, 359	3494 m ²	NON
05048422J0031	09/03/2022	SHH	99, rue de Lapenty	AD 152	764m ²	NON
05048422J0032	14/03/2022	VIREY	La Croix Jeanne	ZN 154	2748m ²	NON
05048422J0033	15/03/2022	SHH	36, rue Féburon	AD 444	18m ²	NON
05048422J0034	16/03/2022	SHH	18, rue de Marly	AP 767	494m ²	NON
05048422J0035	16/03/2022	SHH	Le domaine	ZC 10 et 11	18760m ²	NON
05048422J0036	21/03/2022	SHH	Rue Dauphine	AB 577, 580	343m ²	NON
05048422J0037	22/03/2022	VIREY	99, route de l'auberge neuve	ZD 99	4001m ²	NON
05048422J0038	23/03/2022	SHH	1, rue de la république	AO 404	17m ²	NON
05048422J0039	23/03/2022	SHH	59, rue de Mortain	AR 245	54m ²	NON
05048422J0040	30/03/2022	SHH	11, rue des Ecoles	AR 113	216m ²	NON
05048422J0041	31/03/2022	SHH	Vieille Garde et rue de Paris	AD 580, AM 172	721m ²	NON
05048422J0042	01/04/2022	SHH	20, les Routils	ZD 130, 12	2159m ²	NON
05048422J0043	06/04/2022	SHH	32, rue du Stade	AM 59, 816, 817	1079m ²	NON
05048422J0044	06/04/2022	SHH	247, rue de Paris	AD 125, 180	1318m ²	NON

05048422J0045	08/04/2022	SHH	4, résidence du champ de l'ormeau	AM 577	505m ²	NON
05048422J0046	08/04/2022	SHH	18-20, rue Alsace Lorraine	AR 390, 388, 176	/	NON
05048422J0047	11/04/2022	SML	6 rue des bourreliers	G 54	220m ²	NON
05048422J0048	11/04/2022	SHH	149, route d'avanches	ZA 77, 133	1940m ²	NON
05048422J0049	19/04/2022	SHH	14, résidence de la Vieille Garde	AO478	649m ²	NON
05048422J0050	25/04/2022	SML	29 rue du haut du bourg Le bourg	G 343 G344	1227m ² 161m ²	NON
05048422J0051	25/04/2022	SHH	6, rue du Domaine	AD 551	3000m ²	NON
05048422J0052	26/04/2022	SHH	10 et 12, place St Michel	AR 32	142m ²	NON
05048422J0053	28/04/2022	SHH	13, rue Beauséjour	AD 505	447 m ²	NON
05048422J0054	29/04/2022	VIREY	8 Rue du château	ZT 301, 345, 346	438m ²	NON
05048422J0055	29/04/2022	SML	Rue du jardin	ZK 517	6320m ²	NON
05048422J0056	04/05/2022	SML	30 beausoleil	ZL 126	2059m ²	NON
05048422J0057	04/05/2022	VIREY	20, rue du Château	ZT 81,82	390m ²	NON
05048422J0058	05/05/2022	SHH	43, rue du Domaine	AD 770, 771 et 898p	4523m ²	NON
05048422J0059	09/05/2022	SHH	4, Résidence des 3 provinces	ZI 368	741 m ²	NON
05048422J0060	12/05/2022	SHH	6, rue Jean Burgot	AR 318, 45	732m ²	NON
05048422J0061	13/05/2022	SHH	67, rue Féburon	AO 95, 96	434m ²	NON
05048422J0062	13/05/2022	SHH	1, rue du Gymnase	AP 359	329m ²	NON
05048422J0063	18/05/2022	VIREY	8, route de l'yrande	ZS 143	2789 m ²	NON
05048422J0064	18/05/2022	SHH	15, résidence la Lathrée	ZI 425	579m ²	NON
05048422J0065	19/05/2022	SHH	6 rue de Marly	AP 713, 731	500m ²	NON
05048422J0066	23/05/2022	SHH	11 rue du Stade	AM 365	549m ²	NON
05048422J0067	23/05/2022	SHH	28, rue du Château	AR 143	54m ²	NON

05048422J0068	23/05/2022	SHH	43 et 45 rue Waldeck Rousseau	AR 241	81m ²	NON
05048422J0069	24/05/2022	SHH	161, rue Lucien Lelièvre/Rue de la Richardière	AN 60-243	175 m ²	NON
05048422J0070	24/05/2022	SHH	La motte	ZN 156	1235m ²	NON
05048422J0071	30/05/2022	SHH	17, rue du gué	AO 113, 114	1587m ²	NON
05048422J0072	31/05/2022	SHH	9 rés des pâquerettes le jardin	ZK 83, 84 ZK 85	1272m ² 674m ²	NON

*

DIA COMMERCIALES relevant du point 21 :

DE JANVIER A MAI 2022

NUMERO DE DOSSIER	DATE DE DEPOT	CATEGORIE	ADRESSE DU BIEN	DESCRIPTION DU BIEN	DROIT DE PRÉEMPTION
050484202201	04.04.2022	Fond de commerce	28 Rue Waldeck Rousseau	POTENTILLE Fleuriste	NON
050484202202	13.05.2022	Fond de commerce	Lieu dit « Les Isles »	Comptoirs des Isles Epicerie fine / produits régionaux / cave à vins	NON

Questions et autres informations diverses

M. Piron : Etait-il nécessaire de changer le véhicule de la commune déléguée de Saint-Martin-de-Landelles ?

M. Le Maire : Oui, car il était hors d'usage et il aurait dû être changé l'an dernier.

M. Piron : Pourquoi ne pas prendre les véhicules en location de longue durée ?

M. le Maire : Les véhicules roulent peu et peuvent être donc conservés de très nombreuses années. De plus l'achat d'un véhicule est pris sur la partie investissement, ce qui permet d'étaler la dépense sur plusieurs années et nous récupérons également en recettes, la TVA.

La location longue durée serait prise par contre sur notre budget de fonctionnement annuel et sans récupération possible de TVA, ce qui n'est pas opportun.

M. Piron : Pourquoi un avenant de 18 000 € sur la Verrière ?

M. Garnier : Il y a eu une augmentation des montants des lots et comme l'architecte est payé en pourcentage du montant total des travaux, mathématiquement, il doit être rémunéré plus. Il a également retravaillé notre projet ce qui engendre du temps supplémentaire à lui payer.

M. le Maire : Nous serons vigilants aux coûts de ce projet comme déjà évoqué. Il pourrait être reporté si les augmentations des matériaux sont trop élevées.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 1DEC2022_009

**Contrat de cession du droit d'exploitation
Spectacle Villes en Scène « EFFETS DE MANCHE »
Jeudi 12 mai 2022**

Classification : 1 : Commande Publique – 1.1 : Marché public

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020_046 du 25 mai 2020, portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

.....
DECIDE :


ARTICLE 1 : La commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, décide de signer un contrat de cession du droit d'exploitation avec l'Ensemble de Caelis - Stratus représenté par Madame Anne Marie MORIN en qualité de Présidente le jeudi 12 mai 2022 à l'Eglise de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT.

ARTICLE 2 : Le montant de la sous-traitance est de 3453.80 TTC.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 13 avril 2022.

Le Maire,
par délégation du Conseil Municipal,


Jacky BOUVET

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 2DEC2022_010

**Devis pour l'achat d'un véhicule d'occasion pour les services techniques
de la commune déléguée de Saint Martin de Landelles**

Classification : 1 : Commande Publique – 1.4 : Autres types de contrats

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020_046 du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

DECIDE :

ARTICLE 1 : La commune de Saint Hilaire du Harcouët décide de signer un devis pour l'achat d'un véhicule d'occasion sur la commune déléguée de Saint Martin de Landelles avec le garage SARL FOURNIERE.

ARTICLE 2 : Le montant du devis est de 19 200 € T.T.C

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 20 avril 2022

Pour Le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint,

Brigitte MICHEL



DECISION N° IDEC2022_011

**Sous-traitance de la société PIGEON TP Normandie-TPB du Loire au profit de la SARL MF
DESAMIANTAGE- lot n°1 -Démolition-Terrassement- Voirie et Assainissement EU/EP des travaux
Aménagement de la place Delaporte et ses abords**

Classification : 1. Commande Publique 1.1 : Marché Publics

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020_046 du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

.....
DECIDE :

ARTICLE 1 : La commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, décide de signer un contrat de sous-traitance de la société PIGEON TP Normandie-TPB du Loire au profit de la société MF DESAMIANTAGE concernant les travaux du Lot n°1 : Aménagement de la place Delaporte et ses abords.

ARTICLE 2 : Le montant de la sous-traitance est de 10 487.50 € HT.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 21/04/2022.

Pour Le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint,

Annie GUILLOTIN



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° IDEC2022_012

**Sous-traitance de la société GEORGEAULT au profit de la SARL COLLET Joël- lot n°6 -Charpente
Métallique des travaux Aménagement de la place Delaporte et ses abords**

Classification : 1. Commande Publique 1.1 : Marché Publics

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°IDEL2020_046 du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

.....
DECIDE :

ARTICLE 1 : La commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, décide de signer un contrat de sous-traitance de rang 2 de la société Georgeault (sous-traitant de rang 1 de la société SARL Techmetal) au profit de la société SARL COLLET Joël concernant les travaux du Lot n° 6: Charpente Métallique- Aménagement de la place Delaporte et ses abords.

ARTICLE 2 : Le montant de la sous-traitance est de 7 950.90 € HT.

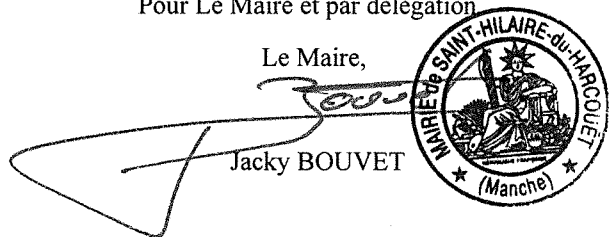
ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 28/04/2022.

Pour Le Maire et par délégation

Le Maire,

Jacky BOUVET



DECISION N° 1DEC2022_013

Avenant n°1 –

Mission de maîtrise d'œuvre pour la rénovation des espaces d'expositions et la réfection de la Verrière situés Boulevard Gambetta à SAINT HILAIRE DU HARCOUËT

Classification : 1. Commande Publique 1.1 : Marché Publics

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020_046 du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

DECIDE :

ARTICLE 1 : La commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, décide de signer un avenant pour la mission de Maîtrise d'œuvre pour la rénovation des espaces d'expositions et la réfection de la Verrière situés Boulevard Gambetta à SAINT HILAIRE DU HARCOUËT

ARTICLE 2 : Le montant de l'avenant est de 14 985,50 € HT soit 17 982,60 € TTC avec une répartition selon le tableau suivant :

Prestataires	Montant Initial	Montant Avenant	Montant global
QUERE Gilbert	19 680,00	12 102,60	31 782,60
JOUAN Christophe	5 760,00	3 000,00	8 760,00
M2C	1 200,00	960,00	2 160,00
ACS	960,00	600,00	1 560,00
ARMOR INGENIERIE	2 400,00	1 320,00	3 720,00
TOTAUX	30 000,00	17 982,60	47 982,60

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 11 Mai 2022



Le Maire,

Jacky BOUVET

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 1DEC2022_014

Le Maire de la Ville de Saint Hilaire du Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015 prises par les villes de Saint Hilaire du Harcouët, Saint Martin de Landelles et Virey demandant la création de la commune nouvelle de Saint Hilaire du Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral N° 15-209 du 15 décembre 2015 de la Préfecture de la Manche portant création de la commune nouvelle de Saint Hilaire du Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 1DEL2020_046 en date du 25 mai 2020 portant délégation d'attributions du Conseil Municipal à Monsieur le Maire au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : De renouveler la délégation de service public à l'établissement « PELCHAT AUTOMOBILES », sis les 5 tournées-Le Mesnil Thebault 50540 ISIGNY LE BUAT, agréé « gardien de fourrière » par arrêté préfectoral, représentée par Madame LANGELLIER Isabelle épouse PELCHAT, pour une durée de 5 ans à compter du 16 mai 2022.

En application des lois et règlements en vigueur relatifs à la mise en fourrière des véhicules terrestres, l'établissement « PELCHAT AUTOMOBILES », sis les 5 tournées-Le Mesnil Thebault 50540 ISIGNY LE BUAT, sera chargé de procéder exclusivement sur le territoire de la commune nouvelle de Saint Hilaire du Harcouët à toutes les opérations d'enlèvement, de transfert de garde et des restitutions en l'état, des véhicules ci-après désignés :

- Véhicules dont la mise en fourrière a été prescrite en application des articles L-325-1 et suivants du Code de la Route sur le territoire de la ville de Saint Hilaire du Harcouët.

L'établissement chargé de la fourrière automobile sera tenu de procéder à l'enlèvement des véhicules, de jour comme de nuit, à toute époque de l'année, dimanches et jours fériés, à la première réquisition contractante :

- Dans un délai de quinze minutes en cas d'urgence : gêne importante à la circulation, danger.
- Dans un délai de vingt minutes dans le cadre de la foire Saint Martin, du marché hebdomadaire du mercredi matin, des manifestations sportives telles que les courses cyclistes organisées par le VCH de Saint Hilaire du Harcouët.
- Dans un délai maximum de trois jours dans les autres cas.

Les installations de fourrières agréées devront pouvoir accueillir un minimum de 20 véhicules. Le délégataire s'engage à enlever toutes les catégories de véhicules dont le tonnage n'excède pas 3 tonnes 500.

Pour assurer le service d'enlèvement des véhicules qui lui est demandé, le cocontractant s'engage à utiliser un matériel spécialisé pour ce travail. En cas d'indisponibilité temporaire du

matériel par suite de pannes ou d'accidents, le cocontractant fera son affaire de remplacement par un autre véhicule équipé pour les enlèvements.

ARTICLE 2 : La rémunération des opérations s'établit comme suit :

1°) Pour les montants fixés par arrêté interministériel à la charge du propriétaire du véhicule ou de la municipalité en cas propriétaire introuvable/insolvable/inconnu :

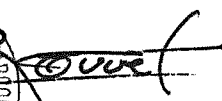

Montant TTC

- Enlèvement fourrière 121.27€
- Déplacement du véhicule ou opérations préalables pour la mise en fourrière...15,20 €
- Frais de garde journalier 6.42€
(à partir du 1^{er} jour)

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et le receveur municipal sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 16 mai 2022

Le Maire,

Jacky BOUVET

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Service rédacteur Police Municipale SPh

DECISION N°1DEC2022_015

Passation du Marché pour la Maintenance, Prestations techniques et Acquisitions de matériels et logiciels pour les composants télécoms du système d'information de la ville de Saint Hilaire du Harcouët.

Classification : 1. Commande Publique – 1.1. Marchés publics

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020_046 du 25 mai 2020, portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article R123-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).



DECIDE :

ARTICLE 1 : La commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, décide de passer un Marché pour la maintenance, prestations techniques et acquisitions de matériels et logiciels pour les composants télécoms du système d'information de la ville.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 20/05/2022

Par délégation du Conseil Municipal,
Le Maire,



Jacky BOUVET

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 1DEC2022_016

**Sous-traitance de la société PINSON au profit de la SARL C.M.C- lot n°07 -Menuiseries intérieures –
Platerie sèche-isolation- Marché création de 5 logements locatifs dans les anciennes écoles publiques**

Classification : 1. Commande Publique 1.1 : Marché Publics

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020_046 du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

.....
DECIDE :

ARTICLE 1 : La commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, décide de signer un contrat de sous-traitance de la société PINSON au profit de la société SARL C.M.C concernant les travaux du Lot n° 07: Menuiserie intérieures -plâtrerie sèche-isolation pour la création de 5 logements locatifs dans les anciennes écoles publiques de la commune déléguée de Saint Martin de Landelles.

ARTICLE 2 : Le montant de la sous-traitance est de 1 758 € HT.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 07/06/2022.

Pour Le Maire et par délégation

L'Adjointe,

Brigitte MICHEL



DECISION N° 1DEC2022_017

**Sous-traitance de la société TECHMETAL au profit de la Société GEORGAULT- lot 6- Charpente
Métallique des travaux Aménagement de la place Delaporte et ses abords**

Classification : 1. Commande Publique 1.1 : Marché Publics

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020_046 du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

DECIDE :

ARTICLE 1 : La commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët, décide de signer un contrat de sous-traitance de la société TECHMETAL au profit de la société GEORGAULT concernant les travaux du Lot n°6 : Aménagement de la place Delaporte et ses abords.

ARTICLE 2 : Le montant de la sous-traitance est de 180 000 € HT.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 13/06/2022.

Pour Le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint,

Annie GUILLOTIN



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 1DEC2022_0018

Avenant n°1 pour le lot 06 Menuiseries extérieures au marché de travaux relatif à la création de 5 logements locatifs dans les anciennes écoles publiques sur la commune déléguée de Saint Martin de Landelles

Classification : 1. Commande Publique 1.1 : Marché Publics

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°1DEL2020_046 du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Vu la décision n°2DEC2020_019 du 30 juin 2021, portant le résultat de la procédure adaptée pour la création de 5 logements locatifs dans les anciennes écoles publiques et la signature des marchés correspondants

DECIDE :

ARTICLE 1 : de signer l'avenant n°2 pour le lot 02 avec l'entreprise LTP LOISEL concernant le marché pour la création de 5 logements locatifs dans les anciennes écoles publiques.

Le montant de l'avenant est de +2 640.60 € H.T.

Le montant du marché est porté à 46 518.91 € H.T au lieu de 43 878.31 € H.T

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 14 juin 2022.

Pour Le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint,

Brigitte MICHEL



DECISION N° 1DEC2022_019

Passation d'un Emprunt avec la Caisse d'Epargne

Classification : 7 : Finances locales 7.3 : Emprunt

République Française

MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Le Maire de la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la proposition faite par la Caisse d'Epargne de Normandie

DECIDE :

Article 1.- De contracter, pour financer les travaux de construction d'une Halle de Marché et de l'Aménagement de la Place Delaporte, auprès de la Caisse d'Epargne Normandie, un emprunt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant : 1 000 000 €
- Taux fixe : 1,76 %
- Durée : 15 ans,
- Périodicité : annuelle,
- Echéances constantes
- Commission d'engagement : Exonération

Article 2.- La Commune de Saint Hilaire du Harcouët décide que le remboursement du présent emprunt s'effectuera dans le cadre de la procédure de débit d'office et selon le principe de règlement sans mandatement préalable

Article 3.- Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 22 Juin 2022

« Par délégation du Conseil Municipal »

Le Maire,




Jacky BOUVET

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

DECISION N° 1DEC2022_020

Signature d'un contrat de partenariat commercial

Classification : 1. Commande Publique 1.4 Autres contrats

République Française

MAIRIE DE ST-HILAIRE-DU-HARCOUET

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu, l'arrêté préfectoral n°15-209 du 15 décembre 2015, de la préfecture de la Manche, portant création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu, les délibérations communes et concordantes du 16 novembre 2015, prises par les villes de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Martin-de-Landelles et Virey, demandant la création de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët au 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération du conseil municipal n° 1DEL2020_046 en date du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoir au maire, de certaines attributions du Conseil Municipal au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

DECIDE :



Article 1 – De signer un contrat de partenariat commercial avec l'Office de Tourisme Mont-Saint-Michel Normandie, représentée par le directeur M. Hervé BIERJON, pour un an à partir du jour de sa signature et renouvelé par tacite reconduction.

Article 2 – Le contrat de partenariat commercial avec l'Office de Tourisme Mont-Saint-Michel Normandie, pour la saison culturelle de St-Hilaire-du-Harcouët s'éleve à un pourcentage de 10% sur la totalité des ventes de billets.

Article 3 - Monsieur le Directeur Général des Services et le Monsieur le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 27 juin 2022

« Par délégation du Conseil Municipal »


Le Maire,

*Jacky BOUVET

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 2 _ 0 6 5

Portant occupation temporaire du domaine public

Pour le retrait d'un distributeur au 15 Rue du bassin, 50600 Saint Hilaire du Harcouët

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2, L 2213-1 à 2213-3 et L2212-18
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par l'entreprise BOVIS ATLANTIQUE, aux fins d'occuper le domaine public pour le retrait d'un distributeur de billets au 15 rue du bassin.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise BOVIS ATLANTIQUE est autorisée à occuper le mardi 12 avril 2022 de 08h00 à 18h00, l'espace situé devant le 15 rue du bassin, en accord avec le responsable du chantier actuellement en cours dans la rue du bassin, afin de stationner les véhicules et le matériel nécessaires au retrait du distributeur.

Article 2 : Une signalétique conforme devra être mise en place pour informer les usagers.
Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 3 : La mise en place de la signalisation sur le lieu des opérations sera assurée par le demandeur.
Leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 4 : Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 1er avril 2022

La Maire Déléguée


Mikaëlle SEGUIN



Copie à :

- Services Techniques
- Entreprise BOVIS ATLANTIQUE

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : greffe-ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.
Service rédacteur : Police Municipale- MB

Classification : 6.4 Autres actes réglementaires

**République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT**

**ARRÊTÉ N° 2ARI2022_066
portant demande d'arrêté de police de circulation**

Le Maire de la commune déléguée de Saint-Martin de Landelles,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles R 610-1 à R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, -2, -26,-27,-28 et R 411-8, -3, -4 et le R 417-10 § II 10°, R411-25 al 3

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,

Vu l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son article 43,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 9 décembre 1986 portant réglementation de la circulation sur les voies,

Vu, l'organisation de l'animation de Pâques de Famille plus de la ville de Saint Hilaire du Harcouët,

Considérant qu'il nous appartient d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation

ARRETE

ARTICLE 1 : A l'occasion de l'animation de Famille Plus qui se déroulera le dimanche 17 avril 2022 dans le jardin de la mairie de Saint Martin de Landelles, le stationnement des véhicules sur la place des Bignons est interdit à partir du dimanche 17 avril 2022 de 8 h 00 jusqu'à 19 h.

ARTICLE 2 : Les interdictions seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par les services techniques de la commune.

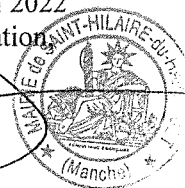
ARTICLE 3 : - Le Directeur Général des Services,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët,
- La Police Municipale
- Les services techniques de la commune,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 1^{er} avril 2022

Par Le Maire et par déléguation
Le Maire Adjoint

Brigitte MICHEL



République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

Arrêté 1ARI2022_067

Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,
Vu le Code des débits de boissons,
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu l'Ordonnance n° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1^{er}, paragraphe d, Titre 1^{er}, articles 2 et 3.
Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu la demande présentée par le **Club SHVL Football**, représenté par SALINAS Marc,

ARRÊTE

Article 1 : En lien avec l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016, est autorisé l'ouverture d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie de 06h00 à 01h00 du matin toute l'année et de 06h00 à 02h00 du matin du 01 juin au 30 septembre.

Vu la demande de Mr SALINAS, autorisons l'ouverture aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
02 Avril 2022	19h30 - 01h00	Salle des fêtes	Soirée dansante

Article 2 : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les **domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.**
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- **à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

Article 3 : Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët le 1er avril 2022
La Maire Déléguée



Mikaëlle SEGUIN

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 2 _ 0 6 8
Portant occupation temporaire du domaine public
pour des travaux de couverture au 13 rue Bergerette.

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3 et L 2122-18
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R411-21-1, R411-25, R 417-10
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande présentée par la SARL RINFERT 89 rue de la Rivière-Parigny 50600 Grand Oarigny, aux fins d'occuper le domaine public, pour des travaux de couverture au 13 rue de Bergerette
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public **du lundi 11 avril au vendredi 29 avril 2022 de 08h00 à 18h00, afin d'installer un échafaudage d'une longueur de 9 mètres** pour les travaux désignés en préambule.

Article 2 : Le stationnement entre le numéro 11 et 13 de la rue Bergerette sera réservé à l'entreprise

Article 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

La circulation des piétons sera déviée en amont des travaux.

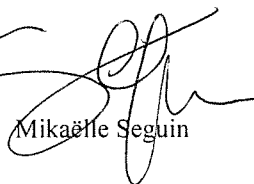
Article 4 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 5 : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 4 avril 2022

la Maire déléguée




Mikaëlle Seguin

Copie à :

- Services Techniques
- SARL RINFERT

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 2 _ 0 6 9
Portant occupation temporaire du domaine public
pour des travaux de couverture au 39 rue d’Egypte.

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3 et L 2122-18
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R411-21-1, R411-25, R 417-10
- Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l’article du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande présentée par Les couvreurs du Mortainais, 3 rue du jardin des plantes, 50140 Mortain, aux fins d’occuper le domaine public, pour des travaux de couverture au 39 rue d’Egypte
- Considérant qu’il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public **du mardi 05 avril au vendredi 15 avril 2022 de 08h00 à 18h00, afin d’installer un échafaudage d’une longueur de 4 mètres** pour les travaux désignés en préambule.

Article 2 : Le stationnement devant le numéro 39 de la rue d’Egypte sera réservé à l’entreprise

Article 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

La circulation des piétons sera déviée en amont des travaux.

Article 4 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (**48h avant le début des opérations**), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre **afficher le présent arrêté**.

Article 5 : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 4 avril 2022

la Maire déléguée


Mikaëlle Seguin



Copie à :

- Services Techniques
- Les couvreurs du Mortainais

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l’Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2022_070
Portant occupation temporaire du domaine public
Pour un déménagement 33 rue Waldeck Rousseau, 50600 Saint Hilaire du Harcouët

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par Madame FERREIRA DA MOTA, 33 Rue Waldeck Rousseau aux fins d'occuper le domaine public pour le déménagement de son habitation.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Madame FERREIRA DA MOTA est autorisée à occuper 3 places de stationnement situées entre le 27 et le 35 de la rue Waldeck Rousseau, le samedi 09 avril 2022, de 07h00 à 14h00, pour le déménagement désigné en préambule.


Article 2 : Le stationnement sera interdit aux emplacements désignés. Une signalétique conforme devra être mise en place pour informer les usagers. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens.


Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu du déménagement sera assuré par le demandeur (la veille du déménagement).
Leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 4 : Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 5 avril 2022

la Maire Déléguée


Mikaelle SEGUIN



Copie à :

- Services Techniques
- Madame FERREIRA DA MOTA

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : grelle.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2022_071
Portant occupation temporaire du domaine public
Pour une livraison de chantier au 70 rue de Mortain, 50600 Saint Hilaire du Harcouët

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par l'entreprise SCI SANDELIO, 18 rue Parjuré, 35133 ROMAGNE aux fins d'occuper le domaine public pour une livraison de chantier.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise **SCI SANDELIO** est autorisée à occuper les 2 places de stationnement situées devant le 72 et 74 de la rue de Mortain, le **jeudi 07 avril 2022, de 07h00 à 19h00**, pour la livraison désignée en préambule.

Article 2 : Le stationnement sera interdit aux emplacements désignés. Une signalétique conforme devra être mise en place pour informer les usagers. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu du déménagement sera assuré par le demandeur (la veille du déménagement).

Leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 4 : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 5 avril 2022

la Maire Déléguée


Mikaelle SEGUIN



Copie à :

- Services Techniques
- SCI SANDELIO

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 1ARI 2022_072
portant réglementation de la circulation et du stationnement
à l'occasion du Relais pédestre cantonal 2022
Régime de la voie publique : Priorité de passage

Le Maire de la Commune Nouvelle de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,

Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 411-1, L 411-6, R 411-8, R 412-42, R 417-10 du Code de la Route,

Vu les articles R 610-1 à R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'organisation du 36^e relais pédestre cantonal, édition 2022,

Considérant qu'il appartient à M. Le Maire de la Commune Nouvelle de Saint Hilaire du Harcouët et des maires délégués des communes de Virey et Saint Martin de Landelles dans le cadre de leurs pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

A R R Ê T É :

ARTICLE 1 : - A l'occasion du relais pédestre cantonal le dimanche 26 juin 2022 sur les communes déléguées de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Virey et Saint-Martin-de-Landelles, il y a lieu de prendre les mesures suivantes :

A. DISPOSITIONS CONCERNANT LA COMMUNE DE SAINT HILAIRE DU HARCOUËT

1°) Pour la première compétition

Les participants à cette manifestation sont autorisés à emprunter pour l'arrivée, les rues, places et chemins dans l'ordre suivant :

- Le Moulin de la Lande (ex D 581), Le Pont Rouge, la rue du Gué, la rue du 14 juin, la traversée de la rue Waldeck Rousseau, la rue Alsace-Lorraine, la Place de la Motte, la rue Saint-Blaise, l'Esplanade de la Mairie (arrivée de la course)

2°) Pour la deuxième et troisième compétition :

Les participants à cette manifestation sont autorisés à emprunter depuis le départ de la dite course, les rues, chemins et places suivants en direction de la Commune de Lapenty :

- Rue du Bassin (départ de la course), Rue Lecroisey, Bd Marly (traverse) rue de Lapenty, RD 84

Et autorisés à emprunter sur le retour, les rues, routes, places et voies suivantes :

- VC 6, VC 8, Pont Saint Yves, rue d'Égypte, Place Saint Michel (arrivée de la course)

** La remontée de la rue d’Egypte depuis le Boulevard Marly (sens interdit) en direction de la place Saint Michel est autorisée uniquement pour le véhicule de la croix rouge désigné à l’occasion de cette manifestation et ceci dans le cadre de sa mission à l’exclusion de toute autre voiture suiveuse.*

ARTICLE 2 : - La rue d’Egypte et la rue Jean Burgot seront fermées à la circulation à partir de 16h00 depuis la place Saint-Michel lors de l’arrivée des concurrents. Les usagers de la route seront déviés par la rue de Marly et la rue du 08 mai 1945. La rue du 8 mai 1945 sera fermée à la circulation depuis l’allée de Marly/rue de Marly. L’accès à la rue d’Egypte par la rue Roger sera interdit.

ARTICLE 3 : - Afin d’installer le camion-podium, le stationnement de tous véhicules sera interdit du vendredi 24 juin 2022 (08h00) jusqu’au lundi 27 juin 2022 (09h00) sur la place Saint-Michel. Les véhicules constatés en infraction feront l’objet d’un enlèvement par la fourrière automobile. Les frais qui en découleront seront à la charge du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 4 : - Les adhérents à la manifestation sportive et les accompagnateurs devront respecter les règles relatives au Code de la Route.

B. DISPOSITIONS CONCERNANT LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE ST MARTIN DE LANDELLES

ARTICLE 5 : les concurrents sont autorisés à emprunter l’itinéraire suivant :
- Rue du Doué (D 85) ; Rue de l’Eglise ; Côte de la Pigeonnière ; D 185

ARTICLE 6 : Le stationnement sera interdit sur les axes mentionnés à l’article 5 de 09h30 à 10h30

C. DISPOSITIONS CONCERNANT LA COMMUNE DÉLÉGUÉE DE VIREY

ARTICLE 7 : Les concurrents emprunteront l’itinéraire suivant :

- D 185, Route des Etangs, D 481 ; Route de la Croix Jeanne ; Rue du Château , rue de l’Eglise ; Route de la ricolais ; Route du moulin.

ARTICLE 8 : Le stationnement sera interdit sur les axes mentionnés à l’article 7, de 10 heures à 12h00

D. DISPOSITIONS GÉNÉRALES A L’ENSEMBLE DE LA COMMUNE NOUVELLE

ARTICLE 9 : - Le stationnement sera interdit sur le parcours emprunté par les participants.

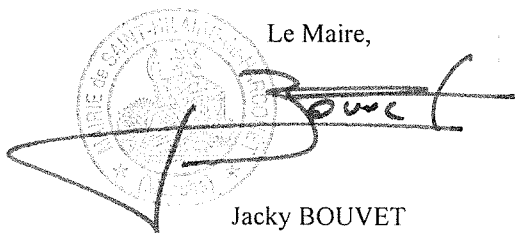
La circulation routière pourra être momentanément interrompue, si besoin par les signaleurs de l’organisation, aux carrefours sensibles afin d’assurer la sécurité des participants et de faciliter le bon déroulement de l’évènement.

ARTICLE 10 : - Ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967, qui sera effectuée par les services techniques de la Commune.

ARTICLE 11 : - M. le Directeur Général des Services de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët, M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, M. le Brigadier-Chef-Principal de Police Municipale, M. le Responsable des Services Techniques, M. le Chef d’Agence Technique Départementale du sud Manche de Mortain, et l’Organisateur concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 6 avril 2022

Le Maire,



Jacky BOUVET

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradun.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l’Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

Arrêté IARI2022_073

Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,
Vu le Code des débits de boissons,
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu l'Ordonnance n° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,
Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1^{er}, paragraphe d, Titre 1^{er}, articles 2 et 3.
Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu la demande présentée par le **Club US ST HILAIRE HANDBALL,**
Représenté par M QUINIOU Serge,

ARRÊTE

Article 1 : En lien avec l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016, est autorisé l'ouverture d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie de 06h00 à 01h00 du matin toute l'année et de 06h00 à 02h00 du matin du 01 juin au 30 septembre.

Vu la demande de Mr QUINIOU, autorisons l'ouverture aux dates et lieu suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
Du 23 au 24 Avril	18h00 01h00 06h00 01h00	Salle des fêtes SHDH	Repas Dansant du Club

Article 2 : le demandeur s'engage :

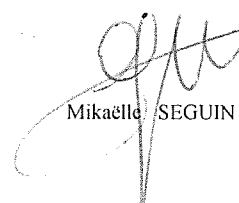
- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les **domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.**
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- **à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

Article 3 : Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët le 11 avril 2022
La Maire Déléguée


Mikaëlle SEGUIN



République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

Arrêté IARI2022_074

Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,
Vu le Code des débits de boissons,
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu l'Ordonnance n° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1^{er}, paragraphe d, Titre 1^{er}, articles 2 et 3,
Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire
Vu la demande présentée par le Rotary Club, représenté par Monsieur GRANGER Eric, N°138 la Douitière, 50600 MOULINES.

ARRÊTE

Article 1 : En lien avec l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016, est autorisé l'ouverture d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie de 06h00 à 01h00 du matin toute l'année et de 06h00 à 02h00 du matin du 01 juin au 30 septembre.

Vu la demande de Mr GRANGER, autorisons l'ouverture aux dates et lieu suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
- le 24 avril 2022	De 09h00 à 17h00	Marché couvert Marly	Marcher et Courir
- Le 21 et 22 mai	De 09h00 à 19h30	Marché couvert Marly	Salon de l'automobile

Article 2 : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique ainsi que les dispositions liées à la lutte contre le COVID-19.
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- à **interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

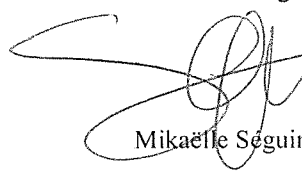
Article 3 : Monsieur le Maire de la commune nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 11 avril 2022

La Maire déléguée


Mikaëlle Séguin

République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUET

Arrêté IARI2022_075

Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie
Au profit de RSH/ASP pour une compétition de tennis de table

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,
Vu le Code des débits de boissons,
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu l'Ordonnance n° 2015 - 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 - 1352 du 30.12.2000,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1^{er}, paragraphe d, Titre 1^{er}, articles 2 et 3,
Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu la demande présentée par RSH/ASP tennis de table représentée par M. LEFORT Julien, 26 lotissement de l'Europe, 53190 FOUGEROLLES DU PLESSIS

ARRÊTE

Article 1 : L'association Raquette Saint Hilaire/Association Sportive Parigny est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
- le 24 avril 2022	De 08h00 à 20h00	Gymnase Marly	Tournoi National

Article 2 : le demandeur s'engage :

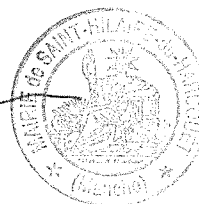
- à s'informer et, le cas échéant, à faire appliquer et/ou respecter, les dispositions mises en place dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, qui seraient en vigueur au moment de la manifestation,
- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les **domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.**
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- **à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

Article 3 : Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 11 avril 2022

La Maire déléguée


Mikaëlle Séguin



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2022_076
Portant occupation temporaire du domaine public
Pour un emménagement 33 rue Waldeck Rousseau, 50600 Saint Hilaire du Harcouët

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par Monsieur LEHURE Jérémy, 105 rue de Rillé 35300 Fougères aux fins d'occuper le domaine public pour un emménagement au 33 rue Waldeck Rousseau.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur LEHURE Jérémy est autorisé à occuper 3 places de stationnement situées entre le 27 et le 35 de la rue Waldeck Rousseau, le mardi 19 avril 2022, de 10h00 à 17h00, pour le déménagement désigné en préambule.

Article 2 : Le stationnement sera interdit aux emplacements désignés. Une signalétique conforme devra être mise en place pour informer les usagers. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu du déménagement sera assuré par le demandeur (la veille du déménagement).

Leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 4 : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 11 avril 2022

la Maire Déléguée


Mikaëlle SEGUIN



Copie à :

- Services Techniques
- Monsieur LEHURE Jérémy

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : grefle.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L I A R I 2 0 2 2 _ 0 7 7
Portant occupation temporaire du domaine public
Pour un déménagement 9 rue Pontas, 50600 Saint Hilaire du Harcouët

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par Monsieur PIELLE Antoine, 9 rue Pontas 50600 Saint Hilaire du Harcouët aux fins d'occuper le domaine public pour un déménagement au 9 rue Pontas.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur PIELLE Antoine est autorisé à occuper les 2 places de stationnement situées entre le 9 et 11 rue Pontas, le samedi 23 avril 2022, de 07h00 à 17h00, pour le déménagement désigné en préambule.

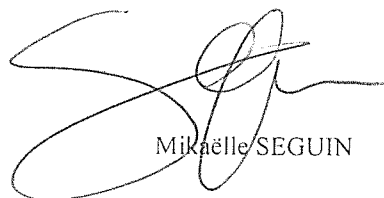
Article 2 : Le stationnement sera interdit aux emplacements désignés. Une signalétique conforme devra être mise en place pour informer les usagers. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu du déménagement sera assuré par le demandeur (la veille du déménagement). Leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 4 : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 11 avril 2022

la Maire Déléguée


Mikaelle SEGUIN



Copie à :

- Services Techniques
- Monsieur PIELLE Antoine

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 1AR2022_078
Péril ordinaire d'un bâtiment agricole.

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment son article L 511-3 ;

Vu le courrier de mise en demeure en date du 28 février 2020, notifié le 05 mars 2020, resté sans action.

Vu les constatations des agents de la Police Municipale en date du 12 avril 2022 ;

Considérant que la bâtisse agricole de Monsieur DELAPORTE Daniel ou Madame SALLES Christine est en état d'abandon depuis plusieurs années,

Considérant que les derniers épisodes météorologiques ont aggravés l'état du bâtiment,

Considérant que le bâtiment n'est pas sécurisé comme il se doit et qu'il y a un risque pour les personnes,

Considérant que l'état du bâtiment a un impacte négatif sur le voisinage,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1

Monsieur DELAPORTE Daniel ou Madame SALLES Christine, demeurant La Nivelaille, 50240 Saint Laurent de Terregatte, propriétaire de l'immeuble agricole au lieu-dit Gazengel, parcelle 50484 515 ZP 70 est mis(e) en demeure dans un délai de 35 jours, à compter de la notification du présent arrêté, de faire cesser le péril résultant de l'état dudit immeuble (tôles de toit et charpente désolidarisées) en y effectuant les travaux suivants :

- La remise en état de la structure du bâtiment,
- la restauration de la toiture,

Ou à défaut :

- la destruction de l'édifice (préconisé).

Article 2

Dans le cas où les travaux prévus à l'article 1er du présent arrêté n'auraient pas été exécutés dans le délai fixé, Monsieur DELAPORTE Daniel ou Madame SALLES Christine sera mis en demeure d'y procéder dans un délai de 45 jours.

A défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, il sera procédé d'office à leur exécution.

Article 3

Monsieur DELAPORTE Daniel ou Madame SALLES Christine propriétaires de l'immeuble s'en voient interdire l'accès pour l'utilisation de celui-ci sauf pour les travaux précédemment mentionnés. Cette interdiction est applicable immédiatement.

Article 4

Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté de péril, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée. La durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou

leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

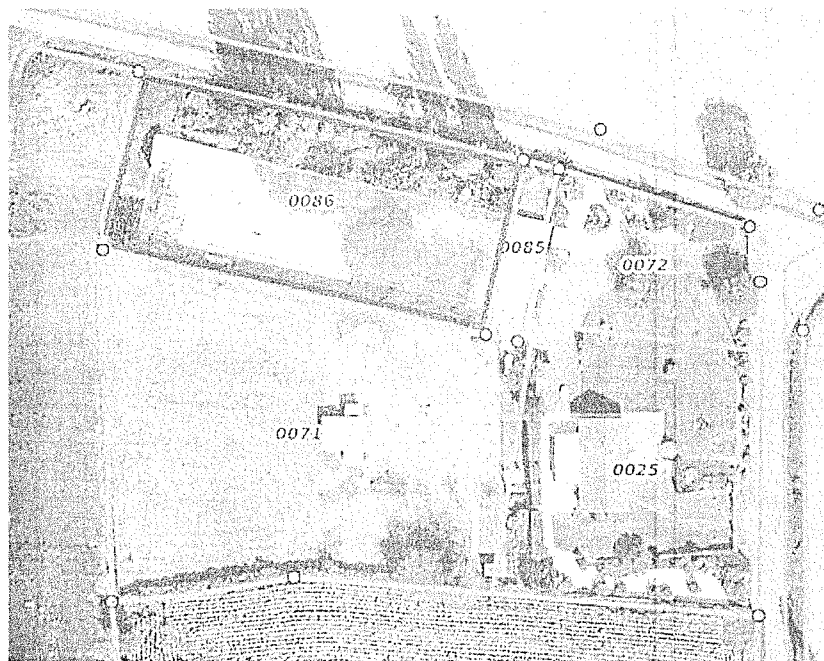
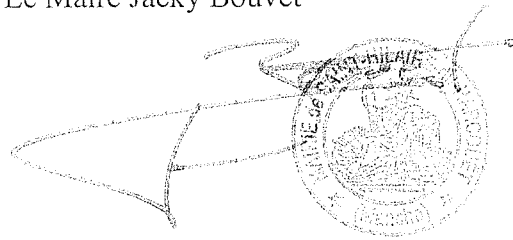
Article 5

La notification du présent arrêté sera effectuée par lettre remise au(x) intéressé(s) contre signature(s).

Dans l'hypothèse où les propriétaires ne seraient pas identifiés ou à défaut de connaître leur adresse, la notification sera réputée faite par affichage en mairie ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble.

A la demande du maire, le présent arrêté est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux aux frais du propriétaire.

Fait à Saint Hilaire du Harcouët,
Le 14 avril 2022
Le Maire Jacky Bouvet



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Service Rédacteur police municipale MB

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 2 _ 0 7 9
Portant occupation temporaire du domaine public
pour des travaux de façade 28 rue Waldeck Rousseau.

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3 et L 2122-18
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R411-21-1, R411-25, R 417-10
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande présentée par l'entreprise YOUR COMM, 134 rue de Mortain, 50600 Saint Hilaire du Harcouët, aux fins d'occuper le domaine public, pour des travaux de façade au 28 rue Waldeck Rousseau.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public **du mercredi 20 avril 2022, à partir de 08h00, jusqu'au jeudi 21 avril 2022, 18h00**, pour les travaux désignés en préambule.

Article 2 : Le stationnement sera interdit devant le 28 rue Waldeck Rousseau.

Le stationnement sera interdit sur la longueur du même bâtiment, côté rue de la poste.

La contre allée d'accès au 28 rue Waldeck Rousseau, ainsi que la rue de la poste seront, si besoin, fermés à la circulation, le temps des opérations.

La circulation des piétons sera déviée en amont des travaux.

Article 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

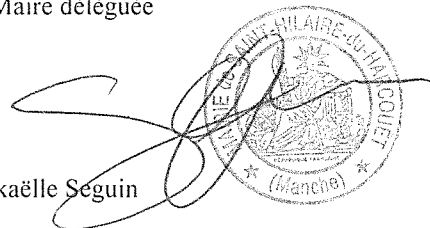
Article 4 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (**48h avant le début des opérations**), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre **afficher le présent arrêté**.

Article 5 : Les Adjoint au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 15 avril 2022

la Maire déléguée

Mikaëlle Seguin



Copie à :

- Services Techniques
- YOUR COMM

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

Arrêté 1ARI2022_080

**Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie
A l'occasion du Mob Cross organisé par le lycée Lehec les 14 et 15 mai 2022**

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,
Vu le Code des débits de boissons,
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu l'Ordonnance n° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1^{er}, paragraphe d, Titre 1^{er}, articles 2 et 3,
Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu la demande présentée par le Lycée Lehec, dans le cadre du Mob Cross, représentée par M. Simon Duteil,

ARRÊTE

Article 1 : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie aux dates et lieu suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
- les 14 et 15 mai 2022	De 07h00 à 20h00	Terrain des Vallons	Mob Cross

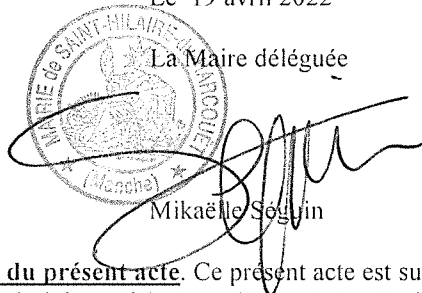
Article 2 : le demandeur s'engage :

- à s'informer et, le cas échéant, à faire appliquer et/ou respecter, les dispositions mises en place dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, qui seraient en vigueur au moment de la manifestation,
- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les **domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.**
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- **à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

Article 3 : Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 19 avril 2022

La Maire déléguée



Mikaëlle Soujain

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
Service rédacteur : Police Municipale- MB

Classification : 6 : Libertés publiques et pouvoirs de police

République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT
Commune déléguée de Saint Martin de Landelles

Arrêté 2ARI2022_081

Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,
Vu le Code des débits de boissons,
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu l'Ordonnance n° 2015 - 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 - 1352 du 30.12.2000,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1^{er}, paragraphe d, Titre 1^{er}, articles 2 et 3,
Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu la demande en date du 11 avril 2022 présentée par l'AFN ST MARTIN DE LANDELLES, représenté par Mr Michel CHESNEL, Président de l'association

ARRÊTE

Article 1 : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
Vendredi 22 avril 2022	13 h 00 à 19 h 00	Salle polyvalente	Concours de Belote

Article 2 : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

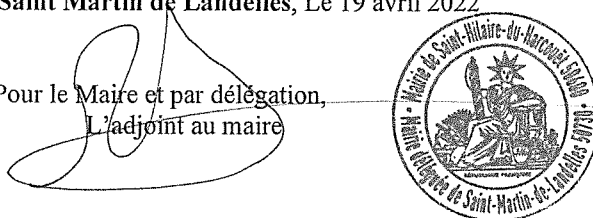
Article 3 : Monsieur le Maire délégué de Saint Martin de Landelles, la Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à Saint Martin de Landelles, Le 19 avril 2022

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au maire



Brigitte MICHEL

Classification : 6 : Libertés publiques et pouvoirs de police

République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT
Commune déléguée de Saint Martin de Landelles

Arrêté 2ARI2022_082

Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,

Vu le Code des débits de boissons,

Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,

Vu l'Ordonnance n° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,

Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1^{er}, paragraphe d, Titre 1^{er}, articles 2 et 3,

Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu la demande en date du 11 avril 2022 présentée par l'association ASCAL, représenté par Mme Marie-Dominique LEBRAY, Présidente de l'association

ARRÊTE

Article 1 : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
Dimanche 24 avril 2022	06h 00 à 19 h 00	Parking de la Salle polyvalente	Vide grenier sous chapiteau

Article 2 : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- à **interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

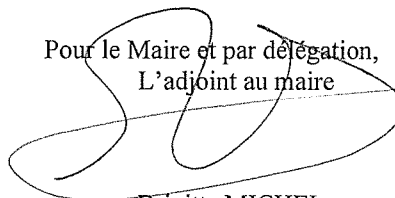
Article 3 : Monsieur le Maire délégué de Saint Martin de Landelles, la Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à Saint Martin de Landelles, Le 19 avril 2022

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au maire


Brigitte MICHEL



Classification : 6.4 Autres actes réglementaires

République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

ARRÊTÉ N° 2ARI2022_083

portant demande d'arrêté de police de circulation

Le Maire de la commune déléguée de Saint-Martin de Landelles,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles R 610-1 à R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, -2, -26,-27,-28 et R 411-8, -3, -4 et le R 417-10 § II 10°, R411-25 al 3

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,

Vu l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministériel sur la signalisation routière et notamment son article 43,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 9 décembre 1986 portant réglementation de la circulation sur les voies,

Considérant qu'il nous appartient d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'occasion de l'organisation d'un vide grenier organisé par l'association ASCAL qui se déroulera le dimanche 24 avril 2022, le stationnement de véhicules aux abords de la salle polyvalente sera interdit à partir du samedi 23 avril 2022 de 06 h 00 jusqu'au dimanche 24 avril 2022 à 23 h.

ARTICLE 2 : Les interdictions seront matérialisées par une signalisation réglementaire qui sera mise en place par les organisateurs.

ARTICLE 3 : - Le Directeur Général des Services,

- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët,

- Les services techniques de la commune,

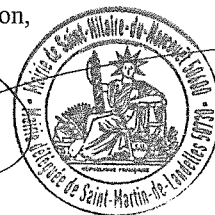
- L'organisateur

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 19 avril 2022

Par Le Maire et par délégation,
Le Maire Adjoint

Jacky BOUVET



Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision. La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 3152 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1ARI2022_84
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour des travaux d'aménagement et transformation d'un local au 10 place Saint Michel.

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009*
- Vu la demande présentée par SARL Atuto Moto Ecole Boulay , 11 rue du Général de Gaulle 50300 Avranches aux fins d'occuper le Domaine public pour des travaux d'aménagement d'appartement au 10 Place Saint Michel .
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public du 25 avril au 31 juillet 2022 de 08h00 à 19h00, pour les travaux désignés en préambule.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur deux places de stationnement devant le 10 place Saint Michel. (Sauf pour les entreprises intervenantes). Le mercredi matin jour du marché les places seront libérées pour l'activité des petits paniers.

Article 3 : Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens. La circulation des piétons sera déviée en amont des travaux.

Article 4 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

Article 5 : Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,

Le 25 avril 2022

La Maire déléguée


Mikaelle Seguin

Copie à :

- Services Techniques
- SARL BOULAY

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Service rédacteur : Police Municipale- ML

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL IARI2022_085
Portant occupation temporaire du Domaine public
Pour l'installation d'un barnum 40 place Nationale

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009,
- Vu la demande présentée par la SARL ABC IMAGINE BAMBOU aux fins d'occuper le Domaine public afin d'installer un barnum 3/3au 40 place Nationale.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le Domaine public, pour l'intallation d'un barnum3/3sur le trottoir tous les mercredis de 9h00 à 13h00 du 27 avril au 28 septembre 2022 .

Article 2 : Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons .

Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 26 avril 2022

La Maire Déléguée


Mikaëlle SEGUIN

Copie à :

- Services Techniques
- SARL ABC IMAGINE BAMBOU

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Service rédacteur : Police Municipale- ML

République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

Arrêté IARI2022_086
Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie
Au profit de la société SODIAMA

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,
Vu le Code des débits de boissons,
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu l'Ordonnance n° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1^{er}, paragraphe d, Titre 1^{er}, articles 2 et 3,
Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu la demande présentée par la société SODIAMA,
Représentée par Monsieur RENAULT

ARRÊTE

Article 1 : La société SODIAMA est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
- le 16 juin 2022	De 09h00 à 01h00	Marché couvert de Marly	Salon régional

Article 2 : le demandeur s'engage :

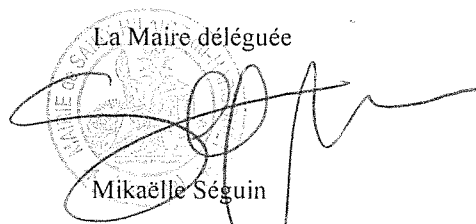
- à s'informer et, le cas échéant, à faire appliquer et/ou respecter, les dispositions mises en place dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, qui seraient en vigueur au moment de la manifestation,
- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les **domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.**
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- **à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

Article 3 : Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,

Le 27 avril 2022

La Maire déléguée



Mikaëlle Séguin

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
Service rédacteur : Police Municipale- ML

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2022_087
Portant occupation temporaire du domaine public
pour les travaux de réaménagement de la rue PONTAS.

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10, R411-21-1 et R411-7
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par l'entreprise PIGEON TP NORMANDIE, 10 ZA LA RIVIERE - 50600 GRANDPARIGNY, aux fins d'occuper le domaine public pour les travaux de réaménagement de la place Delaporte au profit de la commune de Saint Hilaire du Harcouët.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits sur la rue du Pontas à compter du lundi 2 mai 2022, 08h00.

La circulation rue du Bassin sera en sens unique depuis l'avenue Maréchal Leclerc en direction de la rue des écoles .

Les restrictions énoncées seront levées en fonction de l'avancée des travaux.


Article 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons.

La circulation des piétons pour rejoindre les habitats ou les commerces restera possible en suivant un cheminement sécurisé.

Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 4 : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 28 avril 2022

Le Maire

Jacky Bouvet

Copie à :

- Services Techniques
- Pigeon TP Normandie

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

Arrêté 1ARI2022_088

Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,
Vu le Code des débits de boissons,
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu l'Ordonnance n° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,
Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1^{er}, paragraphe d, Titre 1^{er}, articles 2 et 3,
Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu la demande présentée par le **Club SHVL Football**,
Représenté par SALINAS Marc,

ARRÊTE

Article 1 : est autorisé l'ouverture d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie de 06h00 à 01h00 du matin toute l'année et de 06h00 à 02h00 du matin du 01 juin au 30 septembre.

Autorisons l'ouverture aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
26 mai 2022	09h00 à 19h00	Stade	Tournoi de l'ascension
27 mai 2022	17h00 à 01h00	Stade	Tournoi associatif

Article 2 : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les **domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.**
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- à **interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

Article 3 : Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët le 4 mai 2022

La Maire Déléguée

Mikaëlle SEGUIN

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2022_89
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour la réparation d'un branchement d'eaux usées 27 résidence de la croix Chicot

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009*
- Vu la demande présentée par STGS, 22 rue des grèves, 50307 Avranches aux fins d'occuper le domaine public pour la réparation d'un branchement d'eaux usées,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public **du 10 au 13 mai 2022 de 08h00 à 19h00**, pour les travaux désignés en préambule.


Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. La circulation sera fermée en amont et déviée. Une facilité sera donnée aux riverains pour accéder ou sortir de leur domicile.

Article 3 : Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens. La circulation des piétons sera déviée en amont des travaux.

Article 4 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté et s'acquitter de la taxe sur l'occupation du Domaine public conformément à la délibération citée en préambule.

Article 5 : Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 3 mai 2022

 La Maire déléguée

Mikaëlle Seguin

Copie à :
- STGS
- ST

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Service rédacteur : Police Municipale- SPh

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2022_090
Portant occupation temporaire du domaine public
pour des travaux de couverture au 13 rue Bergerette.
Prolongation de l'arrêté 1ARI2022_068

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3 et L 2122-18
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R411-21-1, R411-25, R 417-10
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande présentée par la SARL RINFERT 89 rue de la Rivière-Parigny 50600 Grand Oarigny, aux fins d'occuper le domaine public, pour des travaux de couverture au 13 rue de Bergerette
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public du vendredi 29 avril au vendredi 13 mai 2022 de 08h00 à 18h00, afin d'installer un échafaudage d'une longueur de 9 mètres pour les travaux désignés en préambule.

Article 2 : Le stationnement entre le numéro 11 et 13 de la rue Bergerette sera réservé à l'entreprise

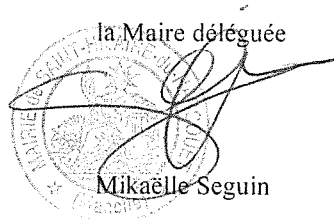
Article 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

La circulation des piétons sera déviée en amont des travaux.

Article 4 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 5 : Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 4 mai 2022

la Maire déléguée

Mikaëlle Seguin

Copie à :

- Services Techniques
- SARL RINFERT

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Service rédacteur : Police Municipale- ML

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L I A R I 2 0 2 2 _ 0 9 1
Portant occupation temporaire du domaine public
pour une tranchée sous accotement (branchement ENEDIS) rue de Lapenty

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par l'entreprise TEIM, ZI Est ,avenue de Bischwiller 14501 Vire au fin d'effectuer un raccordement pour le compte d'Enedis,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public **le 30 mai 2022 de 08h00 à 18h00** pour les travaux désignés en préambule pour une durée de 5jours .

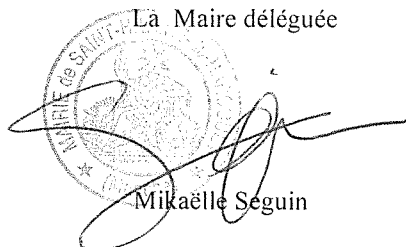
Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux sauf pour l'entreprise intervenante. La chaussée sera également rétrécie.

Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (**48h avant le début des opérations**), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre **afficher le présent arrêté.**

Article 4 : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 4 mai 2022

La Maire déléguée


Mikaëlle Seguin

Copie à :

- Services Techniques
- TEIM

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Service rédacteur : Police Municipale- ML

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 1AR2022_92
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue d'Égypte pendant l'épreuve du 27^{ème} rallye automobile

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,
Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vus les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
Vue l'organisation du Rallye automobile de Basse Normandie les samedi 02 et dimanche 03 juillet 2022 ;
Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits :

- rue d'Égypte, section comprise entre la rue du 8 mai 1945 et le Bd Marly d'une part,
- sur la VC 10 depuis le Bd Marly d'autre part,
- Rue Roger.

- le samedi 02 juillet 2022 de 09h00 à minuit
- le dimanche 03 juillet 2022 de 06h30 à 19h00

ARTICLE 2 : La circulation des piétons est interdite sur la VC 10 aux dates et horaires mentionnés à l'article 1

ARTICLE 3 : La mise en place de la signalisation réglementaire sera à la charge des services techniques de la Ville

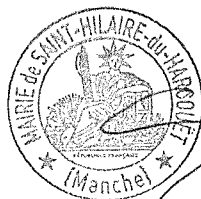
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ST Saint Hilaire du Harcouët
- M. LECHARPENTIER Arnaud
- Sous préfecture d'Avranches
- Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,

Le 4 mai 2022

La Maire déléguée,




Mikaelle SEGUIN

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUET

Arrêté municipal temporaire IARI2022_093
portant interdiction de la circulation et du stationnement afin de sécuriser la marche blanche du 08
mai 2022

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,
Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements
et des Régions,
Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 417-10, R411-21-1 et R 412-28,
Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,
Vu la demande de Madame Maignan concernant le circuit emprunté pour la marche blanche,
Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de
veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit **le dimanche 08 mai 2022 de 12h00 à 17h00**

Rue d'Egypte (entre la rue Jean Burgot et le Boulevard Marly), Place Saint Michel sur son intégralité,

Place Nationale (entre la rue de Mortain et la rue Jean Burgot).

La circulation sera interdite à tous véhicules **le dimanche 08 mai 2022 de 12h00 à 17h00 :**

Rue d'Egypte (entre la rue Jean Burgot et le Boulevard Marly), **Rue Roger** (fermée à l'angle de la rue d'Egypte), **Rue du 08 mai 1945** (fermée à l'angle de la rue d'Egypte), **Place Nationale** (entre la rue Jean Burgot et la rue de Mortain), **Rue Jean Burgot** (portion comprise entre la rue de la République et la rue Bergerette).

Des déviations seront mises en amont du parcours. La circulation sera momentanément interrompue par les forces de l'ordre boulevard Marly et sur la VC 10 (rue d'Egypte) lors du départ de la marche blanche.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Services Techniques de la Ville de Saint Hilaire du Harcouët
- Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët

Fait à Saint Hilaire du Harcouët,

Le 5 mai 2022

Le Maire,




BOUVET

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 3AR2022_094
Portant réglementation de la circulation et le stationnement
Rue des écoles et route de la faverie

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,
Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-21-1, R 411-26, R 412-30 à R412-33 et le R 417-10,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
Vu la demande présentée par l'entreprise SODILEC TP aux fins d'effectuer des travaux de réseau remplacement cable fibre optique en souterrain, intervention dans chambre télécom déjà existence. Rue des écoles et route de la faverie, sur le territoire de la commune nouvelle de Saint Hilaire du Harcouët, commune déléguée de Virey, du 06/05/2022 au 26/05/2022..
Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique au droit de ces travaux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'entreprise désignée ci-dessus est autorisée à effectuer les travaux désignés en préambule Rue des écoles et route de la faverie sur le territoire de la commune nouvelle de Saint Hilaire du Harcouët, commune déléguée de Virey, du 06/05/2022 au 26/05/2022.

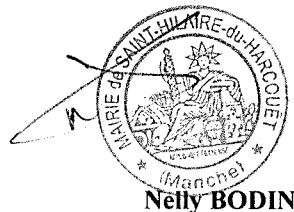
ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement sera interdit, sauf chantier.

ARTICLE 3 : La fourniture, la mise en place, l'affichage du présent arrêté et le maintien de la signalisation sur les lieux seront à la charge de l'entreprise SODILEC TP.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques, l'entreprise SODILEC TP, sont chargées chaun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 05/05/2022

Pour le maire et par délégation,
L'adjointe au maire,



Nelly BODIN

République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

ARRÊTÉ N° 1ARI2022_095

Portant sur la visite périodique du Groupe Scolaire Ecole Elémentaire Lecroisey

Le Maire de la Commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 et R 152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, traitant de la protection contre les risques d'incendie et la panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (dispositions générales),

Vu l'arrêté du 4 juin 1982, relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements d'enseignement, colonies de vacances (dispositions particulières – type R),

Vu le classement de cet établissement en type R/N de la 4^{ème} catégorie – N°E484.00339-002,

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Avranches le 28 avril 2022, relatif à la visite périodique de l'établissement effectuée le 11 octobre 2021,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La poursuite d'exploitation de l'Etablissement Groupe Scolaire Ecole Elémentaire Lecroisey, sis rue Lecroisey – 50600 SAINT HILAIRE DU HARCOUËT est autorisée à compter du 28 avril 2022.

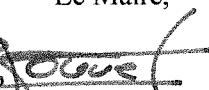
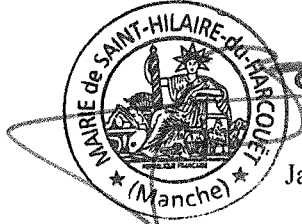
ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées au paragraphe V du rapport de visite de la Commission de Sécurité de l'arrondissement d'Avranches du 11 octobre 2021 devront être respectées et réalisées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avranches,
- Madame la Cheffe de la DDTM - Délégation Territoriale Sud d'Avranches,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Hilaire-du-Harcouët,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal d'Avranches,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Saint-Hilaire-du-Harcouët,
- Madame la Directrice du Groupe Scolaire Ecole Elémentaire Lecroisey,
- Monsieur le Maire, propriétaire de l'établissement.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le 9 mai 2022

Le Maire,



Jacky BOUVET

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 3AR2022_096
Portant réglementation de la circulation et le stationnement
Rue des écoles et route de la faverie

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles L 2213-2 et L 2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-21-1, R 411-26, R 412-30 à R412-33 et le R 417-10,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

Vu la demande présentée par l'entreprise SOTRANASA aux fins d'effectuer des travaux pour le compte de Axione pour la création de réseau pour le raccordement de la fibre optique.

Rue des écoles et route de la faverie, sur le territoire de la commune nouvelle de Saint Hilaire du Harcouët, commune déléguée de Virey, du 04/05/2022 au 21/05/2022 inclus.

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique au droit de ces travaux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : L'entreprise désignée ci-dessus est autorisée à effectuer les travaux désignés en préambule Rue des écoles et route de la faverie sur le territoire de la commune nouvelle de Saint Hilaire du Harcouët, commune déléguée de Virey, du 04/05/2022 au 21/05/2022 inclus.

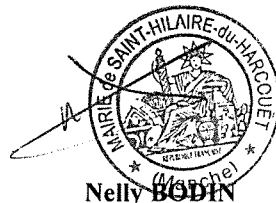
ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement sera interdit, sauf chantier.

ARTICLE 3 : La fourniture, la mise en place, l'affichage du présent arrêté et le maintien de la signalisation sur les lieux seront à la charge de l'entreprise SOTRANASA.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques, l'entreprise SOTRANASA, sont chargés chaun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 10/05/2022

Pour le maire et par délégation,
L'adjointe au maire,



Nelly BODIN

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 2 _ 0 9 7
Portant occupation temporaire du domaine public
pour des travaux sur réseau telecom, commune déléguée de St Hilaire du Harcouët

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le L411-1, R411-21-1, R411-26, R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande présentée par l'entreprise SODILEC 580 rue Morane Saulnier ZA de la Saviniere, 44151 ANCENIS, aux fins de réaliser des travaux de réparation sur le réseau telecom, rue de la République et rue de Mortain, commune déléguée de st Hilaire du Harcouët .
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux mentionnés en préambule du 09 mai 2022 de 08h00 à 18h00 pour une durée de 20 jours.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux et la circulation déviée au besoin.

Article 3 : Le pétitionnaire signalera la zone de travaux pour prévenir tout accident. Il devra s'assurer de la sécurité des personnes et des biens.

Article 4 : La fourniture de la signalisation sur le lieu des travaux (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 5 : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 17 mai 2022

La Maire déléguée,

Mikaelle Seguin

Copie à :

- Services Techniques
- SODILEC
- DST

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 2 _ 0 9 8
Portant occupation temporaire du domaine public
pour des travaux sur réseau telecom, commune déléguée de St Hilaire du Harcouët

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le L411-1, R411-21-1, R411-26, R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande présentée par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS, ZA la chevalerie rue Louis ARMAND, 50000 Saint Lo, aux fins de réaliser des travaux de réparation sur le réseau télécom, Route du Moulin, commune déléguée de st Hilaire du Harcouët .
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux mentionnés en préambule du 16 au 23 mai 2022 de 08h00 à 18h00.

Article 2 : la vitesse sera réduite à 30km/heure dans la zone de travaux. Les véhicules circulant dans le sens Virey/Saint Hilaire seront prioritaires.

Article 3 : Le pétitionnaire signalera la zone de travaux pour prévenir tout accident. Il devra s'assurer de la sécurité des personnes et des biens.

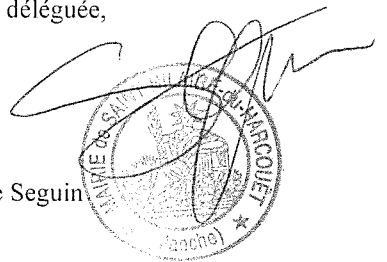
Article 4 : La fourniture de la signalisation sur le lieu des travaux (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 5 : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 13 mai 2022

la Maire déléguée,

Mikaëlle Seguin



Copie à :

- Services Techniques
- SPIE CITYNETWOKS
- DST

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 2 _ 0 9 9
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour un déménagement au 74 route de Mortain

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par DEMECO, rue des Metiers, 50400 GRANVILLE, aux fins d'occuper le Domaine public pour un déménagement 74 route de Mortain au profit de Mme De Pierrepont Henriette.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : La société DEMECO (ou la bénéficiaire) est autorisée à occuper le domaine public le **02 juin 2022 de 07h00 à 20h00** pour le déménagement et l'emmenagement désignés en préambule.

Article 2 : Le stationnement sera **interdit** devant le 74 et 72 rue de Mortain afin que l'entreprise puisse stationner un camion. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons.

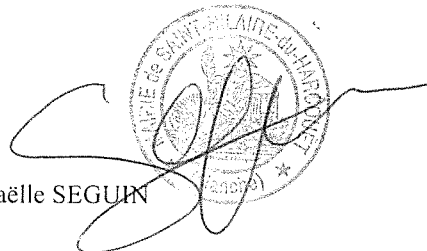
Article 3 : La fourniture de la signalisation sur le lieu du déménagement (**48h avant le début des travaux**), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire et/ou du bénéficiaire qui devra en outre **afficher le présent arrêté**.

Article 4 : Les Adjoint, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 13 mai 2022

la Maire déléguée

Mikaëlle SEGUIN



Copie à :

- Services Techniques
- DEMECO

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 2 _ 1 0 0
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour une fête des voisins résidence de la Lathrée

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009*
- Vu la demande présentée par Mme GAUDIN Nathalie, 03 résidence la Lathrée, 50600 St Hilaire du Harcouët aux fins d'occuper le domaine public pour une fête des voisins,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public **le samedi 18 juin de 10h00 à 23h00, résidence de la Lathrée.**

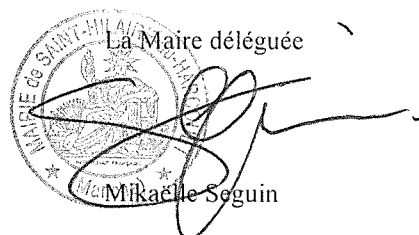
Article 2 : Le stationnement sera interdit sur les places de stationnement au centre de la Résidence. La circulation sera fermée en amont.

Article 3 : Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens. La circulation des piétons sera déviée en amont des travaux.

Article 4 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 5 : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 17 mai 2022

La Maire déléguée

Michèle Seguin

Copie à :

- Mme GAUDIN
- ST

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Service rédacteur : Police Municipale- ML

République Française

VILLE DE ST HILAIRE DU HARCOUET

Arrêté ARI2022_101

Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,
Vu le Code des débits de boissons,
Vu l'Ordonnance n° 2000 – 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu l'Ordonnance n° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 20 janvier 2015,
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1^{er}, paragraphe d, Titre 1^{er}, articles 2 et 3,
Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu la demande présentée par l'association « Atalante »

ARRÊTE

Article 1 : ATALANTE est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
le samedi 02 et le dimanche 03 juillet 2022	08h00 à 24h00	Marché couvert	27ème Rallye régional de Basse-Normandie

Article 2 : le demandeur s'engage :

- à s'informer et, le cas échéant, à faire appliquer et/ou respecter, les dispositions mises en place dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, qui seraient en vigueur au moment de la manifestation,
- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les **domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.**
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- **à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de Gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

Article 3 : Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët,
Le 17 mai 2022

La Maire déléguée


Mikaëlle SEGUIN

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
Service rédacteur : Police Municipale- ML

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET

A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2022_102
Portant occupation temporaire du domaine public
pour des travaux de réparation de chaussée rue de Paris

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2122-18, L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment les R. 411-21-1 et R 417-10
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, ZI du Mesnil, 50401 Granville, aux fins de réaliser des travaux de réparation de chaussée au profit du département de la Manche, du 07 au 10 juin et du 20 au 22 juin 2022
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation et le stationnement seront interdits à tous véhicules, rue de Paris RD976, sur la portion située entre l'intersection du boulevard de la Sélune et la rue du domaine, du mardi 07 juin, 06h00 au, selon avancée des travaux, vendredi 10 juin 2022, 18h00.

La déviation principale sera mise en place pour les véhicules légers et les poids lourds par les rues Waldeck Rousseau, Lucien Lelièvre, D977E, et inversement selon le sens de circulation (plan en annexe).

La restriction poids lourds en place rue Waldeck Rousseau et Lucien Lelièvre sera levée le temps des travaux.

Une déviation sera également mise en place sur la rue de Paris, uniquement pour les véhicules légers.

Un alternat via feux de chantiers ou signaleurs sera mis en place selon les possibilités.

Les véhicules légers circulant depuis le centre ville, en direction de la fosse aux loups, devront suivre la déviation mise en place via le boulevard de la sélune, la rue de lapenty et la rue du domaine.

Pour les véhicules légers circulant depuis la fosse aux loups et se dirigeant vers le centre ville, la déviation s'effectuera par la rue de la vieille garde, boulevard de Savigny, jusqu'à la rue Thomas Riffaudière.

Article 2 : La circulation et le stationnement seront interdits dans le rond point de la fosse aux loups (rond point des axes rue de Paris D977 et D977E) du lundi 20 juin, 06h00 au, selon avancée des travaux, mercredi 22 juin, 18h00.

La restriction poids lourds en place rue Waldeck Rousseau et Lucien Lelièvre sera levée le temps des travaux.

Les véhicules légers circulant rue de Paris en direction de Buais Les Monts, depuis le centre ville suivront la déviation mise en place rue de la vieille garde afin de rejoindre la ZI Saint Hill Park via la D334 et inversement (plan en annexe).

Article 3 : Le pétitionnaire devra sécuriser la zone des travaux afin de garantir la sécurité des personnes et des biens.

Article 4 : La fourniture de la signalisation sur le lieu des travaux (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 5 : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 25 mai 2022

La Maire déléguée


Mikaelle SEGUIN

Copie à :

- Services Techniques
- EUROVIA

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.
Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 2 _ 1 0 3
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour un déménagement au 10 rue Lecroisey

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par Mme CHAMARRE, 10 rue Lecroisey, 50600 St Hilaire du Harcouët, aux fins d'occuper le Domaine public pour un déménagement 10 rue Lecroisey.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Mme CHAMARRE est autorisé à occuper le domaine public le **04 juin 2022 de 07h30 à 14h00** pour le déménagement et l'emmenagement désignés en préambule.

Article 2 : Le stationnement sera interdit devant le **10 rue Lecroisey** afin que le **petitionnaire** puisse stationner un **camion**. Le **petitionnaire** devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons.

Article 3 : La fourniture de la signalisation sur le lieu du déménagement (**48h avant le début des travaux**), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du **petitionnaire** et/ou du **bénéficiaire** qui devra en outre **afficher le présent arrêté**.

Article 4 : Les Adjointes au Maire La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 23 mai 2022

la Maire déléguée


Mikaëlle SEGUIN

Copie à :

- Services Techniques
- Mme CHAMARRE

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : prefe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- ML.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 2 _ 1 0 4
Portant occupation temporaire du domaine public
A l'occasion d'une manifestation

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par la Mairie de Saint Hilaire du Harcouët, 50600 St Hilaire du Harcouët, aux fins d'occuper le domaine public à l'occasion de l'inauguration des panneaux photovoltaïques halle Beauséjour.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion de la cérémonie d'inauguration de l'installation des panneaux photovoltaïques sur la halle Beauséjour, le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la partie sud, aux abords du bâtiment cité, (côté école Beauséjour), le **01 juin 2022** de 08h00 à 18h00.

Article 2 : La fourniture de la signalisation sur le lieu du déménagement (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge des services techniques qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 3 : Les Adjointes au Maire La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 23 mai 2022

la Maire déléguée


Mikaëlle SEGUIN



Copie à :

- Services Techniques
- Mairie

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2022_105
Portant occupation temporaire du domaine public
pour la mise en place d'un barnum, rue du cinéma, pour les besoins d'une représentation

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande présentée par Mr Lallemand Manuel, école des arts de Saint Hilaire du Harcouët, aux fins d'occuper le domaine public pour la mise en place d'un barnum pour des besoins d'une représentation.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

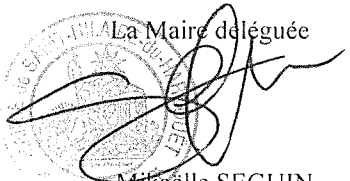
ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper l'intégralité des emplacements de stationnement situés le long du cinéma, rue du cinéma, du 25 juin 2022 à 08h00 au 26 juin 2022 à 20h00. Le stationnement sera interdit sur les emplacements désignés ainsi que la circulation .

Article 2 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le site (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 3 : Les Adjointes au Maire, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 30 mai 2022


La Maire déléguée
Mikaëlle SEGUIN

Copie à :

- Services Techniques
- L'école des arts

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
Service rédacteur : Police Municipale- ML

Classification : 6.4 Autres actes réglementaires

**République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT**

**ARRÊTÉ N° 2ARI2022_106
portant demande d'arrêté de police de circulation**

Le Maire de la commune déléguée de Saint-Martin de Landelles,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles R 610-1 à R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, -2, -26,-27,-28 et R 411-8, -3, -4 et le R 417-10 § II 10°, R411-25 al 3

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,

Vu l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son article 43,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 9 décembre 1986 portant réglementation de la circulation sur les voies,

Vu la demande de l'entreprise STGS en date du 18 mai 2022,

Considérant qu'il nous appartient d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : En raison de travaux de réalisation d'un branchement d'eaux usé par l'entreprise STGS d'Avranches, la circulation et le stationnement seront interdits du 30 mai au 3 juin inclus, rue de l'église.

ARTICLE 2 : La signalisation sera faite par l'entreprise.

ARTICLE 3 : - Le Directeur Général des Services,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët,
- L'entreprise
- L'Agence Technique du Sud Manche
- Les services techniques de la commune,

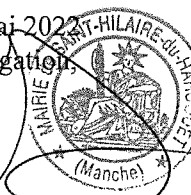
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 24 mai 2022

Par Le Maire et par délégation,

Le Maire Adjoint

Brigitte MICHEL



Classification : 6.4 Autres actes réglementaires

**République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT**

**ARRÊTÉ N° 2ARI2022_107
portant demande d'arrêt de police de circulation**

Le Maire de la commune déléguée de Saint-Martin de Landelles,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles R 610-1 à R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, -2, -26,-27,-28 et R 411-8, -3, -4 et le R 417-10 § II 10°, R411-25 al 3

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,

Vu l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son article 43,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 9 décembre 1986 portant réglementation de la circulation sur les voies,

Considérant qu'il nous appartient d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'occasion de la fête de la musique organisé par l'Association Les Bignons, le stationnement des véhicules sur la place des Bignons est interdit le vendredi 17 juin 2022 à partir de 8 h 30 jusqu'au samedi 18 juin 2022 à 12 h 00.

La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 30 dans les deux sens de circulation à partir de l'épicerie VIVECO et à partir de Beau Soleil sauf riverains et véhicule de secours le vendredi 17 juin 2022 à partir de 19 h 00 jusqu'à 1 h 00 du matin. Une déviation sera mise en place à partir de Beau Soleil par la route RD 185 et la voie communale VC n°6.

ARTICLE 2 : La signalisation sera faite par l'organisateur.

ARTICLE 3 : - Le Directeur Général des Services,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët,
- L'Agence Technique du Sud Manche
- Les services techniques de la commune,
- L'Association Les Bignons

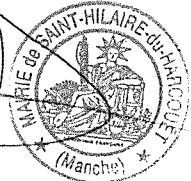

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 24 mai 2022

Par Le Maire et par délégation,

Le Maire Adjoint

Brigitte MICHEL



Classification : 6 : Libertés publiques et pouvoirs de police

**République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT
Commune déléguée de Saint Martin de Landelles**

Arrêté 2ARI2022_108

Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,
Vu le Code des débits de boissons,
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu l'Ordonnance n° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1^{er}, paragraphe d, Titre 1^{er}, articles 2 et 3,
Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu la demande en date du 24 mai 2022 présentée par l'association Les Bignons, représenté par Mr Maxime LEROUX, Président de l'association

ARRÊTE

Article 1 : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
Vendredi 17 juin 2022	19h 00 à 01 h 00 du matin	Place des Bignons	Fête de la Musique

Article 2 : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les **domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.**
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- à **interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

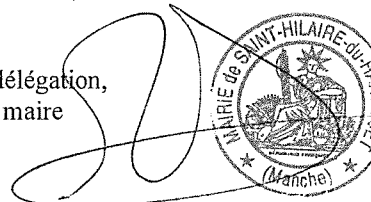
Article 3 : Monsieur le Maire délégué de Saint Martin de Landelles, la Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à Saint Martin de Landelles, Le 24 mai 2022

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au maire



Brigitte MICHEL

République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

ARRÊTÉ N° 1ARI2022_109

Prolongation de l'arrêté 1ARI2021_297 portant sur la visite périodique du collège Immaculée Conception

Le Maire de la Commune de Saint Hilaire du Harcouët,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 123-1 à R 123-55, R 152-4 et R 152-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, traitant de la protection contre les risques d'incendie et la panique dans les ERP,

Vu l'arrêté du 23 mars 1965 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et la panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et la panique dans les E.R.P (dispositions générales),

Vu l'arrêté du 4 juin 1982 relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et la panique dans les E.R.P. (dispositions particulières - Type R),

Vu le classement de cet établissement en type R, de la 4^{ème} catégorie, n° SDIS E484-0214-001,

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 050 484 20 J 0001 déposée en mairie le 14 janvier 2020, complétée les 5 février 2020, 13 mars 2020 et 22 juin 2020 et accordée le 17 septembre 2020,

Vu l'avis suspendu de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Avranches le 18 juin 2020, suite à la visite périodique et de réception du groupe de visite de la Commission de Sécurité du 15 octobre 2019, lequel a émis un avis suspendu,

Vu l'arrêté municipal n°1ARI2020_145 du 25 juin 2020 autorisant la poursuite d'exploitation de l'établissement jusqu'au 9 novembre 2020,

Vu la demande de prolongation de l'arrêté municipal n°1ARI2020_145 formulée par l'OGEC Immaculée Conception du 12 octobre 2020,

Vu l'arrêté municipal n°1ARI2020_232 du 20 octobre 2020 autorisant la poursuite d'exploitation de l'établissement jusqu'au 4 janvier 2021,

Vu la demande de prolongation de l'arrêté n°1ARI2020_232 formulée par l'OGEC Immaculée Conception du 7 janvier 2021,

Vu l'arrêté municipal n°1ARI2021_004 du 7 janvier 2021 autorisant la poursuite d'exploitation de l'établissement jusqu'au 8 mars 2021,

Vu la demande de prolongation de l'arrêté n°1ARI2021_004 formulée par l'OGEC Immaculée Conception du 24 février 2021,

Vu l'arrêté municipal n°1ARI2021_051 du 26 février 2021 autorisant la poursuite d'exploitation de l'établissement jusqu'au 10 mai 2021,

Vu la demande de prolongation de l'arrêté n°1ARI2021_051 formulée par l'OGEC Immaculée Conception du 10 mai 2021,

Vu l'arrêté municipal n°1ARI2021_116 du 18 mai 2021 autorisant la poursuite d'exploitation de l'établissement jusqu'au 1^{er} septembre 2021,

Vu la demande de prolongation de l'arrêté n°1ARI2021_116 formulée par l'OGEC Immaculée Conception du 27 août 2021,

Vu l'arrêté municipal n°1ARI2021_205 du 1^{er} septembre 2021 autorisant la poursuite d'exploitation de l'établissement jusqu'au 15 octobre 2021,

Vu la demande de prolongation de l'arrêté n°1ARI2021_205 formulée par l'OGEC Immaculée Conception du 17 décembre 2021,

Vu l'arrêté municipal n°1ARI2021_297 du 20 décembre 2021 autorisant la poursuite d'exploitation de l'établissement jusqu'au 1^{er} mai 2022,

Vu la demande de prolongation de l'arrêté n°1ARI2021_297 du 20 décembre 2021 formulée par l'OGEC Immaculée Conception du 23 mai 2022,

ARRÊTE


ARTICLE 1 : La poursuite d'exploitation du COLLEGE IMMACULEE CONCEPTION, sise 17 rue St Blaise – 50600 St Hilaire-du-Harcouët, **est autorisée jusqu'au 1^{er} novembre 2022.**

ARTICLE 2 : Les prescriptions énoncées au paragraphe V des rapports de visites du groupe de visite de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement d'Avranches du 15 octobre 2019 devront être respectées et réalisées.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Avranches,
- Madame la Cheffe de la DDTM - Délégation Territoriale Sud d'Avranches,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal d'Avranches,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de St Hilaire-du-Harcouët,
- Monsieur le Chef de l'établissement.

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 25 mai 2022

Le Maire,

Jacky BOUVET

The image shows the official seal of the Municipality of Saint-Hilaire-du-Harcouët (Manche). The seal is circular with the text 'MAIRIE de SAINT-HILAIRE-du-HARCOUËT' around the top and '(Manche)' at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a figure holding a staff and a cross. A signature in black ink is written over the seal, and the name 'Jacky BOUVET' is printed below it.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 2 _ 1 1 0
Portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine public

Le Maire de la Commune nouvelle de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°,
L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3,
- Vu l'article 610-5 du Code Pénal
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'article L 113-2 du Code de la Voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vue la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009 fixant les tarifs d'occupation du Domaine public,
- Vu l'arrêté permanent AR2011_065 du 5 avril 2011 portant réglementation d'occupation du Domaine public
- Vue la demande présentée par Mme POUILLAIN Prisca, 28 Place de la Motte, 50600 St-Hilaire du Harcouët aux fins d'occuper le Domaine public pour y installer :

	désignation	Surface ou nombre
x	Terrasse temporaire	60 m ²
x	Support publicitaire	1

- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'occuper le Domaine public est accordée à Mme POUILLAIN Prisca, 28 Place de la Motte, 50600 St-Hilaire du Harcouët pour la finalité explicitée en préambule.

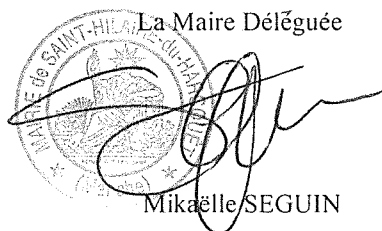
Article 2 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable à tout moment. Elle sera reconduite par tacite reconduction sous réserve de produire chaque année une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité et de respecter les conditions mentionnées sur l'arrêté cité en préambule.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation est strictement limité au droit de la façade du commerce concerné. Toute occupation devant la façade d'un autre commerce est interdite.

Article 4 : L'occupation du Domaine public est soumise au paiement d'une redevance dont les tarifs figurent au verso de cet arrêté.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 01 juin 2022

La Maire Déléguée

Mikaëlle SEGUIN

Copie à :

- Pétitionnaire
- Archives PM

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 2 _ 1 1 1
Portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine public

Le Maire de la Commune nouvelle de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3,
- Vu l'article 610-5 du Code Pénal
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'article L 113-2 du Code de la Voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vue la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009 fixant les tarifs d'occupation du Domaine public,
- Vu l'arrêté permanent AR2011_065 du 5 avril 2011 portant règlementation d'occupation du Domaine public
- Vue la demande présentée par M TANG Chuun, 13 rue d'égypte, 50600 St-Hilaire du Harcouët aux fins d'occuper le Domaine public pour y installer :

	désignation	Surface ou nombre
x	Terrasse permanente	33 m ²
	Support publicitaire	

- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'occuper le Domaine public est accordée à M TANG Chuun, 13 rue d'égypte, 50600 St-Hilaire du Harcouët pour la finalité explicitée en préambule.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant à tout moment. Elle sera reconduite par tacite reconduction sous réserve de produire chaque année une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité et de respecter les conditions mentionnées sur l'arrêté cité en préambule.

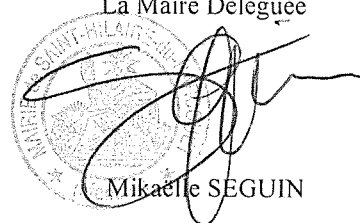
Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation est strictement limité au droit de la façade du commerce concerné. Toute occupation devant la façade d'un autre commerce est interdite.

Article 4 : L'occupation du Domaine public est soumise au paiement d'une redevance dont les tarifs figurent au verso de cet arrêté.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 01 juin 2022

La Maire Déléguée



Mikaelle SEGUIN

Copie à :

- Pétitionnaire
- Archives PM

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 2 _ 1 1 2
Portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine public

Le Maire de la Commune nouvelle de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3,
- Vu l'article 610-5 du Code Pénal
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'article L 113-2 du Code de la Voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vue la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009 fixant les tarifs d'occupation du Domaine public,
- Vu l'arrêté permanent AR2011_065 du 5 avril 2011 portant réglementation d'occupation du Domaine public
- Vue la demande présentée par Mme Feuilleau Claudine, 11 rue du Bassin, 50600 St-Hilaire du Harcouët aux fins d'occuper le Domaine public pour y installer :

	désignation	Surface ou nombre	Tarif
X	Un oriflamme		7.80/m ²
X	Support publicitaire	0.40x0.60	7.80/m ²

- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'occuper le Domaine public est accordée à Mme Feuilleau Claudine, 11 rue du Bassin, 50600 St-Hilaire du Harcouët pour la finalité explicitée en préambule.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable à tout moment. Elle sera reconduite par tacite reconduction sous réserve de produire chaque année une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité et de respecter les conditions mentionnées sur l'arrêté cité en préambule.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation est strictement limité au droit de la façade du commerce concerné. Toute occupation devant la façade d'un autre commerce est interdite.

Article 4 : L'occupation du Domaine public est soumise au paiement d'une redevance dont les tarifs figurent au verso de cet arrêté.

Article 5 : Les adjoints au Maire, La police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,

Le 01 juin 2022

La Maire Déléguée

Mikaëlle SEGUIN

Copie à :

- Pétitionnaire
- Services techniques

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : prefet@juradun.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 2 _ 1 1 3
Portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine public

Le Maire de la Commune nouvelle de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°,
L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à 2213-3,
- Vu l'article 610-5 du Code Pénal
- Vu l'article L 113-2 du Code de la Voirie routière,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vue la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009 fixant les tarifs d'occupation du Domaine public,
- Vu l'arrêté permanent AR2011_065 du 5 avril 2011 portant réglementation d'occupation du Domaine public
- Vue la demande présentée par M. MALBAUX Stephane 27 rue de Mortain 50600 St Hilaire du Harcouët aux fins d'occuper le Domaine public pour y installer :

	Nbre	Désignation
X	1	Support publicitaire au sol

- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'occuper le Domaine public est accordée à M. MALBAUX Stephane 27 rue de Mortain 50600 St Hilaire du Harcouët pour la finalité explicitée en préambule.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable à tout moment. Elle sera reconduite par tacite reconduction sous réserve de produire chaque année une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité et de respecter les conditions mentionnées sur l'arrêté cité en préambule.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation est strictement limité au droit de la façade du commerce concerné. Toute occupation devant la façade d'un autre commerce est interdite.

Article 4 : L'occupation du Domaine public est soumise au paiement d'une redevance dont les tarifs figurent au verso de cet arrêté.

Article 5 : Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 01 juin 2022


La Maire Déléguée
Mikaelle BEGUIN

Copie à :
- Pétitionnaire
- Archives PM

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2022_114
Portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine public

Le Maire de la Commune nouvelle de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3,
- Vu l'article 610-5 du Code Pénal
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'article L 113-2 du Code de la Voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vue la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009 fixant les tarifs d'occupation du Domaine public,
- Vu l'arrêté permanent AR2011_065 du 5 avril 2011 portant réglementation d'occupation du Domaine public
- Vue la demande présentée par M. Sébastien Gilbert, 9 Place St-Michel, 50600 St-Hilaire du Harcouët aux fins d'occuper le Domaine public pour y installer :

	désignation	Surface ou nombre
X	Présentoirs de fleurs, arbustes	11.70m ²
	Support publicitaire	0

- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'occuper le Domaine public est accordée à M. Sébastien Gilbert, 9 Place St-Michel, 50600 St-Hilaire du Harcouët pour la finalité explicitée en préambule.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquée à tout moment. Elle sera reconduite par tacite reconduction sous réserve de produire chaque année une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité et de respecter les conditions mentionnées sur l'arrêté cité en préambule.

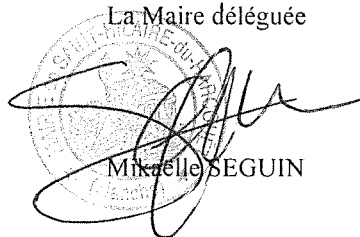
Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation **est strictement limité au droit de la façade du commerce concerné. Toute occupation devant la façade d'un autre commerce est interdite.**

Article 4 : L'occupation du Domaine public est soumise au paiement d'une redevance dont les tarifs figurent au verso de cet arrêté.

Article 5 : Les adjoints au Maire, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 01 juin 2022

La Maire déléguée



Mikaelle SEGUIN

Copie à :

- Pétitionnaire
- Archives PM

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Classification : 6.4 Autres actes réglementaires

République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

ARRÊTÉ N° 2ARI2022_115
portant demande d'arrêté de police de circulation

Le Maire de la commune déléguée de Saint-Martin de Landelles,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles R 610-1 à R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, -2, -26,-27,-28 et R 411-8, -3, -4 et le R 417-10 § II 10°, R411-25 al 3

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,

Vu l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son article 43,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 9 décembre 1986 portant réglementation de la circulation sur les voies,

Vu la demande de l'entreprise STGS en date du 18 mai 2022,

Considérant qu'il nous appartient d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison du prolongement de travaux de réalisation d'un branchement d'eaux usé par l'entreprise STGS d'Avranches, la circulation et le stationnement seront interdits du 7 au 10 juin inclus, rue de l'église.

ARTICLE 2 : La signalisation sera faite par l'entreprise.

ARTICLE 3 : - Le Directeur Général des Services,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët,
- L'entreprise
- L'Agence Technique du Sud Manche
- Les services techniques de la commune,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 1^{er} juin 2022

Par Le Maire et par délégation,

Le Maire Adjoint

Brigitte MICHEL



Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision. La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 3152 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Classification : 6.4 Autres actes réglementaires

**République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT**

**ARRÊTÉ N° 2ARI2022_116
portant demande d'arrêté de police de circulation**

Le Maire de la commune déléguée de Saint-Martin de Landelles,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles R 610-1 à R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, -2, -26,-27,-28 et R 411-8, -3, -4 et le R 417-10 § II 10°, R411-25 al 3

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,

Vu l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son article 43,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 9 décembre 1986 portant réglementation de la circulation sur les voies,

Vu la demande de l'entreprise LOISEL en date du 31 mai 2022,

Considérant qu'il nous appartient d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison de travaux dans les réseaux d'eaux usés sur le domaine public routier par l'entreprise LOISEL, la circulation en alternat sera mise en place le 2 et 3 juin inclus, rue du Haut du Bourg, RD30.

ARTICLE 2 : La signalisation sera faite par l'entreprise.

ARTICLE 3 : - Le Directeur Général des Services,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët,
- L'entreprise
- L'Agence Technique du Sud Manche
- Les services techniques de la commune,

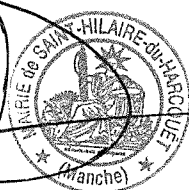
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 1^{er} juin 2022

Par Le Maire et par délégation,

Le Maire Adjoint

Brigitte MICHEL



République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 2 _ 1 1 7
Portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine public

Le Maire de la Commune nouvelle de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°,
L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3,
- Vu l'article 610-5 du Code Pénal
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'article L 113-2 du Code de la Voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vue la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009 fixant les tarifs d'occupation du Domaine public.
- Vu l'arrêté permanent AR2011_065 du 5 avril 2011 portant réglementation d'occupation du Domaine public
- Vue la demande présentée par M LEPELTIER Patrick, 79/81 rue w rousseau, 50600 St-Hilaire du Harcouët aux fins d'occuper le Domaine public pour y installer :

	désignation	Surface ou nombre
x	Terrasse temporaire	11 m ²
x	Support publicitaire	1

- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'occuper le Domaine public est accordée à M LEPELTIER Patrick, 79/81 rue w rousseau, 50600 St-Hilaire du Harcouët pour la finalité explicitée en préambule.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant à tout moment. Elle sera reconduite par tacite reconduction sous réserve de produire chaque année une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité et de respecter les conditions mentionnées sur l'arrêté cité en préambule.

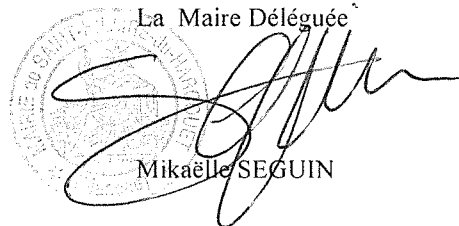
Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation est strictement limité au droit de la façade du commerce concerné. Toute occupation devant la façade d'un autre commerce est interdite.

Article 4 : L'occupation du Domaine public est soumise au paiement d'une redevance dont les tarifs figurent au verso de cet arrêté.

Article 5 : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 01 juin 2022

La Maire Déléguée



Mikaëlle SEGUIN

Copie à :

- Pétitionnaire
- Archives PM

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juadam.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 2 _ 1 1 8
Portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine public

- Le Maire de la Commune nouvelle de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3,
- Vu l'article 610-5 du Code Pénal
- Vu l'article L 113-2 du Code de la Voirie routière
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vue la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009 fixant les tarifs d'occupation du Domaine public,
- Vu l'arrêté permanent AR2011_065 du 5 avril 2011 portant réglementation d'occupation du Domaine public
- Vue la demande présentée par Mme LEBOURDAIS Anne , 8 place Nationale, 50600 St-Hilaire du Harcouët aux fins d'occuper le Domaine public pour y installer :

	désignation	Surface ou nombre
x	Terrasse temporaire	7.65 m²
	Support publicitaire	

- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'occuper le Domaine public est accordée à Mme LEBOURDAIS Anne , 8 place Nationale, 50600 St-Hilaire du Harcouët pour la finalité explicitée en préambule.

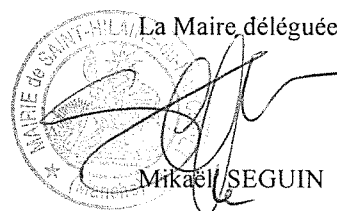
Article 2 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant à tout moment. Elle sera reconduite par tacite reconduction sous réserve de produire chaque année une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité et de respecter les conditions mentionnées sur l'arrêté cité en préambule.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation est strictement limité au droit de la façade du commerce concerné. Toute occupation devant la façade d'un autre commerce est interdite.

Article 4 : L'occupation du Domaine public est soumise au paiement d'une redevance dont les tarifs figurent au verso de cet arrêté.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 28 juin 2022


La Maire, déléguée
Mikael SEGUIN

Copie à :
- Pétitionnaire
- Archives PM

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

Arrêté 1ARI2022_119

**Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie
A l'occasion de la soirée des anciens élèves du lycée Lehec le 10 juin 2022**

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,
Vu le Code des débits de boissons,
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu l'Ordonnance n° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1^{er}, paragraphe d, Titre 1^{er}, articles 2 et 3,
Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu la demande présentée par l'association du Lycée Lehec, dans le cadre de la soirée des anciens élèves, représentée par M. Jean-Noël Chaussée,

ARRÊTE

Article 1 : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie aux dates et lieu suivants au profit de l'association du lycée Lehec :

Date	Horaire	Lieu	Objet
- du 10 au 11 juin 2022	De 18h00 à 02h00	Salle polyvalente	Soirée des anciens élèves

Article 2 : le demandeur s'engage :

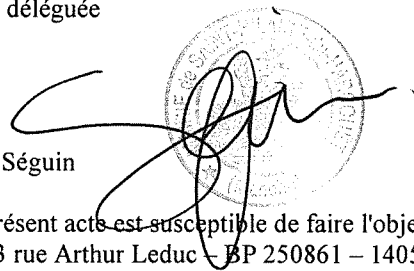
- à s'informer et, le cas échéant, à faire appliquer et/ou respecter, les dispositions mises en place dans le cadre de la lutte contre le COVID-19, qui seraient en vigueur au moment de la manifestation,
- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les **domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.**
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- **à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

Article 3 : Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 2 juin 2022

La Maire déléguée

Mikaëlle Séguin



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 2 _ 1 2 0
Portant occupation temporaire du domaine public
A l'occasion de la soirée des anciens élèves du lycée LEHEC

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par Mme Granger, association du Lycée Polyvalent Lehec, 50600 St Hilaire du Harcouët, aux fins d'occuper le domaine public à l'occasion du repas des anciens élèves.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion du repas des anciens élèves du lycée LEHEC, qui se déroulera dans la salle polyvalente de la ville et, afin de maintenir un accès secours permanent tout en étant en corrélation avec le niveau actuel de VIGIPIRATE, le stationnement de tous véhicules sera interdit depuis le numéro 38 (après la place GIG) jusqu'au numéro 48 de la rue Waldeck Rousseau, ainsi qu'aux abords du bâtiment, du vendredi 10 juin 2022, 08h00, au samedi 11 juin 2022, 12h00.

L'organisation est cependant autorisée à faire stationner les deux véhicules appartenant au traiteur mandaté pour la soirée ainsi que du personnel de sécurité.

Article 2 : La fourniture de la signalisation sur le lieu de l'événement (48h avant le début de celui-ci), sont à la charge des services techniques. L'organisateur est chargé du maintiens en condition et devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 3 : Les Adjoints au Maire La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 2 juin 2022

la Maire déléguée

Mikaëlle SEGUIN



Copie à :

- Services Techniques
- Mme Granger

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2022_121
Portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine public

Le Maire de la Commune nouvelle de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°,
L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3,
- Vu l'article 610-5 du Code Pénal
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'article L 113-2 du Code de la Voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vue la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009 fixant les tarifs d'occupation du Domaine public,
- Vu l'arrêté permanent AR2011_065 du 5 avril 2011 portant réglementation d'occupation du Domaine public
- Vue la demande présentée par Mme PERNOLD Michelle, 209 rue Lucien Lelièvre, 50600 St-Hilaire du Harcouët
aux fins d'occuper le Domaine public pour y installer :

	désignation	Surface ou nombre
x	Terrasse temporaire	13,60 m ²
	Support publicitaire	

- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'occuper le Domaine public est accordée à Mme PERNOLD Michelle, 209 rue Lucien Lelièvre, 50600 St-Hilaire du Harcouët pour la finalité explicitée en préambule.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoqueable à tout moment. Elle sera reconduite par tacite reconduction sous réserve de produire chaque année une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité et de respecter les conditions mentionnées sur l'arrêté cité en préambule.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation est strictement limité au droit de la façade du commerce concerné. Toute occupation devant la façade d'un autre commerce est interdite.

Article 4 : L'occupation du Domaine public est soumise au paiement d'une redevance dont les tarifs figurent au verso de cet arrêté.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 28 juin 2022

La Maire déléguée


Mikaelle SEGUIN

Copie à :
- Pétitionnaire
- Archives PM

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 2 _ 1 2 2
Portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine public

- Le Maire de la Commune nouvelle de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°,
L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3,
- Vu l'article 610-5 du Code Pénal
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'article L 113-2 du Code de la Voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vue la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009 fixant les tarifs d'occupation du Domaine public,
- Vu l'arrêté permanent AR2011_065 du 5 avril 2011 portant réglementation d'occupation du Domaine public
- Vue la demande présentée par M HOCHET Philippe ,12 rue Pontas , 50600 St-Hilaire du Harcouët aux fins d'occuper le Domaine public pour y installer :

	désignation	Surface ou nombre
x	Terrasse temporaire	11,70 m ²
	Support publicitaire	

- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'occuper le Domaine public est accordée à M HOCHET Philippe ,12 rue Pontas , 50600 St-Hilaire du Harcouët pour la finalité explicitée en préambule.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant à tout moment. Elle sera reconduite par tacite reconduction sous réserve de produire chaque année une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité et de respecter les conditions mentionnées sur l'arrêté cité en préambule.

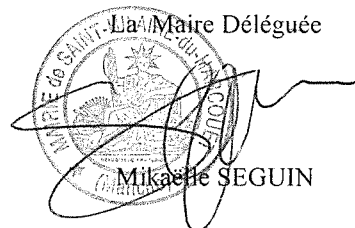
Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation est strictement limité au droit de la façade du commerce concerné. Toute occupation devant la façade d'un autre commerce est interdite.

Article 4 : L'occupation du Domaine public est soumise au paiement d'une redevance dont les tarifs figurent au verso de cet arrêté.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 28 juin 2022

La Maire Déléguée



Mikaelle SEGUIN

Copie à :

- Pétitionnaire
- Archives PM

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : urefle.tn-caen@juradm.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 2 _ 1 2 3
Portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine public

Le Maire de la Commune nouvelle de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3,
- Vu l'article 610-5 du Code Pénal
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'article L 113-2 du Code de la Voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vue la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009 fixant les tarifs d'occupation du Domaine public,
- Vu l'arrêté permanent AR2011_065 du 5 avril 2011 portant réglementation d'occupation du Domaine public
- Vue la demande présentée par M. Alain Lagrée, bijouterie 37 rue Waldeck Rousseau, 50600 St-Hilaire du Harcouët aux fins d'occuper le Domaine public pour y installer :

	Nbre	Désignation
X	1	Support publicitaire au sol

- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'occuper le Domaine public est accordée à M. Alain Lagrée, bijouterie 37 rue Waldeck Rousseau, 50600 St-Hilaire du Harcouët pour la finalité explicitée en préambule.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant à tout moment. Elle sera reconduite par tacite reconduction sous réserve de produire chaque année une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité et de respecter les conditions mentionnées sur l'arrêté cité en préambule.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation est strictement limité au droit de la façade du commerce concerné. Toute occupation devant la façade d'un autre commerce est interdite.

Article 4 : L'occupation du Domaine public est soumise au paiement d'une redevance dont les tarifs figurent au verso de cet arrêté.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 28 juin 2022

La Maire Déléguée


Mikaëlle SEGUIN

Copie à :

- Pétitionnaire
- Archives PM

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : pref@caen.cci-juradm.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 2 _ 1 2 4
Portant occupation temporaire du domaine public
pour des travaux sur réseau, bvd de la Sélune

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le L411-1, R411-21-1, R411-26, R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande présentée par l'entreprise STE Manche, route de St-Brice Bp 720 CEDEX, 50307 AVRANCHES, aux fins de réaliser Ides travaux sur réseau, Boulevard de la Sélune.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux mentionnés en préambule, boulevard de la Sélune sur une portion située entre l'allée de la Sélune et le 40 Bvd de la Sélune, **du Mercredi 08 juin, 08h00 au vendredi 24 juin 2022, 18h00**. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : La circulation se fera sous alternat via feux de chantier.
Tous dépassements de véhicules seront interdits 150 mètres en amont et en aval des travaux

Article 3 : Lors des opérations sur trottoir, la circulation des piétons sera déviée.

Article 4 : Le pétitionnaire signalera la zone de travaux pour prévenir tout accident.
Il devra s'assurer de la sécurité des personnes et des biens.

Article 5 : La fourniture de la signalisation sur le lieu des travaux (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 6 : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 2 juin 2022

la Maire déléguée,

Mikaëlle Seguin



Copie à :

- Services Techniques
- STE Manche

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.
Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 1ARI2022_125
Portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la manifestation
« FAÎTES DE LA MUSIQUE 2022 »

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et le L 2122-18,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10 et le R 411-21-1,
Vu le Code des débits de boissons,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
Vu l'arrêté préfectoral 85-15 du 20 janvier 2015 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boisson,
Vu l'arrêté municipal AR2017_032 du 03 mars 2017 règlementant la consommation d'alcool sur le Domaine public de la Commune déléguée de Saint Hilaire du Harcouët
Vu l'organisation de la manifestation « **FAÎTES DE LA MUSIQUE 2022** »,
Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement seront interdits comme suit :

Du samedi 18 juin 2022 à 19h00 jusqu'au dimanche 19 juin 2022 01h00 sur les rues et places suivantes :

- Les 2 contres allées avenue du Maréchal Leclerc (Bar du comptoir d'Alex et le Bistrot de Clem)
- Place Saint Michel.
- Les 2 contre allées de la Place Nationale (Crédit Mutuel et bar le Khédive)

Du samedi 18 juin 2022 à 17h00 jusqu'au dimanche 19 juin 2022 01h00 sur les rues suivantes :

- Rue du Château le long des arcades de la mairie pour l'installation et l'exercice de l'activité du confiseur YVON Steven.
- Rue d'Egypte (portion comprise entre la place Saint Michel et la rue Roger),

ARTICLE 2 : Conformément à l'arrêté préfectoral référencé en préambule, les débits de boissons à consommer sur place devront impérativement être fermés à **02h00 le dimanche matin 19 juin 2022.**

ARTICLE 3 : La fourniture, la mise en place et le maintien de la signalisation sur les lieux seront effectués par les Services Techniques de la Ville de Saint Hilaire du Harcouët.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Services Techniques de Saint Hilaire du Harcouët
- Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 03 juin 2022

La Maire déléguée


Mikaëlle SEGUIN



Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Service rédacteur : police Municipale SPH

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 2 _ 1 2 6
Portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine public

- Le Maire de la Commune nouvelle de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3,
- Vu l'article 610-5 du Code Pénal
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'article L 113-2 du Code de la Voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vue la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009 fixant les tarifs d'occupation du Domaine public,
- Vu l'arrêté permanent AR2011_065 du 5 avril 2011 portant réglementation d'occupation du Domaine public
- Vue la demande présentée par Mme CHARBONNEL Vivianne, le Buggati 8 rue de Mortain, 50600 St-Hilaire du Harcouët aux fins d'occuper le Domaine public pour y installer :

	désignation	Surface ou nombre
x	Terrasse temporaire	11 m ²

- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'occuper le Domaine public est accordée à Mme CHARBONNEL Vivianne, le Buggati 8 rue de Mortain, 50600 St-Hilaire du Harcouët pour la finalité explicitée en préambule.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquable à tout moment. Elle sera reconduite par tacite reconduction sous réserve de produire chaque année une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité et de respecter les conditions mentionnées sur l'arrêté cité en préambule.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation est strictement limité au droit de la façade du commerce concerné. Toute occupation devant la façade d'un autre commerce est interdite.

Article 4 : L'occupation du Domaine public est soumise au paiement d'une redevance dont les tarifs figurent au verso de cet arrêté.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 28 juin 2022


La Maire Déléguée
Mikaëlle SEGUIN

Copie à :
- Pétitionnaire
- Archives PM

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 2 _ 1 2 7
Portant occupation temporaire du domaine public
pour la pose d'un poste RTE, route du Moulin, commune déléguée de St Hilaire du Harcouët

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le L411-1, R411-21-1, R411-26, R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande présentée par l'entreprise CAUPAMAT, La Petite Rouillonnais, 44360 SAINT ETIENNE DE MONTLUC, aux fins de réaliser procéder à la pose d'un poste RTE, route du Moulin, commune déléguée de st Hilaire du Harcouët .
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les opérations mentionnées en préambule le jeudi 09 juin 2022 de 08h00 à 16h00.

Article 2 : la route du moulin sera interdite à la circulation, sauf riverains et secours, depuis l'intersection avec la « rue sous le tertre, les pares balles» jusqu'à la « route de la blutière ».

Une déviation sera mise en place en amont des travaux.

Article 3 : Le pétitionnaire signalera la zone de travaux pour prévenir tout accident. Il devra s'assurer de la sécurité des personnes et des biens.

Article 4 : La fourniture de la signalisation sur le lieu des travaux (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

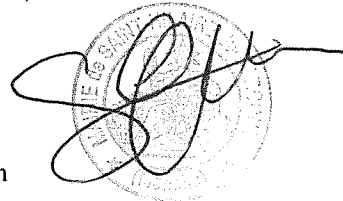
Article 5 : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,

Le 3 juin 2022

la Maire déléguée,

Mikaëlle Seguin



Copie à :

- Services Techniques
- CAUPAMAT

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 2 _ 1 2 8
Portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine public

Le Maire de la Commune nouvelle de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°,
L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3,
- Vu l'article 610-5 du Code Pénal
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'article L 113-2 du Code de la Voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vue la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009 fixant les tarifs d'occupation du Domaine public,
- Vu l'arrêté permanent AR2011_065 du 5 avril 2011 portant réglementation d'occupation du Domaine public
- Vue la demande présentée par Mme Patricia Vonthron, « Bar de l'Hôtel de Ville », 36 rue de Paris, 50600 St-Hilaire du Harcouët aux fins d'occuper le Domaine public pour y installer :

	Nbre	Désignation
X	1	Terrasse de 24.18 m ² avec tables et chaises
X	1	Support publicitaire au sol

- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'occuper le Domaine public est accordée à Mme Patricia Vonthron, « Bar de l'Hôtel de Ville », 36 rue de Paris, 50600 St-Hilaire du Harcouët pour la finalité explicitée en préambule.

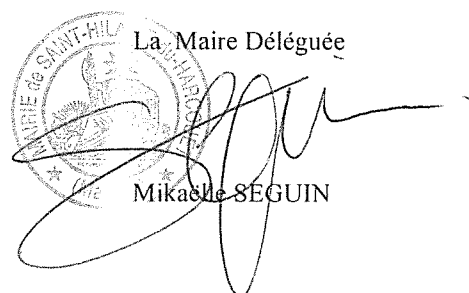
Article 2 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquée à tout moment. Elle sera reconduite par tacite reconduction sous réserve de produire chaque année une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité et de respecter les conditions mentionnées sur l'arrêté cité en préambule.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation est strictement limité au droit de la façade du commerce concerné. Toute occupation devant la façade d'un autre commerce est interdite.

Article 4 : L'occupation du Domaine public est soumise au paiement d'une redevance dont les tarifs figurent au verso de cet arrêté.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 28 juin 2022


La Maire Déléguée
Mikaelle SEGUIN

Copie à :

- Pétitionnaire
- Archives PM

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Ledue – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2022_129
Portant occupation temporaire du domaine public
pour des opérations d'étude des fondations, du pont Waldeck Rousseau.

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10, R411-21-1 et R411-7
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par l'entreprise GEOTEC NORMANDIE
Rue Daguerre, 14120 Mondeville, aux fins d'occuper le domaine public pour des travaux d'inspection des fondations du pont, situé rue Waldeck Rousseau.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public **du lundi 13 juin 08h00, au vendredi 15 juillet 2022, 18h00** pour les travaux désignés en préambule .

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons.

Article 3 : Un alternat par feux de chantier sera mis en place avec rétrécissement de la chaussée pour assurer la continuité de la circulation des véhicules. L'entreprise veillera à signaler la zone avec les signalétiques adéquates.

Article 4 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 5 : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 3 juin 2022

La Maire déléguée

Mikaëlle Seguin



Copie à :
- Services Techniques
- GEOTEC

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

Arrêté municipal temporaire 1ARI2022_130
Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,
Vu le Code des débits de boissons,
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu l'Ordonnance n° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1^{er}, paragraphe d, Titre 1^{er}, articles 2 et 3,
Vu le Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
Vu la demande présentée par l'APE Lecroisey-Beauséjour en date du 22 mai 2022,
Représentée par Mme Amandine MASSE, 215 rue de Paris 50600 St Hilaire du Harcouët,

ARRÊTE

Article 1 : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie de 06h00 à 01h00 du matin toute l'année et de 06h00 à 02h00 du matin du 01 juin au 30 septembre aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
- le dimanche 26 juin 2022	De 14h00 à 18h30	Ecole Lecroisey	Après-midi Récréatif

Article 2 : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les **domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.**
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- à **interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- **A faire appliquer la réglementation et les restrictions en lien avec la lutte contre la covid-19**
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

Article 3 : Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 3 juin 2022

La Maire Déléguée


Mikaëlle SEGUIN



République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

Arrêté municipal temporaire ARI2022_131
Portant règlementation de la circulation et du stationnement
à l'occasion des festivités du 13 Juillet 2022.

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 417-10, R411-21-1 et R 412-28,
Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté municipal AR2017_032 relatif à la consommation d'alcool sur le Domaine Public,
Vu l'arrêté préfectoral 732-16 AMC fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la Manche,
Vu l'organisation des festivités du 13 juillet 2022,
Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et à la commodité de la circulation routière,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A-BAL

La circulation et le stationnement seront interdits **du mercredi 13 juillet 2022 à 17h00 au jeudi 14 juillet 2022 à 03h00.**

- rue Thomas Riffaudière (de la rue Waldeck Rousseau jusqu'au n°76 de la rue Thomas Riffaudière).
- Rue Alsace Lorraine (dans son intégralité),
- Rue du Château (dans son intégralité),
- Rue St Blaise (dans son intégralité)
- Boulevard Gambetta (de la rue St Blaise au boulevard Victor Hugo)
- Place de l'hôtel de ville (dans son intégralité)
- Derrière l'église, côté plan d'eau,

ARTICLE 2 : B- MARCHE SEMI NOCTURNE

- Le stationnement et la circulation seront interdits du mercredi 13 juillet 2022 à 15h00 jusqu'au jeudi 14 juillet 2022 à 03h00 (sauf pour les véhicules de secours, d'urgence et au besoin des services techniques) :
- place de la Motte (dans son intégralité)

C- FEU D'ARTIFICE

- Le stationnement et la circulation seront interdits du mercredi 13 juillet 2022 à 17h00 jusqu'au jeudi 14 juillet 2022 à 03h00 (sauf pour les véhicules de secours, d'urgence et au besoin des services techniques) :
- rue Thomas Riffaudière (de la rue Waldeck Rousseau jusqu'au n°76 de la rue Thomas Riffaudière).
- Les accès des bâtiments des Fauvettes et de Manche Habitat côté plan d'eau,
- Boulevard Victor Hugo (de la rue Thomas Riffaudière au Boulevard Gambetta)

ARTICLE 3 : Plan d'eau du Prieuré : les zones de mise à feu et de sécurité du feu d'artifice seront délimitées par des barrières. L'accès sera interdit au public du **mercredi 13 juillet 2022 à 08h00 au jeudi 14 juillet 2019 à 08h00.**

ARTICLE 4 : En dehors des bars et terrasses, la consommation d'alcool est interdite sur la voie publique et sur les plans d'eau du Prieuré.

ARTICLE 5 : Des barrières, des glissières de béton armées (plan VIGIPIRATE), **des véhicules communaux** et une signalisation routière adaptée seront mis en place par les Services Techniques la Commune de Saint Hilaire du Harcouët.

ARTICLE 6 : Tous véhicules mentionnés aux **articles 1 et 2** dudit arrêté, constatés en infraction et perturbant le bon fonctionnement de la manifestation, feront l'objet d'un enlèvement par une fourrière automobile agréée.

ARTICLE 7 : Toute facilité de **circulation** sera accordée aux riverains des rues concernées par les présentes interdictions jusqu'à 19h00.

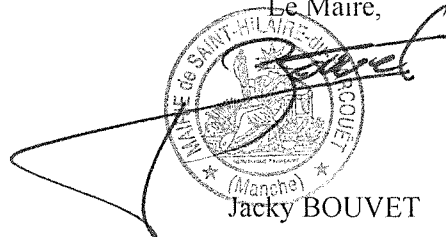
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera transmis à :

- DGS
- Services Techniques de la Ville de Saint Hilaire du Harcouët
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët.

Fait à Saint Hilaire du Harcouët,

Le 8 juin 2022

Le Maire,



Jacky BOUVET

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
Service rédacteur - Police Municipale- ML.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT**A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2022_132**
Portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine public

Le Maire de la Commune nouvelle de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3,
- Vu l'article 610-5 du Code Pénal
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'article L 113-2 du Code de la Voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vue la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009 fixant les tarifs d'occupation du Domaine public,
- Vu l'arrêté permanent AR2011_065 du 5 avril 2011 portant réglementation d'occupation du Domaine public
- Vue la demande présentée par SNC PAUPI, bar « Le Havre », rue du Bassin, 50600 St-Hilaire du Harcouët aux fins d'occuper le Domaine public pour y installer :

	Nbre	Désignation
X	1	Terrasse de 24,18 m ² avec tables et chaises
X	1	Support publicitaire au sol

- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'occuper le Domaine public est accordée à SNC PAUPI, bar « Le Havre », rue du Bassin, 50600 St-Hilaire du Harcouët pour la finalité explicitée en préambule.

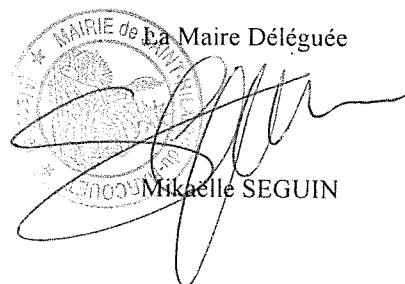
Article 2 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquée à tout moment. Elle sera reconduite par tacite reconduction sous réserve de produire chaque année une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité et de respecter les conditions mentionnées sur l'arrêté cité en préambule.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation est strictement limité au droit de la façade du commerce concerné. Toute occupation devant la façade d'un autre commerce est interdite.

Article 4 : L'occupation du Domaine public est soumise au paiement d'une redevance dont les tarifs figurent au verso de cet arrêté.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 28 juin 2022


Mikaelle SEGUIN
Maire Déléguée

Copie à :

- Pétitionnaire
- Archives PM

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Classification : 6.4 Autres actes réglementaires

République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT
ARRÊTÉ N° 2ARI2022_133
portant demande d'arrêté de police de circulation

Le Maire de la commune déléguée de Saint-Martin de Landelles,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
Vu les articles R 610-1 à R 610-5 du Code Pénal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, -2, -26,-27,-28 et R 411-8, -3, -4 et le R 417-10 § II 10°, R411-25 al 3
Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,
Vu l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son article 43,
Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 9 décembre 1986 portant réglementation de la circulation sur les voies,
Considérant que pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation sportive, des membres de l'organisation pendant la traversée de la commune, ainsi que des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'occasion du feu d'artifice organisé par la municipalité qui se déroule le dimanche 14 août 2022 sur la parcelle ZL n° 174, la circulation et le stationnement sera interdit intérieur agglomération sur les routes suivantes à compter de 19 h 00 jusqu'à 1 h 30

- RD 30 à partir du lieudit « Bel Air » jusqu'à la rue du Haut du Bourg jusqu'à l'épicerie Vivéco
- Rue de l'église
- Voie communale « Bel Air »

Une déviation sera mise en place par la RD 185 pour aller rejoindre la RD 85 et une déviation par la RD 171 en direction de St Brice de Landelles.

ARTICLE 2 : Les interdictions seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par Les services techniques de la commune.

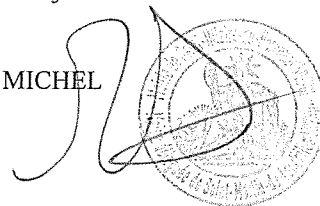
ARTICLE 3 : - Le Directeur Général des Services,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët,
- L'Agence Technique du Sud Manche
- Les services techniques de la commune,
- L'Association Club Olympique Poly Normande

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 09 juin 2022

Par Le Maire et par délégation,
Le Maire Adjoint

Brigitte MICHEL



République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 3ARI2022_134
Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Rue place de la Morinais à l'occasion de la fête de la musique

Le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët

Vu le code des collectivités territoriales

Vu la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu le Code de la Route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche fixant les communes touristiques

Vu la demande présentée par Didier BAILLIEU, gérant du bar «Le Virest» Place de la Morinais, VIREY commune déléguée de Saint Hilaire-du-Harcouët

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour assurer la sécurité des usagers de la route et des personnes à l'abord du commerce « le virest » à l'occasion de la fête de la musique.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement et la circulation seront interdits entre les barrières place de la morinais entre la route « place de la morinais » situé entre le commerce multiservices et les habitations de la place de la Morinais.

- **Du mardi 21 juin 2022 17h00 au mercredi 22 juin 2022 jusqu'à 03h00**

Article 2 : Matérialisation à signaler prise en charge par le commerce multiservices.

Article 3 : Chargés d'exécution :

- Le Maire délégué de la commune déléguée de Virey
- Le commerce multiservices « le virest »
- La police municipale
- Le commandant du groupement de la Gendarmerie de la Manche

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, le 06 juin 2022

Pour le maire et par délégation,
L'adjoint au maire,



Nelly BODIN

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

ARRÊTÉ N° 2ARI2022_0135
portant demande d'arrêté de police de circulation

Le Maire de la commune déléguée de Saint-Martin de Landelles,

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu les articles R 610-1 à R 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-25, -2, -26,-27,-28 et R 411-8, -3, -4 et le R 417-10 § II 10°, R411-25 al 3

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié et relatif à la signalisation routière,

Vu l'Arrêté Interministériel du 26 juillet 1974 approuvant le livre I de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment son article 43,

Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 9 décembre 1986 portant réglementation de la circulation sur les voies,

Considérant que pour assurer la sécurité des participants à cette manifestation sportive, des membres de l'organisation pendant la traversée de la commune, ainsi que des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'occasion de la course cycliste Poly-cadets organisée par le Club Olympique Polynormande le dimanche 14 août 2022 de 09 h00 à 12 h 30, la circulation et le stationnement seront interdits sur la VC 5.239 de la Lande au bourg et sur la RD 85 du bourg en direction de « la Lande. » la VC 6 « Les Foucrais » à la « Charbonnière » et la VC 202.

ARTICLE 2 : Les interdictions seront matérialisées par une signalisation réglementaire mise en place par l'organisateur.

ARTICLE 3 : Tous véhicules mentionnés à l'article 1 dudit arrêté, constatés en infraction et perturbants le bon fonctionnement de l'épreuve sportive, feront l'objet d'un enlèvement par une fourrière automobile agréé. Les frais qui en découleront seront à la charge du propriétaire du véhicule.

ARTICLE 4 : - Le Directeur Général des Services,
- Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Hilaire-du-Harcouët,
- L'Agence Technique du Sud Manche
- Les services techniques de la commune,
- L'Association Club Olympique Poly Normande

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint Hilaire du Harcouët, le 09 Juin 2022

Par Le Maire et par délégation,

Le Maire Adjoint

Brigitte MICHEL



République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 2 _ 1 3 6
Portant occupation temporaire du Domaine public
pour un emménagement au 43 rue de Mortain

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par M Hatte Tanguy, aux fins d'occuper le domaine public pour un emménagement 43 rue de Mortain,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : M Hatte est autorisé à occuper le domaine public le 02 juillet 2022 de 07h00 à 20h00 pour l'emménagement désigné en préambule.

Article 2 : Le stationnement sera interdit entre les numéros 37 et 43 rue de Mortain afin que le demandeur puisse stationner les véhicules pour l'emménagement. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons.

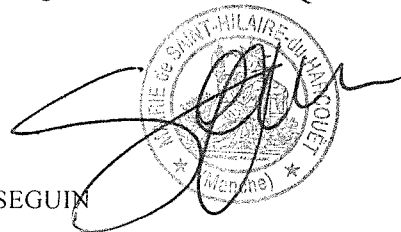
Article 3 : La fourniture de la signalisation sur le lieu de l'emménagement (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire et/ou du bénéficiaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 4 : Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 9 juin 2022

la Maire déléguée

Mikaëlle SEGUIN



Copie à :

- Services Techniques
- M Hatte

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 2 _ 1 3 7
Portant occupation temporaire du domaine public
pour des travaux de toiture sur le bâtiment situé à l'angle des rues
Waldeck Rousseau et Alsace Lorraine.

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3 et L 2122-18
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R411-21-1, R411-25, R 417-10
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande présentée par la SARL RINFERT, 89 rue de la Rivière-Parigny 50600 Grand Oarigny, aux fins d'occuper le domaine public, pour des travaux de toiture sur le bâtiment situé à l'angle des rues Waldeck Rousseau et Alsace Lorraine.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public **du lundi 04 juillet, 08h00 au vendredi 05 août 2022, 18h00, afin d'installer un échafaudage le long du bâtiment situé à l'angle des rues Waldeck Rousseau (6m) et Alsace Lorraine (20m)** pour les travaux désignés en préambule.

Article 2 : Les 2 places de stationnement situées devant le numéro 12 de la rue Alsace Lorraine seront réservées à l'entreprise afin d'y stationner les véhicules de chantier.

Article 3 : Lors des opérations avec camion grue, la circulation de tous véhicules sera interdite dans la rue Alsace Lorraine.

Des signalétiques conformes devront être mises en place au rond point de la rue Waldeck Rousseau et à l'intersection avec la place de la Motte.

Le stationnement sera également interdit dans la rue Alsace Lorraine le jour des opérations (sauf entreprise). L'entreprise veillera à disposer les signalétiques 48h avant afin d'informer les usagers.

Les opérations avec camion grue seront néanmoins interdites le MERCREDI MATIN, moment du marché, qui se déroule de 07h00 à 15h00

Article 3 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

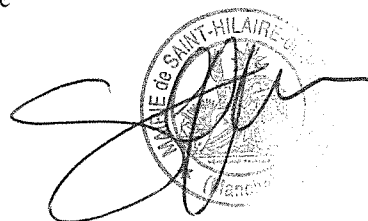
La circulation des piétons sera déviée en amont des travaux.

Article 4 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (**48h avant le début des opérations**), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre **afficher le présent arrêté**.

Article 5 : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 9 juin 2022
La Maire déléguée

Mikaëlle Seguin



Copie à :

- Services Techniques
- SARL RINFERT

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 2 _ 1 3 8
Portant occupation temporaire du domaine public
pour des opérations de branchement ENEDIS 25 rue Feburon

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le L411-1, R411-25, R411-26, R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par l'entreprise TEIM, zi EST, Avenue de Bischwiller, 14501 Vire, au profit de l'entreprise ENEDIS, aux fins de réaliser des opérations de branchement,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux mentionnés en préambule **du 13 au 17 juin 2022, de 08h00 à 18h00.**

Article 2 : Le stationnement sera interdit du numéro 23 au numéro 25 de la rue Féburon.

Article 3 : La pétitionnaire signalera la zone de travaux en amont pour prévenir tout accident. La circulation des piétons sera déviée. Il devra s'assurer de la sécurité des personnes et des biens.

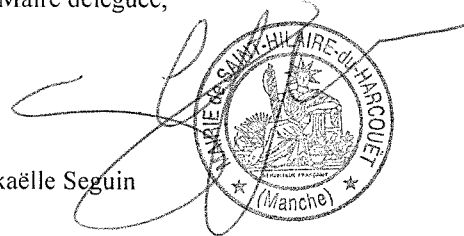
Article 4 : La fourniture de la signalisation sur le lieu des travaux (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 5 : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Hilaire-du-Harcouët,
Le 13 juin 2022

la Maire déléguée,

Mikaëlle Seguin



Copie à :

- Services Techniques
- TEIM

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : prefe-ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 2 _ 1 3 9
Portant occupation temporaire du domaine public
pour un déménagement au n°14 de la rue du 14 juin 1944

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par Mme JEHAN Magalie, 14 rue du 14 juin 1944, 50600 St Hilaire du Harcouët , aux fins d'occuper le domaine public pour un déménagement.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Mme JEHAN et Mr DILO sont autorisés à occuper le domaine public **le mercredi 22 juin 2022 de 07h00 à 14h00** pour le déménagement désigné en préambule.

Article 2 : Le camion utilisé pour le déménagement est autorisé à stationner sur le trottoir afin de faciliter les opérations de chargement.

La circulation des piétons sera déviée en amont.

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

Afin de faciliter le croisement des véhicules, le stationnement sera **interdit sur la portion de stationnements matérialisés, commençant face au numéro 8 du la rue du 14 Juin 1944, jusqu'à l'intersection avec la rue Féburon.**

Article 3 : La fourniture de la signalisation sur le lieu du déménagement (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire et/ou du bénéficiaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

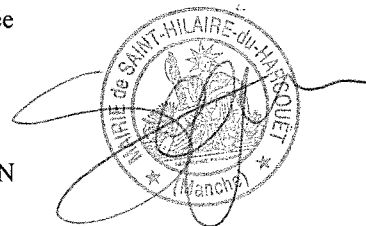
Article 4 : Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,

Le 14 juin 2022

la Maire déléguée

Mikaëlle SEGUIN



Copie à :

- Services Techniques
- Mme JEHAN

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.
Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 2 _ 1 4 0
Portant occupation temporaire du domaine public
Pour le démontage d'une cheminée 42 - 44 Place Nationale

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande présentée par l'entreprise G&S constructions, 4 impasse du Neubourg 50300 Saint Ovin, aux fins d'occuper le domaine public pour le démontage d'une cheminée au 42 -44 Place Nationale,
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public du lundi 20 juin, 07h00, au mardi 21 juin, 19h00, pour les travaux désignés en préambule.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur l'intégralité de la place Nationale afin de permettre la mise en place de la grue nécessaire aux opérations de démontage ainsi que le stationnement des engins de chantier.

La circulation des piétons sera interdite au droit des travaux et la zone de chantier devra être sécurisée afin de prévenir tout accident.

La circulation des piétons sera déviée en amont.

Article 3 : Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens.

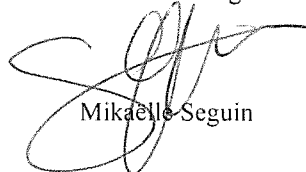
Article 4 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 5 : Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,

Le 14 juin 2022

La Maire déléguée


Mikaëlle Seguin



Copie à :

- G&S constructions
- Feux et flammes

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 1AR2022_141
Portant réglementation de la FOIRE SAINT MARTIN 2022

Le Maire de la Commune Nouvelle de Saint-Hilaire-du-Harcouët,
Vu les articles L 2213-1, L 2213-2 et L 2213-3, L 2122-18 et L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L 411-1, L 411-6, R 411-8, R 412,42 R 417-1, R 417-10, R 411-25 R411-21-1, R 412-28 du Code de la Route,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Considérant qu'il appartient à M. Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique et à la commodité de la circulation routière,
Considérant que l'importance de l'organisation de la Foire St-Martin 2022 nécessite une réglementation spéciale afin de prévenir tout risque pour les usagers,

ARRÊTE

ARTICLE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin de garantir la sûreté, la commodité, la tranquillité et la salubrité publique pour les usagers, déballeurs, industriels forains et exposants, il y a lieu de prendre les mesures suivantes :

1°) La circulation est interdite à tous les véhicules dans le périmètre de la foire les samedi 05, dimanche 06, et mardi 08 novembre 2022 de 07h00 à 19h00 (réouverture sur instruction de la Gendarmerie Nationale).

- **Pourront circuler pendant cette interdiction les véhicules de secours et d'urgence, Gendarmerie Nationale et les Services de la ville de Saint Hilaire du Harcouët ainsi qu'à titre dérogatoire les véhicules dont les responsables du PC sécurité auront jugé nécessaire l'accès à la foire.**
- **Les personnes titulaires d'un laissez passer « stationnement de proximité » pourront s'approcher en limite du périmètre de la foire sans jamais y pénétrer, et dans le respect des règles de sécurité.**
- **Les déballeurs/exposants (places réservées) pourront circuler dans le périmètre de la foire sous leur responsabilité jusqu'à 08h00 afin de rejoindre leur emplacement.**
- **A compter de 13h00, sous leur responsabilité et dans le plus strict respect du code de la route et des règles de sécurité vis-à-vis du public et des autres exposants, les déballeurs/exposants pourront entrer dans le périmètre de la foire avec leur véhicule accrédité dans le seul et unique but de ranger leur stand pour quitter les lieux au plus tard à 18h45.**
- **Les déballeurs/exposants occasionnels « dits passagers » et accrédités pourront circuler sous leur responsabilité sur le périmètre jusqu'à 10 heures afin de s'installer sur les places laissées vacantes.**

2°) Tout industriel forain, déballeur, exposant, doit respecter les limites de son emplacement et laisser libre le couloir de circulation destiné aux différents services de secours et d'urgences.

Les bouches d'incendie doivent être accessibles.

3°) L'ensemble des installations (stands, manèges, chapiteaux) doit être en conformité avec la réglementation en vigueur. L'organisateur de la Foire décline toute responsabilité en cas d'accident.

4°) Les industriels forains, déballeurs, exposants doivent pouvoir justifier de leur activité et présenter sur demande les pièces relatives à celle-ci ainsi que celles relatives aux assurances.

5°) Afin de protéger la santé et de veiller à la tranquillité publique, la sonorisation doit répondre aux normes en vigueur (loi n° 92-1444 de décembre 1998 et décrets N° 98-1143 du 15 décembre 1998, N° 2006-1099 du 31 août 2006).

6°) L'arrimage au sol de matériels ou autres par des dispositifs entrant dans le sol est strictement interdit sur toutes les voies et places publiques. L'auteur des faits est passible d'une contravention de 5^{ème} classe (Article R 116-2 du Code de la Voirie Routière).

7°) L'occupation du domaine public est soumise à l'autorisation de l'autorité municipale et redevable d'une taxe (établie par le conseil municipal). Toute personne ne respectant pas cette disposition fera l'objet d'une contravention de 5^{ème} classe (Article R 116-2 du Code de la Voirie Routière).

Ces autorisations sont personnelles et ne peuvent être concédées à un tiers.

8°) L'exploitation des curiosités humaines et la présentation de spectacles obscènes sont formellement interdites.

9°) L'heure de fermeture des bars, cafés, restaurants, tous commerces de « bouche » reste inchangée, soit jusqu'à une heure du matin.

10°) Seules les boissons de troisième catégorie pourront être vendues sur la voie publique et devront être soumises à une autorisation de l'autorité municipale.

11°) Aucun véhicule à caractère publicitaire n'est admis en dehors du périmètre de la Foire. Les autorisations accordées sont délivrées pour exercer dans l'enceinte même de la manifestation.

12°) Les emplacements occupés par les déballeurs **devront être laissés propres** après le départ de ces derniers.

ARTICLE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

A) Pour les industriels forains :

1°) Autorisons **le stationnement de leurs véhicules résidentiels** munis de la lettre accréditive délivrée par la Mairie de Saint Hilaire du Harcouët uniquement dans les voies et places suivantes à compter du **lundi 17/10/2022 à 08h00 jusqu'au mardi 15/11/2022 à 20h00** :

- Aux abords des H.L.M Manche Habitat cité Prieuré.
- Rue Thomas Riffaudière.
- Parking de l'hôpital (partie réservée).
- Boulevard de Savigny.
- Cité Renaissance.
- Boulevard de Marly (côté camping municipal).
- Parking communal des Lycées Techniques Claude Lehec, rue Dauphine.
- Parking du cimetière rue de Paris (face centre funéraire Goudal).
- Parking communal rue Dauphine

Le stationnement de leurs véhicules ne devra pas provoquer de gêne à la circulation routière et piétonne.

*Interdisons le stationnement de leurs véhicules sur le parking du plan d'eau du Prieuré ainsi que sur le parking du stade rue de Paris.

2°) Pour l'installation de leurs manèges, stands,

- Les places attribuées à **titre personnel** ne peuvent ni être échangées ni rétrocédées sans l'accord du placier.
- Les forains doivent se présenter au service foire et marché au plus tard le **31/10/2022** aux heures et jours d'ouverture de la mairie de Saint Hilaire du Harcouët, munis de leur lettre d'octroi d'emplacement.
Les places laissées vacantes seront réattribuées par le placier.
- Aucun métier ne sera mis en place sans l'accord du placier.

L'activité foraine s'exercera :

Le samedi 05/11/2022, dimanche 06/11/2022 et mardi 08/11/2022 de 10h00 à 01h00

Le lundi 07/11/2022, mercredi 09/11/2022 et le jeudi 10/11/2022 de 14h00 à 20h00

Le vendredi 11/11/2022, le samedi 12/11/2022 et le dimanche 13/11/2022 de 10h00 à 01h00

- Seuls les véhicules accrédités peuvent entrer sur le site dans le seul but de ravitailler les stands/manèges.
- Le stationnement des véhicules de transport de manèges/stands ainsi que leur installation/montage sont autorisés à partir du **lundi 31/10/2022 13h00. Le démontage devra s'effectuer au plus tard le mardi 15/11/2022 à 15h00.**
- Les raccordements à l'eau et à électricité seront activés à partir du **lundi 31/11/2022 à 09h00** et mis hors service au plus tard le **mardi 15/11/2022.**

B) Pour les exposants professionnels agricoles et automobiles :

1°) Pour l'exposition du **gros matériel agricole, l'installation des stands** et l'exposition des **véhicules automobiles**, réglementons leurs activités de la façon suivante :

- Leur installation pourra se faire du **jeudi 03/11/2022 à 08h00 au vendredi 04/11/2022 à 20h00.**
- Les concessionnaires automobiles de la commune de Saint Hilaire-du-Harcouët ainsi que les habitués de la foire Saint Martin au titre de l'ancienneté sont prioritaires dans le choix des emplacements.
- Les véhicules d'exposition doivent être placés l'avant face à la chaussée.
- Le nombre de véhicules neufs et d'occasion est limité à 20 par exposant automobiles.
- Les exposants doivent laisser un espace suffisant pour l'accès aux commerces, services et domiciles des riverains.

- Les exposants automobiles/gros matériels devront mettre leurs véhicules en retrait de la chaussée afin de ne pas gêner la circulation dès la reprise de celle-ci (19h00) et au besoin les matérialiser avec des éléments réfléchissants.

C) Pour les exposants canins et les exposants bovins/équidés réglementons leurs activités de la façon suivante :

1°) Pour l'exposition canine, leur installation devra se faire le samedi 05, dimanche 06 et mardi 08/11/2022 :

- Entre 06h00 et 08h00 et l'exercice de leur activité commerciale à partir de 08h00 :
- Les exposants devront ranger leurs déballages et démonter leur stand entre 18h00 et 18h45 de façon à rétablir la circulation pour 19h00.

2°) Pour la foire des bovins/équidés, l'exposition des animaux se fera le mardi 08/11/2022 de 08h00 à 18h00. Pour des raisons de sécurité, le déchargement des bêtes se fera avant l'ouverture du public, soit à 06h00 au marché couvert de Marly.

- De par leur activité, ces exposants sont soumis aux exigences qu'impose la réglementation sanitaire en vigueur. L'exposition des animaux devra s'inscrire dans une logique de respect de ces derniers.

D) Pour les exposants professionnels de l'habitat, de l'ameublement et du salon réglementons leurs activités de la façon suivante :

1°) Pour les exposants de la salle des fêtes, rue Waldeck Rousseau, autorisons l'installation des stands consacrés au thème du « développement durable » à compter du mercredi 02/11/2022 jusqu'au mercredi 09/11/2022.

2°) Pour les exposants du complexe sportif Marly, boulevard de Marly, autorisons l'installation des stands consacrés au thème de « l'ameublement, de l'habitat et de la décoration » à compter du mercredi 02/11/2022 jusqu'au mercredi 09/11/2022.

Les deux salles seront ouvertes au public les samedi 05, dimanche 06 et mardi 08/11/2022 de 10h00 à 20h00.

3°) Autorisons l'installation de deux chapiteaux sur le parking du collège Jules Verne en vue d'aménager des stands consacrés au thème de « l'ameublement »
L'ouverture au public se fera à partir du samedi 05/11/2022 jusqu'au mardi 08/11/2022 de 8h00 à 19h00.

E) Pour les déballeurs et le secteur alimentaire réglementons leurs activités de la façon suivante :

Leur installation devra se faire le samedi 05, dimanche 06, et mardi 08/11/2022:

- Entre 06h00 et 08h00 et l'exercice de leur activité commerciale à partir de 08h00.
- Les exposants devront ranger leurs déballages et démonter leur stand entre 18h00 et 18h45 de façon à rétablir la circulation pour 19h00.

ARTICLE III : REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

A) Réglementation du stationnement

Tout véhicule non autorisé et constaté en infraction fera l'objet d'une contravention et d'un enlèvement par une fourrière automobile agréée.

1°) Le stationnement des véhicules est interdit sur le parking du collège Jules Verne ainsi qu'autour du gymnase Marly du vendredi 28/10/2022 à 08h00 jusqu'au mardi 15/11/2022 à 19h00 pour l'installation, l'activité et le démontage des chapiteaux.

2°) Afin de permettre l'installation, l'activité et le démontage des manèges et stands des industriels forains, le stationnement des véhicules est interdit du lundi 31/10/2022 à 08h00 au mardi 15/11/2022 à 15h00 dans l'intégralité des voies suivantes

- Place de l'Hôtel de Ville
- Place de la Motte
- Rue du Château
- Rue Saint Blaise + *bld Gambetta (le long de la médiathèque et face à celle-ci...2015)*

3°) Afin de permettre l'installation du gros matériel agricole et des stands, le stationnement des véhicules est interdit sur les voies suivantes du jeudi 03/11/2022 à 08h00 jusqu'au jeudi 10/11/2022 à 19h00:

- Rue Waldeck Rousseau (entre l'intersection rue Féburon/rue Waldeck Rousseau et la rue Alsace-Lorraine/rue du 14 juin).
- Rue Thomas Riffaudière/rue Waldeck Rousseau
- Rue Jean Burgot (entre la place Saint Michel et la rue Bergerette).

- **Rue d’Egypte** (entre la rue du 8 mai 1945 et le Bld Marly)
- **Rue Féburon** (entre la rue du cinéma et la rue de la République).
- **Rue du Gué** (entre la rue Féburon et le N° 30 de la rue du Gué ainsi que son vis à vis)

Et dans leur intégralité, les voies suivantes :

- **Rue de la Poste**
- **Rue du 14 juin**
- **Rue du cinéma Rex**
- **Place Saint Antoine**

4°) Afin de permettre l’installation des véhicules de tourisme exposés par les concessionnaires ainsi que l’installation de barnum pour les grilleurs, le stationnement des véhicules est interdit sur les voies suivantes du vendredi 04/11/2022 à 14h00 au mercredi 09/11/2022 à 19h00.

- **Place Delaporte** sur son intégralité

Et dans son intégralité, la voie suivante :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - * NB : la contre allée située entre la rue du Château et le carrefour central est destinée à l’installation de barnum pour les grilleurs |
|--|

5°) Le stationnement de tous véhicules **est interdit en tout temps devant la sortie de l’esplanade de l’hôtel de ville**, rue Saint Blaise afin de permettre l’accès à la Mairie aux véhicules communaux de Saint Hilaire du Harcouët ainsi qu’aux véhicules d’urgence et de secours.

6°) Le stationnement des véhicules est interdit les samedi 05, dimanche 06, et mardi 08/11/2022 de 01h00 à 19h00 pour l’installation des déballeurs, marchands « de bouche » sur les voies suivantes :

- **Rue d’Egypte** (entre la rue du 8 mai 1945 et la place Saint Michel)
- **Rue de la Pêcherie** (entre la rue d’Egypte et le N° 12 de la rue de la Pêcherie ainsi que son vis à vis)
- **Rue de la République** (entre la rue Harasse et la place Saint Michel)
- **Rue Bergerette** (de la rue Mortain jusqu’au N° 12 de la rue Bergerette ainsi que son vis à vis)
- **Rue de Paris** (de l’avenue du Maréchal Leclerc au boulevard de la Sélune).
- **Place Delaporte** (entre le N°83 et le N° 103, entre le N° 31 et le N°63 ainsi que son vis-à-vis, entre le N°81 et le N° 67 collège Jules Verne et le long de la banque Crédit Agricole portion rue du Bassin-rue Pontas).
- **Résidence des Vallons** (collège Jules Verne jusqu’à l’intersection du bâtiment pôle territorial Agglomération Avranches)

Et dans leur intégralité, les voies suivantes :

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Place Saint Michel - Place Nationale - Rue de Mortain - Rue Alsace-lorraine - Rue Zierikzee - Les Contre allées Avenue du Maréchal Leclerc (sauf portion entre carrefour central et rue du Château) | <ul style="list-style-type: none"> - Avenue du M. Leclerc - Rue Waldeck Rousseau - Rue des écoles - Rue du Bassin - Rue Pontas |
|--|--|

7°) Le stationnement est interdit à tous les véhicules, samedi 05, dimanche 06, et mardi 08/11/2022 de 01h00 à 19h00 sur les voies suivantes :

- **Rue Jean Burgot**, portion comprise entre la rue des marchés et le Boulevard Marly (voie pompiers).
- **Rue de la République**, portion comprise entre la rue Harasse et le Boulevard Marly (voie pompiers).
- **Rue Harasse** (voie pompiers)
- **Rue du Gymnase** (voie pompiers).
- **Boulevard Marly** (portion comprise entre la rue de Mortain et la rue Jean Burgot et la portion comprise entre la rue de la République et le camping municipal de la Sélune)
- **Rue Dauphine**
- **Voie Communale n°10** (du Marché Couvert jusqu’au pont Saint-Yves)
- **Parking du centre de secours des Sapeurs Pompiers**
- **Rue du 8 mai 1945** entre la rue d’Egypte et la résidence Marly (réservé aux handicapés GIG-GIC).
- **Sur toute la partie** (VC 10) située devant l’entrée du marché couvert de Marly pour l’installation d’exposants.

8°) Le stationnement est interdit autour du gymnase Marly du jeudi 03 novembre 2022 à 07h00 au mercredi 09 novembre 2022 à 20h00 afin de réserver le lieu pour les déballeurs/exposants/marchands de bouche.

B) Réglémentation de la circulation

1°) Périmètre de la Fête Foraine :

La circulation est interdite du 31/10/2022 à 08h00 jusqu’au 15/11/2022 à 12h00 sur les voies suivantes :

- **Place de l’Hôtel de Ville** dans son intégralité.
- ***Rue Saint Blaise** en direction de l’église (sauf accès à l’esplanade de la mairie par les véhicules communaux, de secours et d’urgences). La circulation dans cette dite rue se fera en sens unique depuis le Boulevard Victor Hugo, le boulevard Gambetta vers la rue de Paris/avenue du Maréchal Leclerc. Elle sera fermée à la circulation dans les deux sens du vendredi 04/11/2022 à 08h00 au mardi 08/11/2022 à 12h00.
- **Rue du Château** dans son intégralité.
- **Place de la Motte** dans son intégralité.
- **Rue Alsace-Lorraine** dans son intégralité.

2°) Périmètre de la Foire Saint Martin :

La circulation est interdite **samedi 05, dimanche 06, et mardi 08/11/2022** de 07h00 à 19h00 dans le périmètre de la foire délimité comme suit :

- **Rue de Mortain** depuis le Boulevard de la Sélune
 - **Rue de Mortain** depuis la Résidence des Vallons.
 - **Rue de Mortain** depuis la rue des Marchés
 - **De la résidence des Vallons** vers la rue des Ecoles.
 - **Rue de Paris** depuis le Boulevard de la Sélune
 - **Boulevard Gambetta** (portion comprise entre la rue Victor Hugo et la rue Saint Blaise, sauf accès GIG-GIC à l'école Immaculée Conception et pour le ravitaillement des stands des forains).
 - **Place de la Motte** depuis la rue Thomas Riffaudière
 - **Rue Waldeck Rousseau** depuis le rond point Pont de Bretagne.
 - **Rue Féburon** depuis le rond point du Pont de Bretagne-**Rue du Gué** depuis la rue Harasse.
 - **Rue de la République** depuis le Boulevard Marly
 - **Rue d'Egypte** depuis le Boulevard Marly.
 - **Rue d'Egypte** depuis la rue du 8 mai 1945
 - **Rue d'Egypte** depuis la rue de la Pêcherie.
 - **De la rue Jean Burgot** jusqu'à la rue des Bergerettes
 - **Rue du Gymnase (voie pompiers).**
- Toutes les voies se trouvant à l'intérieur même du périmètre de la foire cité ci-dessus sont également interdites à la circulation.**

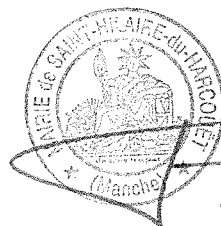

3°) Périmètre autour de la Foire Saint Martin :

- La circulation est interdite à partir du **17/10/2022 à 08h00 jusqu'au mardi 15/11/2022 à 20h00** rue Thomas Riffaudière sur son intégralité (sauf riverains et résidentiels forains). Les usagers descendant la rue Victor Hugo reprendront la rue Thomas Riffaudière en direction du Boulevard de Savigny.
- La circulation est interdite les **samedi 05, dimanche 06, et mardi 08/11/2022** de 07h00 à 19h00 sur les voies suivantes :
 - a) **Sur la VC 10** depuis le pont de Saint Yves en direction du Boulevard Marly.
 - b) **Depuis le rond point Résidence des 6 chemins en direction du Pont Rouge (voie pompiers) ainsi que depuis l'intersection du lieu dit des Pare-Balles en direction du Pont Rouge.**
- La circulation est en sens unique allée de la Sélune les **samedi 05, dimanche 06, et mardi 08/11/2022** de 07h00 à 19h00, depuis la rue Lecroisey en direction du Boulevard de la Sélune. Le stationnement est interdit du côté impair.
- Une déviation pour tous véhicules sera mise en place de **7h à 20h les samedi 05, dimanche 06, et mardi 08/11/2022** comme suit :
 - a) Les véhicules venant de Domfront et se dirigeant vers Mortain-Vire ou vers Avranches, emprunteront le boulevard de la Sélune. Le même itinéraire se fera en sens inverse.
 - b) Les véhicules venant de Vire-Mortain, se dirigeant vers Avranches, emprunteront la rue Jean Burgot, puis le Boulevard Marly. Le même itinéraire se fera en sens inverse.
 - c) Les véhicules venant de Domfront-Paris, se dirigeant vers Fougères- St James et Avranches emprunteront la voie de liaison RD 977E puis la RD 30 et vice-versa.

4°) Autres dispositions:

- **Le sens interdit est temporairement abrogé le samedi 05, dimanche 06, et mardi 08/11/2022 de 07h00 à 20h00 dans les rues de la Pêcherie, rue des Marchés, rue des Noyers, boulevard Victor Hugo rue de Marly afin de laisser la libre circulation aux riverains.**
- **Le sens interdit est temporairement abrogé rue Roger et la rue fermée à la circulation routière depuis la rue de la République du vendredi 04 novembre 2022 à 08h00 au mercredi 09 novembre 2022 à 18h00.**
- Les Services de secours et d'urgence pourront utiliser les itinéraires suivants en cas de besoin : rue Dauphine, les Six Chemins, rue du Gué, rue Harasse (en contre sens de la circulation) et rue de la République.
- Transfert temporaire des lignes manéo (place de l'hôtel de ville): voir arrêté municipal N° AR2022_143 du 15/06/2022

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët, Le 21 juin 2022


Le Maire

Jacky BOUVET

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr Service rédacteur : Police Municipale SPh

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 1AR 2022_142
Portant renforcement des mesures de sécurité
à l'occasion de la Foire Saint Martin 2022.

Le Maire de la Ville de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2213- 6,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-21-1 et R 417-10,
Vu l'Article R 610- 5 du Code Pénal,
Vu l'article L 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
Vu l'organisation de la Foire Saint Martin 2016,
Vu l'arrêté 1AR2022_141 du 15 juin 2022, réglementant la foire Saint Martin 2022 ;
Considérant que l'état d'urgence décrété par le gouvernement impose des mesures renforcées de sécurité ;
Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de renforcer les mesures de sécurité, des glissières en béton armé (GBA) seront disposées aux endroits suivants :

- Bd Victor Hugo (*intersection avec la rue de Paris*) ; rue Th. Riffaudière (*intersection avec le Bd Victor*) Hugo) ; rue Féburon (*à proximité de la Sté MMP*) ; Salle Marly ; rue du 8 mai 1945 (*à proximité de la rue d'Egypte*) ; rue de la Pêcherie (*intersection avec la rue du 8 mai 1945*) ; rue Jean Burgot (*intersection avec la rue des Marchés*) ; rue des Marchés (*face au n° 4*) ; rue de Mortain (*du n° 139 au n° 147 et leur vis à vis*) ; rue Lecroisey (*intersection avec la rue du gymnase*) ; rue de Paris (*section comprise entre les n° 137 et 141 ainsi que leur vis-à-vis*), rue de la République (*intersection avec le Boulevard Marly*) ; rue du Gué (*à hauteur du n° 30*),

- rue du Gymnase ; Allée de la Sélune (*section comprise entre la rue Lecroisey et la rue de Paris*) : **Ces deux rues seront fermées à la circulation. (les GBA laissés en place fermeront totalement la circulation routière du jeudi 03 au jeudi 10 novembre 2022).**

ARTICLE 2 : Ces dispositifs seront mis en place à partir du **jeudi 03 novembre 2022 jusqu'au jeudi 10 novembre 2022.**

ARTICLE 3 : La chaussée sera rétrécie aux abords de ces dispositifs.

La circulation y sera interdite les **05 - 06 et 08 novembre 2022 de 07h00 à 19h00**, jours de foire sauf pour les personnes munies d'une accréditation délivrée par l'Autorité Municipale et celles dotées d'un macaron GIG-GIC pour se stationner sur les zones réservées à cet effet. Une signalisation réglementaire sera mise en place par les Services techniques.

ARTICLE 4 : Les sens de circulation concernés seront temporairement suspendus ;

ARTICLE 5 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit à partir du **jeudi 03 novembre 2022 dès 08h00 jusqu'au jeudi 10 novembre 2022 à 19h00**, sur les rues et sections de rues mentionnées à l'article 1. **De plus, le stationnement sera interdit à tous véhicules sur une vingtaine de mètres en amont et en aval des dispositifs pré-cités**

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le Chef de service de Police Municipale, M. le Responsable des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,

Le 21 juin 2022

Le Maire,


Jacky BOUVET

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe-ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 1AR 2022_143
Portant réglementation du stationnement et de la circulation des bus de la ligne Manéo
à l'occasion de la Foire Saint Martin 2022

Le Maire de la Ville de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2131-1 à L 2213- 6,
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 417-10,
Vu l'Article R 610- 5 du Code Pénal,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
Vu l'organisation de la Foire Saint Martin 2021,
Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant que cette intervention est susceptible d'entraîner des perturbations importantes à la circulation des véhicules et afin de prévenir tout risque pour les usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 24 octobre 2022 au mardi 15 novembre 2022 inclus, l'arrêt de bus manéo initialement implanté place de l'Hôtel de Ville est déplacé boulevard de la Sélune.

ARTICLE 2 : Vu les dispositions à prendre aux fins d'aménagement des installations de la foire Saint Martin, la circulation sera interdite rue Waldeck Rousseau et rue Lucien Lelièvre aux services réguliers de la ligne MANEO/cars scolaires du *jeudi 03 novembre 2022 au jeudi 10 novembre 2022 inclus.*

- Une déviation sera mise en place comme suit :

A) Les bus venant de DOMFRONT et se dirigeant vers FOUGÈRES/ST-JAMES suivront La voie de liaison RD 977 E et vice-versa.

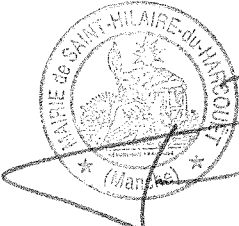

B) Les bus venant de VIRE/MORTAIN/AVRANCHES/DUCEY/BRECEY et se dirigeant vers FOUGERES/ST-JAMES suivront le carrefour central, la RD 976 direction Alençon, le rond point la Fosse aux Loups et la voie de liaison RD 977 E et vice-versa.

ARTICLE 3 : Tout véhicule en infraction au présent arrêté fera l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le Chef de Service de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des Services Techniques, le Directeur de l'établissement Jules Verne, le Chef d'agence technique départementale du sud manche de Mortain, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 21 juin 2022

Le Maire,



Jacky BOUVET

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 2 _ 1 4 4
Modifiant l'arrêté municipal 1 A R I 2 0 2 2 _ 1 2 9
Portant occupation temporaire du domaine public
pour des opérations d'étude des fondations, du pont Waldeck Rousseau.

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10, R411-21-1 et R411-7
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par l'entreprise GEOTEC NORMANDIE
Rue Daguerre, 14120 Mondeville, aux fins d'occuper le domaine public pour des travaux d'inspection des fondations du pont, situé rue Waldeck Rousseau.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public du lundi 20 juin, 08h00, au jeudi 21 juillet 2022, 18h00 pour les travaux désignés en préambule .

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux. Le pétitionnaire devra, en outre, prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons.

Article 3 : Un alternat par feux de chantier sera mis en place avec rétrécissement de la chaussée et vitesse réduite à 30km/h pour assurer la sécurité du chantier et la continuité de la circulation des véhicules. L'entreprise veillera à signaler la zone avec les signalétiques adéquates.

Suite aux travaux d'enrobé au giratoire de la fosse aux loups, du lundi 20 juin au mardi 21 juin 2022, la circulation des poids lourds est autorisée sur cet axe en corrélation avec la déviation mise en place avec le département.


Par la suite, et sauf imprévu, la rue Waldeck Rousseau et Lucien Lelièvre seront à nouveau interdites aux poids lourds.

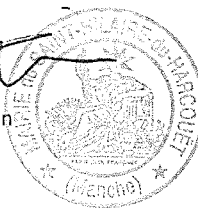
Article 4 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (48h avant le début des opérations), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 5 : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 15 juin 2022

La Maire déléguée


Mikaëlle Seguin



Copie à :
- Services Techniques
- GEOTEC

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : refile.ta-caen@juradon.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

Arrêté municipal temporaire IARI2022_145
Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,
Vu le Code des débits de boissons,
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu l'Ordonnance n° 2015 - 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 - 1352 du 30.12.2000,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1^{er}, paragraphe d, Titre 1^{er}, articles 2 et 3,
Vu le Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
Vu la demande présentée par l'association En Coulisse, en date du 16 juin 2022,
Représentée par Mme DANIEL Séverine, 64 rue de Paris, 50600 St Hilaire du Harcouët,

ARRÊTE

Article 1 : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie de 06h00 à 01h00 du matin toute l'année et de 06h00 à 02h00 du matin du 01 juin au 30 septembre aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
Le samedi 25 juin	De 20h30 à 23h30	Cinéma Rex	Spectacle annuel de danse
Et le dimanche 26 Juin	De 15h00 à 18h00		

Article 2 : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à faire appliquer la réglementation et les restrictions en lien avec la lutte contre la covid-19
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

Article 3 : Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : **Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.** Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 16 juin 2022

La Maire Déléguée



Mikaëlle SEGUIN



Classification : 6 : Libertés publiques et pouvoirs de police

République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT
Commune déléguée de Saint Martin de Landelles

Arrêté 2ARI2022_146
Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,
Vu le Code des débits de boissons,
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu l'Ordonnance n° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1^{er}, paragraphe d, Titre 1^{er}, articles 2 et 3,
Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu la demande en date du 30 mai 2022 présentée par l'association APEL, représenté par Mr Guillaume POTTIER, Président de l'association

ARRÊTE

Article 1 : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
Dimanche 26 juin 2022	10h 00 à 21 h 00	Salle Polyvalente	Repas et Kermesse De l'Ecole St Joseph

Article 2 : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les **domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.**
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- **à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

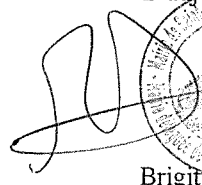
Article 3 : Monsieur le Maire délégué de Saint Martin de Landelles, la Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à **Saint Martin de Landelles**, Le 16 juin 2022

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au maire


Brigitte MICHEL

Classification : 6 : Libertés publiques et pouvoirs de police

République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUET
Commune déléguée de Saint Martin de Landelles

Arrêté 2ARI2022_147
Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,
Vu le Code des débits de boissons,
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu l'Ordonnance n° 2015 - 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 - 1352 du 30.12.2000,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1^{er}, paragraphe d, Titre 1^{er}, articles 2 et 3,
Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu la demande présentée par SARL Doz de Dauzanges de la commune déléguée de Saint Martin de Landelles, représenté par Mr Frédéric LAHEURTE et Mr GIARD Ange, les dirigeants

ARRÊTE

Article 1 : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
Mardi 9 août 2022 au samedi 13 août 2022	09h 00 à 20 h 00	14 Rue du Jardin	Championnat de l'Avenir

Article 2 : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les **domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.**
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- **à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

Article 3 : Monsieur le Maire délégué de Saint Martin de Landelles, la Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à Saint Martin de Landelles, Le 16 juin 2022

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au maire



Brigitte MICHEL

Classification : 6 : Libertés publiques et pouvoirs de police

République Française
MAIRIE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT
Commune déléguée de Saint Martin de Landelles

Arrêté 2ARI2022_148

Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,
Vu le Code des débits de boissons,
Vu l'Ordonnance n° 2000 - 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu l'Ordonnance n° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1^{er}, paragraphe d, Titre 1^{er}, articles 2 et 3,
Vu le Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
Vu la demande en date du 9 juin 2022 présentée par l'association Club Olympique Polynormande de la commune déléguée de Saint Martin de Landelles, représenté par Mr Gaël MOREL, Président de l'association

ARRÊTE

Article 1 : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
Dimanche 14 août 2022 au lundi 15 août 2022	09h 00 à 02 h 00 Du matin	Salle Polyvalente et Place des Bignons	La Polynormande

Article 2 : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les **domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.**
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- **à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

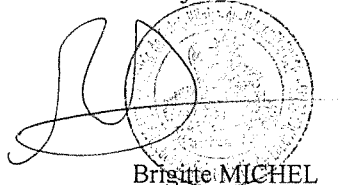
Article 3 : Monsieur le Maire délégué de Saint Martin de Landelles, la Police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

*Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie de Saint Hilaire du Harcouët.

Fait à Saint Martin de Landelles, Le 16 juin 2022

Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint au maire


Brigitte MICHEL

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 2 _ 1 4 9

**Portant occupation temporaire du domaine public
pour des travaux de réparation du réseau de distribution d'eau
Rue de Paris**

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par STGS, 22 rue des grèves, 50307 AVRANCHES, aux fins d'occuper le domaine public pour la réparation du réseau de distribution d'eau, Rue de Paris
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public **le mardi 21 Juin 2022 de 08h00 à 18h00** pour les travaux désignés en préambule.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La circulation des véhicules se fera par alternat via panneaux.

Article 3 : La fourniture et la mise en place de la signalisation sur le lieu (**48h avant le début des opérations**), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire/entreprise qui devra en outre **afficher le présent arrêté**.

Article 4 : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 16 juin 2022

La Maire déléguée


Michaëlle Seguin



Copie à :

- Services Techniques
- STGS

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Ce présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 2 _ 1 5 0
Portant occupation temporaire du domaine public
pour des travaux sur réseau télécom, 69 bvd de la Sélune

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le L411-1, R411-21-1, R411-26, R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande présentée par l'entreprise SPIE RCC UINC, Bois coutures Bp 76410 CLEON, aux fins de réaliser des travaux sur réseau télécom, 69 Boulevard de la Sélune/Allée de la Sélune.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux mentionnés en préambule, 69 boulevard de la Sélune/Allée de la Sélune, du lundi 11 juillet, 08h00 au mercredi 13 juillet 2022, 18h00. Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

Article 2 : La circulation boulevard de la Sélune se fera sous alternat via feux de chantier avec chaussée rétréci au droit des travaux.

Les dépassements de véhicules seront interdits 150 mètres en amont et en aval des travaux.

La vitesse sera réduite à 30km/h, 100 mètres en aval des travaux.

Article 3 : La circulation des piétons sera déviée en amont des travaux..

Article 4 : Le pétitionnaire signalera la zone de travaux pour prévenir tout accident.
Il devra s'assurer de la sécurité des personnes et des biens.

Article 5 : La fourniture de la signalisation sur le lieu des travaux (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 6 : Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 16 juin 2022

la Maire déléguée,


Mikaelle Seguin



Copie à :

- Services Techniques
- SPIE

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.tu-caen@tribunal.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.
Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 2 _ 1 5 1
Portant occupation temporaire du domaine public
pour un déménagement au 35 avenue Maréchal Leclerc

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par Madame CHAUVIERE Ophélie, aux fins d'occuper le domaine public pour un déménagement au 35 avenue Maréchal Leclerc, 50600 Saint Hilaire du Harcouët.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Madame CHAUVIERE Ophélie est autorisée à occuper 2 places de stationnement situées devant le numéro 35 de l'avenue Maréchal Leclerc, le vendredi 01 juillet 2022, de 08h00 à 19h00 afin de procéder au déménagement de son logement..

Article 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons et si besoin dévier celle-ci.

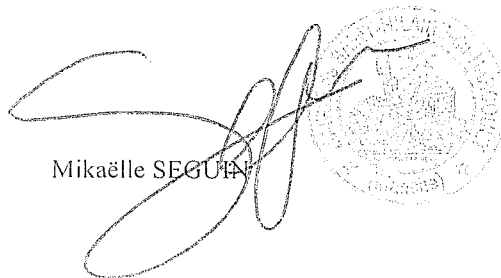
Article 3 : La fourniture de la signalisation sur le lieu des travaux (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 4 : Les Adjoints au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 17 juin 2022

la Maire déléguée

Mikaëlle SEGUIN



Copie à :

- Services Techniques
- CHAUVIERE Ophélie

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française

VILLE DE ST HILAIRE DU HARCOUËT

Arrêté 1ARI2022_152

**Portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie
au profit de l'Amicale des anciens sapeurs pompiers**

Le Maire de la Ville de St-Hilaire-du-Harcouët,
Vu le Code des débits de boissons,
Vu l'Ordonnance n° 2000 – 548 du 15.06.2000 relative à la partie législative du Code de la Santé Publique,
Vu l'Ordonnance n° 2015 – 1682 du 17 décembre 2015 portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels,
Vu la Loi des finances pour 2001 n° 2000 – 1352 du 30.12.2000,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L3334-2 et L3335-4,
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 20 janvier 2015,
Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 19 décembre 2016 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département de la manche, Article 1^{er}, paragraphe d, Titre 1^{er}, articles 2 et 3,
Vu la demande présentée par l'Amicale des anciens sapeurs pompiers
Représentée Monsieur Patrice ROULAND, rue des Fleurs, 50600 St-Hilaire du Harcouët

ARRÊTE

Article 1 : est autorisée l'ouverture d'un débit de boissons de 3^{ème} catégorie aux dates et lieux suivants :

Date	Horaire	Lieu	Objet
Samedi 27Aout 2022	10h00 à 20h00	Boulodrome	Tournoi de pétanque

Article 2 : le demandeur s'engage :

- à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les **domaines de la protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.**
- à prévenir tous désordres, rixes et disputes,
- **à interdire l'accès aux personnes manifestement ivres** et expulser celles qui troubleraient l'ordre et la tranquillité publics,
- à prévenir les services de Gendarmerie en cas de refus ou de résistance du ou des auteurs de troubles.

Article 3 : Monsieur le Maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen, 03 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 Caen Cedex 4, téléphone 02.31.70.72.72, télécopie 02.31.52.42.17, courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant le cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la Gendarmerie.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 22 juin 2022



La Maire déléguée

Mikaëlle SEGUIN

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2022_153
Portant occupation temporaire du domaine public
pour des opérations de dépose de poteaux du réseau aérien

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le L411-1, R411-21-1, R411-26, R 417-10,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la demande présentée par l'entreprise STE Manche, route de St-Brice Bp 720 CEDEX, 50307 AVRANCHES, aux fins de réaliser la dépose de poteaux anciennement utilisés pour le réseau aérien.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux mentionnés en préambule, rue de Paris, sur une portion comprise entre le boulevard Victor Hugo et la rue du Stade, du mardi 05 juillet, 08h00 au mercredi 13 juillet 2022, 18h00.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux.

La circulation se fera sous alternat via feux de chantier.

Tous dépassements de véhicules seront interdits 150 mètres en amont et en aval des travaux

Article 3 : Lors des opérations sur trottoir, la circulation des piétons sera déviée.

Article 4 : Le pétitionnaire signalera la zone de travaux pour prévenir tout accident.

Il devra s'assurer de la sécurité des personnes et des biens.

Article 5 : La fourniture de la signalisation sur le lieu des travaux (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

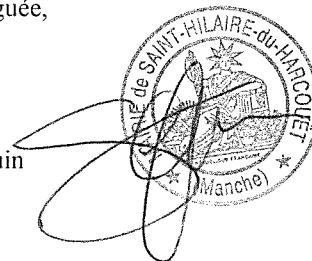
Article 6 : Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,

Le 27 juin 2022

la Maire déléguée,

Mikaëlle Seguin



Copie à :

- Services Techniques
- STE Manche

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.
Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL TEMPORAIRE 1AR2022_154
Portant restriction du stationnement Place St-Antoine

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3

- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,

- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,

- Vu la demande présentée par Madame CADOUR Ghislaine, représentante de l'association Emmaüs, aux fins de stationner un camion 19T, Place St-Antoine, lieu du dépôt Emmaüs,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 Le stationnement sera interdit à tous véhicules Place St-Antoine, le samedi 02 juillet 2022 de **09h00 à 17h00** sauf pour le véhicule destiné à la collecte de l'association EMMAÛS.

ARTICLE 2 La fourniture, la mise en place, l'affichage du présent arrêté et le maintien de la signalisation sur les lieux seront à la charge de l'Association Emmaüs.

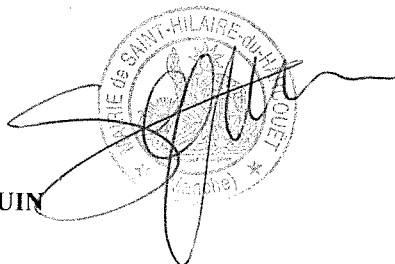
ARTICLE 3 Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,

Le 27 juillet 2022

La Maire déléguée,

Mikaëlle SEGUIN



Copie à :

- Emmaüs.
- Services Techniques.

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2022_155
Portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine public

Le Maire de la Commune nouvelle de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°,
L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3,
- Vu l'article 610-5 du Code Pénal
- Vu l'article L 113-2 du Code de la Voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vue la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009 fixant les tarifs d'occupation du Domaine public,
- Vu l'arrêté permanent AR2011_065 du 5 avril 2011 portant réglementation d'occupation du Domaine public
- Vue la demande présentée par Mme LEBRETON Elise, 19/21 rue de mortain, 50600 St-Hilaire du Harcouët aux fins d'occuper le Domaine public pour y installer :

	désignation	Surface ou nombre
x	Terrasse temporaire	6,00 m ²
x	Support publicitaire	1

- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'occuper le Domaine public est accordée à Mme LEBRETON Elise, 19/21 rue de mortain, 50600 St-Hilaire du Harcouët pour la finalité explicitée en préambule.

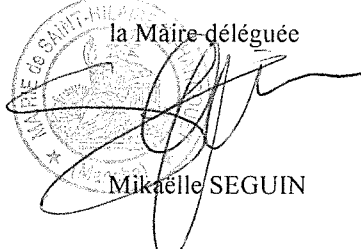
Article 2 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquée à tout moment. Elle sera reconduite par tacite reconduction sous réserve de produire chaque année une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité et de respecter les conditions mentionnées sur l'arrêté cité en préambule.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation est strictement limité au droit de la façade du commerce concerné. Toute occupation devant la façade d'un autre commerce est interdite.

Article 4 : L'occupation du Domaine public est soumise au paiement d'une redevance dont les tarifs figurent au verso de cet arrêté.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 28 juin 2022

la Maire déléguée

Mikaëlle SEGUIN

Copie à :

- Pétitionnaire
- Services techniques

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : mairie.caen@juradm.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É MUNICIPAL 1ARI2022_156
Portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine public

Le Maire de la Commune nouvelle de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°,
L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3,
- Vu l'article 610-5 du Code Pénal
- Vu l'article L 113-2 du Code de la Voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vue la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009 fixant les tarifs d'occupation du Domaine public,
- Vu l'arrêté permanent AR2011_065 du 5 avril 2011 portant réglementation d'occupation du Domaine public
- Vue la demande présentée par Le Lion d'Or, 120 Rue de la République, 50600 St-Hilaire du Harcouët aux fins d'occuper le Domaine public pour y installer :

	désignation	Surface ou nombre
		m ²
X	Support publicitaire	1

- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'occuper le Domaine public est accordée au Le Lion d'Or, 120 Rue de la République, 50600 St-Hilaire du Harcouët pour la finalité explicitée en préambule.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquable à tout moment. Elle sera reconduite par tacite reconduction sous réserve de produire chaque année une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité et de respecter les conditions mentionnées sur l'arrêté cité en préambule.

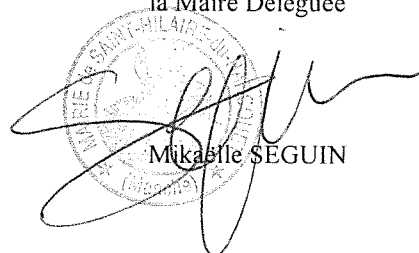
Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation est strictement limité au droit de la façade du commerce concerné. Toute occupation devant la façade d'un autre commerce est interdite.

Article 4 : L'occupation du Domaine public est soumise au paiement d'une redevance dont les tarifs figurent au verso de cet arrêté.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 28 juin 2022

la Maire Déléguée


Mikaelle SEGUIN

Copie à :

- Pétitionnaire
- Archives PM

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc - BP 250861 - 14050 CAEN Cédex - Téléphone : 02 31 70 72 72 - Télécopie : 02 31 52 42 17 - Courriel : [gouv@cc.caen.fr](mailto:guv@cc.caen.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 2 _ 1 5 8
Portant occupation temporaire du domaine public
pour un déménagement au 83 rue de Mortain

Le Maire de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°, L 2212-1, L2212-2 et L 2213-1 à 2213-3
- Vu les articles du Code de la Route et notamment le R 417-10,
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vu la demande présentée par M LE BENOIST Maxime, aux fins d'occuper le domaine public pour un déménagement au 83 rue de Mortain, 50600 Saint Hilaire du Harcouët.
- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur LE BENOIST Maxime est autorisé à occuper 3 places de stationnement situées entre les numéros 77 et 91 de la rue de Mortain, le mercredi 06 juillet 2022, de 08h00 à 17h00.

Article 2 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des piétons et si besoin dévier celle-ci.

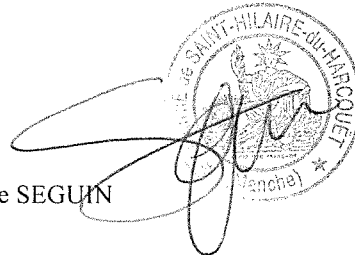
Article 3 : La fourniture de la signalisation sur le lieu du déménagement (48h avant le début des travaux), ainsi que leur maintien en condition sont à la charge du pétitionnaire qui devra en outre afficher le présent arrêté.

Article 4 : Les Adjointes au Maire, La Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 30 juin 2022

la Maire déléguée

Mikaëlle SEGUIN



Copie à :

- Services Techniques
- LE BENOIST Maxime

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : prefe.ta-caen@juradm.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- MB

République Française
Département de la Manche
MAIRIE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

A R R Ê T É M U N I C I P A L 1 A R I 2 0 2 2 _ 1 5 7
Portant autorisation d'occupation temporaire du Domaine public

Le Maire de la Commune nouvelle de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dont les articles L 2131-1 et L 2131-2-2°,
L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 à 2213-3,
- Vu l'article 610-5 du Code Pénal
- Vu l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu l'article L 113-2 du Code de la Voirie routière,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes,
- Vue la délibération n°48 du Conseil Municipal en date du 4 mai 2009 fixant les tarifs d'occupation du Domaine public,
- Vu l'arrêté permanent AR2011_065 du 5 avril 2011 portant réglementation d'occupation du Domaine public
- Vue la demande présentée par M HAMEL Jean Claude ,49 rue Waldeck Rousseau, 50600 St-Hilaire du Harcouët
aux fins d'occuper le Domaine public pour y installer :

	désignation	Surface ou nombre
x	Terrasse temporaire	9,10 m ²
x	Terrasse close et couvertes	14.30 m ²

- Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation d'occuper le Domaine public est accordée à M HAMEL Jean Claude ,49 rue Waldeck Rousseau, 50600 St-Hilaire du Harcouët pour la finalité explicitée en préambule.

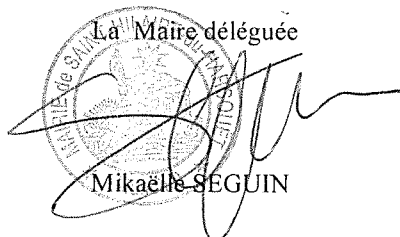
Article 2 : Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant à tout moment. Elle sera reconduite par tacite reconduction sous réserve de produire chaque année une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité et de respecter les conditions mentionnées sur l'arrêté cité en préambule.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation est strictement limité au droit de la façade du commerce concerné. Toute occupation devant la façade d'un autre commerce est interdite.

Article 4 : L'occupation du Domaine public est soumise au paiement d'une redevance dont les tarifs figurent au verso de cet arrêté.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët, La Police Municipale, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à St-Hilaire-du-Harcouët,
Le 15 mars 2021

La Maire déléguée

Mikaëlle SEGUIN

Copie à :
- Pétitionnaire
- archives PM

Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte. Le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Leduc – BP 250861 – 14050 CAEN Cédex – Téléphone : 02 31 70 72 72 – Télécopie : 02 31 52 42 17 – Courriel : melle.caen@juradm.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification, suivant les cas. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.

Service rédacteur : Police Municipale- ML